



République Tunisienne

**Ministère des Affaires Locales et de
l'Environnement**

**AVANT-PROJET DE LOI
ORGANIQUE RELATIVE AU
CODE DES COLLECTIVITES
LOCALES**

Mai 2017

Exposé des motifs

La constitution du 27 janvier 2014 a consacré dans ses principes généraux l'obligation pour l'Etat d'adopter la décentralisation dans l'ensemble du territoire national et de la consolider dans le cadre de l'unité de l'Etat (article 14). La constitution a réservé son chapitre VII au pouvoir local. Les dispositions transitoires de la constitution ont lié l'entrée en vigueur dudit chapitre à celle des lois prévues par le même chapitre. De même, le chapitre VII de la nouvelle constitution a institué trois types de collectivités locales, dont chacun doit couvrir l'ensemble du territoire de la République: les communes, les régions et les districts. En outre, la loi peut créer d'autres catégories de collectivités locales.

La constitution a envisagé une nouvelle décentralisation qui doit être effective, de même qu'elle doit rompre avec l'ancienne organisation de l'administration dite décentralisée, qui s'était contentée de mettre en place une décentralisation de façade qui était loin de répondre aux besoins et ambitions des habitants. Pour garantir la décentralisation, la constitution a posé des principes auxquels le texte législatif doit se conformer. Elle a envisagé des instruments qui doivent concourir à rendre la décentralisation effective. Les principes constitutionnels liés directement au pouvoir local sont les suivants :

- le principe de la compétence exclusive de la loi en matière de création des collectivités locales, étant donné que le découpage du territoire en collectivités décentralisées relève, d'après la constitution, du domaine de la loi,

- le principe de la libre administration des affaires locales,*
- la reconnaissance aux collectivités locales d'une compétence réglementaire et l'octroi à leur profit des moyens de libre gestion,*
- le principe de l'autonomie administrative et financière,*
- le principe de solidarité,*
- le principe de la coopération décentralisée,*
- le principe de la démocratie participative et l'Open Gov,*
- le principe de la détermination des compétences des collectivités sur la base du principe de subsidiarité,*
- le principe de la bonne gouvernance dans la gestion des affaires locales,*
- le principe du contrôle a posteriori et la suppression de toutes les formes de contrôle administratif préalable,*

- *le principe du recours à la justice concernant tout ce qui précède les actions et actes des collectivités locales.*

Par ailleurs, et dans l'attente d'un découpage du territoire national en districts, dont chacun devrait réunir plusieurs régions au vu des études et d'un compromis, la généralisation de la municipalisation de l'ensemble du territoire est désormais aujourd'hui acquise suite à la création de nouvelles municipalités sur la base de critères objectifs et de l'extension des circonscriptions territoriales à un certain nombre de municipalités. Ceci a permis une couverture globale de tous les habitants par le régime municipal.

En même temps, il a été procédé à une séparation entre le gouvernorat en tant que circonscription territoriale de l'Etat et la région qui est devenue une collectivité locale dont le territoire coïncide avec celui du gouvernorat.

Outre la couverture de la totalité du territoire par les collectivités locales, les différents principes constitutionnels nécessitent de rompre avec les pratiques administratives et textes anciens et de s'inscrire dans un nouvel ordre qui considère que chaque collectivité locale est un véritable « pouvoir » jouissant de prérogatives réelles lui permettant de gérer, en toute autonomie, ses affaires locales. Les collectivités se doivent, dans ce cadre, de faire participer leurs citoyens à la prise des décisions, de les amener à assumer les charges et de fournir à leurs administrés les meilleures prestations possibles dans le cadre du respect de la législation nationale et de l'unité de l'Etat et de la restitution des affaires locales à leurs véritables titulaires. Ainsi, la répartition des compétences entre le pouvoir central et les collectivités locales constitue une consécration de la démocratie, tout en tenant compte de l'unité de l'Etat que la constitution a placée au sommet des principes qui président à son organisation.

La décentralisation postule aussi une organisation qui confère aux collectivités locales une fonction de développement qui se doit de tenir compte des nouveaux impératifs dictés par la constitution. Parmi ces impératifs figurent essentiellement : la bonne gestion des deniers publics, une planification urbaine effective et l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et de la solidarité intergénérationnelle et interrégionale. Le tout avec la participation de la société civile.

Toutefois, la réalité recommande que l'ampleur des modifications radicales, dictées par le texte de la constitution, emprunte la progressivité dans la mise en place et la consolidation de la décentralisation, compte tenu du coût

des réformes envisagées, de la nécessité de transférer des prérogatives considérables aux collectivités, de procéder à la refonte de leur régime financier ainsi que celui de leurs biens, ce qui est à même de préserver leur autonomie et de leur garantir la gestion efficace et la bonne gouvernance desdites collectivités.

La décentralisation suppose aussi la consolidation des collectivités locales par des ressources humaines qualifiées ainsi que la mise en place de juridictions administratives et financières à l'intérieur du pays dans les plus brefs délais pour exercer le contrôle et résoudre les litiges conformément à la constitution. Ce programme ambitieux commande l'adoption d'un plan d'action méthodique et global pour concrétiser le processus de la décentralisation fondée sur la participation et la coordination entre les différentes parties concernées ; à même de garantir l'appropriation collective de ce processus.

Eu égard à l'état dans lequel se trouvent les collectivités locales et au mécontentement des citoyens locaux ainsi qu'à la fragilité du statut juridique de ceux qui sont actuellement en charge des affaires locales, parfois contestés devant le juge, il est impératif d'élaborer le plus rapidement possible une loi organique englobant tous les aspects organisationnels et financiers ainsi que le fonctionnement des collectivités prévues par le chapitre VII de la constitution et de les réunir dans un code, et ce parallèlement à une autre loi venant compléter la loi électorale pour permettre l'organisation des élections des conseils des collectivités locales. L'intégration de tous les textes régissant l'organisation des collectivités locales, leurs activités administratives et sociales, leurs diverses attributions en matière de développement, leurs rapports de partenariat avec des entités similaires à l'étranger, leurs biens et leurs finances qui doivent être consolidées afin d'assurer leur indépendance et leurs relations avec les composantes de l'Etat, avec les citoyens et entre elles ; le tout dans un code unique couvrant ces différentes garanties et objets. En outre, la codification doit faciliter aux citoyens l'accès à ces dispositions et doit permettre aux intervenants la connaissance des différentes dispositions et leur application. Cette démarche facilitera aussi la tâche du législateur lors des révisions de la législation, ce qui évitera les incohérences et contradictions entre des textes multiples. La codification répond ainsi aux exigences et principes de l'Etat de droit, particulièrement ceux de la sécurité juridique, de la clarté, de l'intelligibilité des textes ainsi que de l'accessibilité aux textes.

En outre, cette démarche globale permettra de mettre en œuvre au plus vite la décentralisation, car la non adoption d'un texte relatif aux collectivités locales pourrait reporter l'entrée en vigueur du chapitre VII de la constitution, eu égard aux dispositions transitoires selon lesquelles l'entrée en vigueur dudit chapitre est conditionnée par l'entrée en vigueur des lois qui y sont prévues.

Le projet du code a œuvré à introduire l'essentiel des principes sur lesquels repose le pouvoir local, tout en tenant compte de la nécessité d'avoir d'importantes ressources propres, sans lesquelles la décentralisation ne peut être effective. C'est ce qui exige de revoir la question de l'affectation du produit de certains impôts aux collectivités locales, ou leur partage entre l'Etat et les collectivités locales, de transférer la compétence de détermination des différents droits aux collectivités, de revoir le régime d'exploitation du domaine de l'Etat pour permettre aux collectivités locales de se procurer de ressources leur permettant de réaliser des projets de développement local dans le cadre de la solidarité, de la régularisation et de la discrimination positive entre les collectivités locales.

Le projet du code a également œuvré à garantir la bonne gestion des deniers publics que les collectivités locales doivent manier, et les moyens pour y parvenir, et ce à travers différentes modalités parmi lesquelles on peut citer les normes permettant la maîtrise de la dépense, de l'endettement, du recrutement ; de même que l'édiction de règles spéciales régissant le régime financier des collectivités locales, les modes de dépense, la tenue de leur comptabilité, le régime de leurs biens, le régime de conclusion de leurs différents contrats et marchés, la gestion de leurs services publics, les entreprises de développement local que les collectivités locales pourront créer et la détermination des règles des projets et des plans d'aménagement et d'urbanisme dans le cadre du principe de libre administration. La société civile jouera un rôle de contrôle dans cette nouvelle conception de la construction démocratique, de manière à éviter tout risque de déraillement et de recrudescence que peut connaître la décentralisation.

Compte tenu de l'importance du régime financier dans la réalisation des principes proclamés par la constitution en ce qui concerne la libre administration, l'autonomie de gestion et la prise décision, le projet de la loi prévoit des règles de gestion financière de la collectivité locale permettant de garantir son autonomie, tout en assurant des moyens de contrôle exercé par le

ministère de finances et par quiconque ayant une expertise en matière de contrôle interne et de tenue de la comptabilité et son contrôle.

Les collectivités locales appliquent un régime comptable conformément aux principes de la comptabilité à partie double, préparé par le conseil national des normes des comptes publics ; ce régime est adopté par un décret gouvernemental. Les collectivités locales s'obligent d'adopter ce régime dans 4 ans.

En application du principe de la comptabilité à partie double prévu par l'article 5 de la loi n° 73-81 portant promulgation du code de comptabilité publique et des dispositions de l'article 68 nouveau de ce code, la comptabilité des collectivités locales est soumise à des critères spécifiques fixés par le ministre des finances, pris sur avis du conseil national des normes des comptes publics.

Le projet du code a, en outre, œuvré à concevoir une coordination entre les différents organismes intervenant dans la fonction de développement, de prestation des services dans les plus brefs délais, l'unification des efforts et la consolidation des moyens pour rendre efficace l'action des collectivités locales, de même qu'une coordination inter – collectivités et une coordination avec les services de l'administration centrale et les différents organismes et entreprises qui en dépendent. Le projet du code propose, dans ce cadre, de créer des groupements de services, avec l'appui de l'administration centrale qui accordera des incitations à cet effet.

De même, outre la formation des structures de gestion des différentes catégories des collectivités et de leurs commissions de manière à assurer la gestion démocratique, la transparence, l'intégrité et la participation effective de des citoyens, de la société civile et la responsabilité.

Les collectivités locales pourront, enfin, nouer des partenariats avec les entités décentralisées étrangères, et ce en coordination avec les autorités compétentes pour préserver les intérêts du pays, ses engagements et sa réputation. Ce partenariat est à même de contribuer à la réalisation du développement et à l'ouverture sur les expériences comparées pour en tirer profit.

Ce projet de loi organique présenté vise à déterminer les différentes règles générales régissant l'organisation, les activités, les droits, les biens, les

services, les obligations, et le partenariat avec les entités décentralisées à l'étranger, ainsi que les règles spéciales pour chacune des trois catégories des collectivités instituées par la constitution. Le volet électoral doit relever, en vertu de l'article 133 dernier paragraphe de la constitution, de la loi électorale.

Le projet est divisé en deux livres ; le premier est relatif aux dispositions communes organisant les activités des collectivités locales, y compris les principes généraux, les instances, la gestion des biens, les services publics et le régime financier. Le deuxième livre est consacré aux dispositions particulières portant sur les différentes catégories de collectivités locales (municipalités, régions, et districts).

De plus, le projet prévoit un ensemble de dispositions transitoires couvrant la période séparant entre le régime juridique actuel et l'application des nouveaux principes figurant dans le projet aux conseils des collectivités locales après leurs élections.

Article 1^{er} :

La présente loi vise à déterminer les règles relatives à l'organisation des structures du pouvoir local, leurs compétences et leurs règles de fonctionnement en vue de réaliser la décentralisation et la démocratie participative dans le cadre de l'unité de l'Etat.

PARTIE I :
DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I

DE L'EXCLUSIVITE DE LA LOI DANS LA CREATION DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 2 :

Les communes, les régions et les districts sont des collectivités locales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Chaque catégorie d'entre elles couvre l'ensemble du territoire de la République.

Des catégories particulières de collectivités locales peuvent être créées par la loi.

Article 3 :

La loi crée les collectivités locales et détermine leurs limites territoriales et leurs centres.

La loi approuve la fusion des collectivités locales décidée par leurs conseils élus à la majorité des deux tiers de leurs membres. La fusion opère le transfert de l'ensemble des obligations et des droits au profit de la collectivité dont l'existence a été approuvée par la loi.

Sur initiative du chef de gouvernement, la loi approuve les modifications des frontières des collectivités locales approuvées par leurs conseils élus à la majorité des deux tiers de leurs membres.

Les contestations et le contentieux portant sur les frontières des collectivités sont portés devant le tribunal administratif.

CHAPITRE II :
DE LA LIBRE ADMINISTRATION
DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 4 :

Toute collectivité locale gère librement les intérêts locaux conformément au principe de la libre administration, sous réserve du respect des exigences de l'unité de l'Etat.

Article 5 :

Les communes, les régions et les districts sont dirigées par des conseils élus.

Article 6 :

Les présidents des conseils locaux exercent à plein temps. Ils bénéficient d'une indemnité portée sur le budget de l'Etat. Un décret gouvernemental, pris sur proposition du conseil supérieur des collectivités locales et sur avis conforme de la Haute Cour administrative détermine les critères et la valeur de l'indemnité.

Les conseils des collectivités locales dont le nombre des habitants ne dépasse pas les 30 milles habitants peuvent statuer sur l'exercice à plein temps de son président avant la présentation des candidatures.

Les membres des conseils locaux exercent leurs fonctions gratuitement. Les vices présidents ainsi que ses adjoints bénéficient d'une indemnité forfaitaire au titre de remboursement des frais déterminés par un décret gouvernemental, pris sur proposition du conseil supérieur des collectivités locales et sur avis conforme de la Haute Cour administrative.

Article 7 :

Le président et son premier adjoint doivent être, excepté les cas d'impossibilité, de sexe différent. L'âge du deuxième adjoint doit être inférieur à 35 ans.

Article 8 :

Les autorités centrales apportent leur concours aux collectivités locales pour consolider leurs ressources propres, à l'effet d'assurer l'équilibre entre les ressources et les dépenses locales.

Des conventions entre l'autorité centrale et les collectivités peuvent être conclues en vue de renforcer les ressources financières et humaines des collectivités, à l'effet de consolider leur autonomie administrative et financière.

Article 9 :

Les collectivités locales s'engagent à maîtriser le volume des rémunérations publiques. A cet effet, les collectivités locales œuvrent pour que le niveau des rémunérations publiques ne dépasse pas le seuil de 50% des crédits du titre premier de leur budget.

Les collectivités locales, dont le seuil de rémunération publique dépasse le seuil indiqué au paragraphe premier, doivent soumettre à la *Haute instance des finances locales* et au pouvoir central un programme fixant un échéancier pour atteindre l'objectif visé au paragraphe premier du présent article. Une convention est conclue, à cet effet, entre ladite collectivité locale et l'autorité centrale.

Un décret gouvernemental, pris proposition du conseil supérieur des collectivités locales et sur avis conforme de la haute cour administrative, détermine les conditions et les procédures d'application de cet article.

Article 10 :

La répartition des compétences entre les différentes catégories de collectivités locales établies par la loi ou résultant d'accords ou de délégations concédées entre les différentes collectivités n'entraîne, nullement, l'exercice d'une tutelle quelle qu'en soit la nature, d'une collectivité à l'égard d'une autre.

Article 11 :

Il appartient à une collectivité locale de déléguer à une autre collectivité locale ou à des établissements publics ou entreprises publiques l'exercice des compétences lui revenant légalement. Dans ce cas, lesdites compétences sont exercées au nom de la collectivité locale délégante.

La délégation prévue à l’alinéa précédent est concédée moyennant une convention limitée dans le temps, selon un modèle fixé par un décret gouvernemental, pris sur proposition du conseil supérieur des collectivités locales et sur avis conforme de la Haute Cour administrative.

CHAPITRE III :

DES ATTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 12:

Les collectivités locales disposent, conformément à la loi, d’attributions propres qui les exercent à titre exclusif et d’attributions transférées du pouvoir central.

Les collectivités locales disposent de compétences partagées avec le pouvoir central qui les exercent en concertation et en collaboration dans le cadre d’une bonne gestion des deniers publics et en vue d’une meilleure prestation des services. Les conditions et les procédures d’exécution des compétences partagées sont fixées par une loi prise sur avis de l’instance supérieure des collectivités locales.

Article 13 :

Chaque collectivité locale dispose de l’exclusivité des attributions propres qui lui sont reconnues par la loi, sous réserves des cas spécifiques prévus par cette loi.

L’autorité centrale peut exercer une attribution propre d’une collectivité locale sur sa demande.

Le représentant de l’autorité centrale peut exceptionnellement, après une mise en demeure restée infructueuse, exercer une attribution propre d’une collectivité locale en cas de défaillance ou d’incapacité manifestes d’une collectivité à l’exercer en dépit de son caractère nécessaire et de l’existence d’un danger imminent et sérieux.

Deux ou plusieurs collectivités peuvent décider d’exercer conjointement une partie de leurs compétences propres.

Article 14:

Entre les différentes collectivités locales et dans leurs relations avec l'Etat, les attributions partagées et transférées sont réparties sur la base du principe de subsidiarité. Il revient à chaque collectivité locale les attributions qu'elle est à même d'exercer au mieux compte tenu de sa proximité des habitants et de sa capacité à offrir une meilleure prestation des intérêts locaux.

Article 15 :

Tout transfert de compétence ou son extension au profit des collectivités locales est déterminé par la loi.

Tout transfert de compétence ou son extension est accompagné d'un transfert de fonds et de moyens proportionnels aux charges qui en découlent pour les collectivités locales.

Le gouvernement procède au transfert des fonds et moyens au profit des collectivités locales dans la limite de ce qui est prévu par le budget de l'Etat et sur avis de la *Haute instance des finances locales*.

Article 16 :

Les collectivités locales gèrent librement les fonds qui leur sont alloués au titre du transfert des compétences, conformément au principe de la libre administration locale.

Le *Haut conseil des collectivités locales* veille à l'évaluation des opérations de transfert de compétences et établit, à cet effet, des rapports publiés au journal officiels des collectivités locales.

Article 17 :

La commune dispose d'une compétence de principe dans l'exercice des attributions liées aux affaires locales. En outre, elle exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi, soit par elles-mêmes, soit conjointement avec l'Etat ou les autres collectivités locales.

Article 18 :

La région dispose des attributions propres qui, compte tenu de leur champ d'application, sont de portée régionale. La région exerce, en outre, les

attributions partagées et les compétences qui lui sont transférées par l'Etat conformément à la loi.

Article 19 :

Le district exerce les attributions de développement qui, de par leur portée, concernent le district. A cet effet, le district veille à l'établissement des plans et poursuit les études, la coordination et le contrôle de leur mise en œuvre.

La loi détermine les attributions que le district exerce conjointement avec l'Etat. Elle détermine également les compétences qui lui sont transférées.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la conclusion par le district de conventions avec des collectivités locales et/ou avec l'Etat, pour accomplir des missions ou pour contribuer à sa mise en œuvre par le financement ou par la supervision.

Article 20 :

Les conseils élus des communes, des régions et des districts statuent sur les questions relatives à leurs compétences. Ils peuvent consulter la Haute cour administrative sur la répartition des compétences.

Article 21 :

Les collectivités locales peuvent saisir le haut tribunal administratif de tout litige de compétence entre elles ou entre elles et le pouvoir central.

Il est créé par un décret gouvernemental pris sur avis de l'instance supérieure des collectivités locales une commission de conciliation entre les collectivités locales pour examiner les conflits de compétences entre les collectivités locales.

Si la conciliation n'a pas eu lieu, les collectivités locales peuvent porter le conflit de compétences devant l'instance supérieure des collectivités locales. Si les deux parties ne sont convenues à une solution mutuellement satisfaisante, le litige est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent pour statuer sur le conflit de compétence.

Article 22 :

Le président de la région, les présidents des conseils municipaux et le gouverneur en sa qualité de représentant de l'Etat au niveau régional mettent en place un mécanisme de concertation et de coopération entre les municipalités, les régions, les services extérieurs de l'administration centrale et les entreprises y relevant.

Article 23 :

Les collectivités locales exercent leurs attributions sous réserve des exigences de défense nationale et de sécurité publique.

CHAPITRE VI :

DU POUVOIR REGLEMENTAIRE DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 24 :

Sous réserve du respect de la législation nationale, la collectivité locale dispose d'un pouvoir réglementaire spécial dans le cadre de ses compétences.

Chaque collectivité locale exerce son pouvoir réglementaire dans la limite de son cadre territorial et de ses compétences.

Dans l'exercice de leurs compétences, les collectivités locales veillent à ce que les dispositions réglementaires locales soient nécessaires et qu'elles ne portent pas substantiellement atteinte au principe d'égalité devant la loi et le service public ainsi qu'aux droits garantis. Elles peuvent consulter, à cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 25 :

Le conseil de la collectivité locale dispose de la compétence de principe dans l'exercice du pouvoir réglementaire des collectivités locales. Le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs réglementaires à son président par une décision publiée au journal officiel des collectivités locales.

Le conseil de la collectivité locale exerce les compétences réglementaires qui lui sont attribuées par la loi ou les textes réglementaires pris par les autorités centrales.

Article 26 :

Le président de la collectivité locale ou celui qui fait fonction de président exerce le pouvoir réglementaire attribué par la loi ou les règlements ainsi que ceux qui lui sont délégués par le conseil de la collectivité locale.

Article 27 :

Les décisions réglementaires des collectivités locales sont publiées au journal officiel des collectivités locales. Elles sont affichées au siège de la collectivité locale et portées sur son site électronique.

CHAPITRE V:

DE LA DEMOCRATIE PARTICIPATIVE ET L'OPEN GOV

Article 28 :

Dans l'établissement des programmes de développement, les collectivités locales recourent obligatoirement aux mécanismes de la démocratie participative. Dans leur préparation, la collectivité doit assurer une participation effective des habitants et des organismes de la société civile.

Le conseil de la collectivité locale assure une participation effective et globale des différentes catégories et des zones couvrant la collectivité durant les différentes phases de préparation des programmes de développement, de suivi de leur exécution et de leur évaluation.

La collectivité doit prendre toutes les mesures pour informer les citoyens et les organismes de la société civile préalablement des politiques publiques, des programmes de développement. Elle doit, en outre, assurer leur participation.

Les programmes de développement ne sont approuvés par les conseils desdites collectivités qu'au terme des procédures prévues par cet article.

Les collectivités locales refusent tout programme de développement contraire aux dispositions de cet article.

Un décret gouvernemental, pris sur proposition du conseil supérieur des collectivités locales et sur avis conforme de la Haute Cour administrative, détermine le cadre et les formes de la méthode participative.

Article 29 :

Il est ouvert auprès du secrétaire général de la collectivité un registre spécial relatant les « avis des habitants ».

Les collectivités locales publient sur leur site électronique et affichent à leur siège les projets des décisions réglementaires qu'elles entendent soumettre à la délibération de leurs conseils élus, et ce, quinze jours au moins avant la tenue de la séance consacrée à la délibération.

Un décret gouvernemental pris sur proposition du conseil supérieur des collectivités locales et sur avis conforme de la Haute Cour administrative, détermine les conditions d'application de cet article.

Article 30 :

Sur initiative du président de la collectivité locale ou du tiers de ses membres, le conseil de la collectivité locale peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, de consulter les électeurs locaux par voie de référendum sur la préparation des programmes et la réalisation des projets relevant de ses compétences.

Un dixième des habitants résidant dans la collectivité locale peut demander l'organisation d'un référendum. Dans ce cas, le référendum ne peut être organisé que suite à l'approbation des deux tiers des membres du conseil.

Il ne peut être procédé à un référendum durant la dernière année du mandat municipal ou régional.

Article 31 :

Les dépenses liées à l'organisation de la consultation sont à la charge du budget de la collectivité locale. Les crédits nécessaires à cet effet doivent être disponibles préalablement avant de procéder à son organisation par l'instance supérieure indépendante pour les élections.

Les résultats du référendum sont obligatoires.

Article 32 :

La collectivité s'oblige à assurer la transparence de gestion et de fonctionnement. Elle prend toutes les procédures permettant aux habitants de connaître les informations portant notamment sur :

- les projets de décisions réglementaires de la collectivité locale
- la gestion financière
- les contrats conclus par la collectivité locale
- les travaux et les investissements projetés par la collectivité locale

Lesdits rapports sont mis à la disposition du public selon les modalités disponibles.

Les collectivités locales s'obligent de recourir à l'audit interne de la gestion et en informe ses résultats.

L'Etat appuie les collectivités ayant un système d'audit et de contrôle.

Les collectivités locales veillent, en coopération avec l'institut national des statistiques, à tenir des bases de données statistiques précises et sincères qu'elles mettent, sous réserve de la législation relative à la protection des données personnelles, à la disposition des pouvoirs publics, des chercheurs et du public ; et ce, en vue de les exploiter dans l'élaboration des politiques publiques et plans de développement ainsi que dans les différentes recherches à cet effet.

L'institut national des statistiques établit au profit des collectivités locales des modèles et des procédés d'établissement des données statistiques et les assiste autant que possible à leur tenue.

Article 33 :

Les conseils municipaux et régionaux peuvent organiser des rencontres publiques avec les habitants pour présenter des clarifications et des propositions émanant des habitants avant l'adoption des décisions suivantes:

- la révision des redevances locales,
- la conclusion des contrats de coopération et de partenariat,
- la participation dans la création des entreprises publiques,
- la conclusion des conventions de coopération avec les autorités centrales,
- assigner à une autre collectivité des attributions relevant de ladite collectivité ou l'acceptation de se charger des attributions revenant à une autre collectivité,
- la gestion des biens publics,
- les décisions réglementaires des conseils municipaux,
- les conventions de partenariat et de coopération extérieure,
- le financement des associations et la gestion des dons.

La réunion peut être convoquée suite au dépôt d'une demande motivée par au moins 10% des habitants inscrits au registre électoral de la municipalité ou de

la région. Dans ce cas, la collectivité s'oblige à organiser une réunion dans un délai de 30 jours de la date de dépôt de la demande.

Les dites décisions n'entrent en vigueur qu'au terme des réunions publique avec les habitants.

Article 34 :

Les présidents des conseils locaux et leurs membres chargés de fonctions déclarent leurs biens et intérêts selon la législation en vigueur.

CHAPITRE VI:
DE LA SOLIDARITE, LA REGULARISATION
ET LA DISCRIMINATION POSITIVE

Article 35:

En application du principe de solidarité, l'Etat s'engage à aider les collectivités locales à atteindre l'équilibre financier et l'autonomie administrative et financière effective, moyennant des investissements et crédits de péréquation spécifiques accordés par « *le fonds d'appui à la décentralisation, de péréquation et de solidarité entre les collectivités locales* ». Ledit fonds est financé conformément aux lois de finances annuelles par le budget de l'Etat.

A partir de l'année qui suit l'adoption de cette loi, les crédits de régularisation et de péréquation seront octroyés sur la base d'un programme préparé par la collectivité locale concernée en vue d'atteindre l'équilibre financier et la bonne gouvernance.

La Haute instance pour les finances locales fixe chaque année, en fonction des données qui sont à sa disposition, une liste des collectivités locales éligibles au programme de réalisation de l'équilibre financier.

Article 36:

Les crédits attribués au titre de la régularisation et de la péréquation visent à limiter le déséquilibre entre les zones et à lutter contre la pauvreté.

Outre les critères prévus par cette loi, un décret gouvernemental, pris sur proposition du conseil supérieur des collectivités locales et sur avis conforme de la Haute Cour administrative, détermine les conditions de répartition des crédits de régularisation et de péréquation.

Lesdits critères sont actualisés chaque fois que nécessaire.

CHAPITRE VII :
DE LA COOPERATION
DECENTRALISEE

Article 37:

Dans les limites autorisées par la loi, et sous réserve des engagements de l'Etat tunisien et du respect de sa souveraineté, les collectivités locales peuvent conclure des conventions de coopération et de réalisation de projets de développement avec des pouvoirs locaux relevant d'Etats ayant avec la Tunisie des relations diplomatiques ou avec des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux opérant dans le domaine du développement, de la décentralisation et du développement local.

Les conventions signées par le président de la collectivité locale avec des parties étrangères portent notamment sur les domaines culturels, sociaux, économiques, la formation professionnelle, le sport, la santé, l'enseignement, l'urbanisme, l'agriculture, la protection de l'environnement, la promotion des énergies renouvelables et l'égalité entre les deux sexes.

Lors des négociations avec les parties étrangères, les collectivités locales consultent les services compétents du ministère des Affaires étrangères en vue de signer les conventions susvisées.

Ces conventions n'entrent en vigueur qu'après l'approbation du conseil de la collectivité et la publication de la décision d'approbation dans le journal officiel des collectivités locales.

Article 38 :

Les documents relatifs aux conventions visées à l'article précédent sont obligatoirement transmis à la présidence du gouvernement deux mois au moins avant leur soumission à l'approbation du conseil de la collectivité locale.

Pendant ce délai, le chef du gouvernement peut s'opposer à la convention devant le tribunal administratif de première instance de Tunis. L'appel est interjeté devant la cour d'appel administrative de Tunis conformément aux délais prévus par l'article 137 de la présente loi. La décision de la cour est définitive. En cas d'opposition, la délibération du conseil de la collectivité est différée jusqu'au jugement définitif.

La présidence du gouvernement peut, pour des raisons de souveraineté, s'opposer à la conclusion d'une convention.

Article 39:

Les collectivités locales s'engagent à respecter leurs engagements avec les parties étrangères et veillent à préserver la réputation et la souveraineté de la Tunisie.

Les personnes concernées par des relations de partenariat et de coopération s'obligent à ne commettre aucun acte de nature à porter atteinte à la réputation et à la dignité de la Tunisie.

CHAPITRE VIII:

DU JOURNAL OFFICIEL DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 40 :

Les décisions réglementaires des collectivités locales sont publiées en arabe dans le journal officiel des collectivités locales. Elles peuvent faire l'objet de publication dans une autre langue à titre d'information.

Article 41 :

Les décisions réglementaires des collectivités locales entrent en vigueur cinq jours après le dépôt du journal dans lequel lesdites décisions y figurent au siège du gouvernorat de Tunis.

CHAPITRE IX:

DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 42:

Le Haut Conseil des Collectivités Locales examine toutes les questions relatives au développement et à l'équilibre entre les régions. Il veille à assurer la coordination entre les politiques publiques, les plans, les programmes et les projets nationaux et locaux. Il assure la coordination avec les instances constitutionnelles concernées.

Il présente à ce titre des propositions aux pouvoirs publics.

Article 43:

Le Haut conseil des collectivités locales est composé, sous réserve de parité, comme suit :

1-un président d'une commune par région élu par ses pairs de la même région,

2-les présidents des conseils municipaux des quatre municipalités les plus peuplées,

3-les présidents des régions,

4-les présidents des districts.

5-le président de l'association des villes tunisiennes la plus représentative

Le président du conseil peut inviter toute personne dont la présence est utile et sans qu'il ait un droit de vote.

Article 44:

Le Haut Conseil des Collectivités Locales est géré par un bureau composé d'un président et de deux adjoints, élus lors de la première réunion du Haut conseil. Ladite réunion est présidée par le membre le plus âgé.

Le scrutin est secret. Est élu président du Conseil, le candidat totalisant le plus grand nombre des voix. Les candidats occupant la deuxième et la troisième place sont désignés respectivement deux vice-présidents. En cas d'égalité des voix, la priorité est au bénéfice du plus jeune.

En cas de vacances partielles ou totales au sein du bureau, le conseil se réunit d'office dans un délai ne dépassant pas un mois, sur convocation de son président ou de l'un de ses adjoints pour pourvoir à la vacance constatée.

Article 45:

Le bureau examine les différentes possibilités de coopération et de coordination entre les différentes collectivités locales.

Article 46:

Le Haut Conseil des Collectivités Locales se réunit en session plénière composée de tous ses membres, et ce, une fois tous les deux mois et chaque fois que nécessaire à la demande d'un tiers de ses membres au moins.

Les réunions du Haut Conseil des Collectivités Locales requièrent la présence de la majorité de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le Haut Conseil se réunit vingt-quatre heures après, au même lieu, et ce, quel que soit le nombre des présents.

Article 47:

Une administration auprès du Haut Conseil des Collectivités Locales est créée par un décret gouvernemental, pris sur proposition du Conseil et sur avis conforme de la Haute Cour administrative.

Article 48:

Les ressources financières du Haut Conseil des Collectivités Locales sont composées des

- contributions des collectivités locales
- ressources du budget de l'Etat
- dons et les libéralités
- autres ressources

Les dépenses de gestion du Haut Conseil des Collectivités Locales sont inscrites dans un budget spécial approuvé par la loi de finances. Le président du Conseil est son ordonnateur. Les comptes du Conseil sont soumis au contrôle a posteriori de la Cour des Comptes.

Article 49:

Le Haut Conseil des Collectivités Locales est consulté sur les projets de lois qui concernent les collectivités locales notamment ceux portant sur la planification, le budget et les finances locaux.

Le Haut Conseil des Collectivités Locales peut, le cas échéant, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Article 50 :

Le Haut Conseil des Collectivités Locales tient une réunion annuelle au cours du mois de juin, à laquelle assistent les membres de la Haute Instance des Finances Locales pour examiner l'état des finances locales et ses évolutions.

Article 51 :

Le président du Haut Conseil des Collectivités Locales peut être invité aux travaux de l'Assemblée des Représentants du Peuple en vue de l'écouter, et ce, lorsqu'elle examine des projets de loi relatifs aux collectivités locales.

Le bureau du Haut Conseil des Collectivités Locales peut être invité aux réunions de l'une des commissions parlementaires de l'Assemblée des Représentants du Peuple pour permettre à ses membres de présenter leurs avis ou pour exprimer les préoccupations des collectivités locales qu'ils représentent.

Article 52 :

Le Haut Conseil des Collectivités Locales prépare un rapport annuel sur le fonctionnement des collectivités locales. Ledit rapport fait l'objet d'une délibération au sein de l'assemblée plénière et d'une publication sur le site électronique du conseil.

Le rapport annuel est présenté au président de l'Assemblée des Représentants du Peuple, au Chef de Gouvernement et au Président de la République.

Article 53 :

Le Haut Conseil des Collectivités Locales peut conclure des accords de coopération et de partenariat avec ses homologues et avec les conseils économiques et sociaux relevant des Etats avec lesquels la Tunisie entretient des relations diplomatiques, suivant les mêmes conditions et procédures prévues pour les collectivités locales.

TITRE II :

LA HAUTE INSTANCE DES FINANCES LOCALES

Article 54 :

Est créée une Haute Instance des Finances Locales, chargée d'examiner toutes les questions relatives à la finance locale, sa consolidation, sa modernisation et sa bonne gestion conformément aux règles de bonne gouvernance. Elle se charge notamment de :

-proposer les estimations des ressources financières pouvant être transférées aux collectivités locales dans le projet du budget de l'Etat.

-proposer les critères de répartition des ressources transférées de l'Etat aux collectivités locales.

-établir un rapport préalable du coût de transfert ou l'élargissement des compétences en concertation avec les services centraux et l'instance supérieur des collectivités locales.

-effectuer les analyses financières des différentes collectivités locales à la lumière de leurs comptes financiers ; lesdits comptes sont obligatoirement transférés par les collectivités à l'instance

-examiner le volume des rémunérations publiques des municipalités conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi organique.

-effectuer les études d'évaluation et de prospection portant sur les finances locales

Article 55 :

La Haute Instance des Finances Locales prépare un rapport annuel sur ses activités et sur l'état des finances locales durant l'année écoulée. Ledit rapport est présenté au Haut Conseil des Collectivités Locales au cours d'une réunion tenue au cours du mois de juin.

Le rapport annuel est transmis au Président de la République, au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple et au Chef du Gouvernement. Ledit

rapport est publié au journal officiel des collectivités locales et sur le site électronique de l'Instance.

Article 56 :

La Haute Instance des Finances Locales se compose comme suit :

- Six représentants du Haut Conseil des Collectivités Locales. Il est tenu compte dans cette composition de la représentation des catégories des collectivités locales.
- Un représentant du ministère chargé des collectivités locales.
- Deux représentants du ministère de finances ; un chargé de la gestion du budget de l'Etat et l'autre de la comptabilité publique et du recouvrement.
- Un représentant du ministère chargé du domaine de l'Etat.
- Un représentant du fonds des prêts et de soutien des collectivités locales.
- Un expert-comptable proposé par le conseil de l'ordre national des experts comptables de l'Etat tunisien pour un mandat de quatre ans non renouvelable.

Les membres de l'instance procèdent à leur première réunion à l'élection d'un président parmi les représentants du Haut Conseil des Collectivités Locales.

Il est créé auprès de La Haute Instance des Finances Locales un secrétariat permanent rattaché au ministère chargé des collectivités locales.

Article 57 :

La Haute Instance des Finances Locales se réunit sur convocation de son président. Ses réunions requièrent la présence de la majorité de ses membres. Si le quorum n'a pas été atteint, l'Instance se réunit 24 heures après au même endroit quel que soit le nombre des présents.

Article 58 :

La Haute instance des Finances Locales peut présenter des propositions au Chef du Gouvernement pour améliorer les finances locales en vue de renforcer les capacités financières des collectivités locales à satisfaire les intérêts locaux.

Article 59 :

L'Etat met à la disposition de l'Instance un local et les moyens nécessaires pour exercer ses fonctions.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Instance des Finances Locales sont inscrits au budget de l'Etat. Son président est son ordonnateur.

TITRE II:
DES BIENS ET DES SERVICES DES COLLECTIVITES LOCALES

CHAPITRE I :
DES BIENS DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 60 :

Relèvent du domaine public local, tous les biens meubles et immeubles que la loi les considère comme tels, et revenant aux collectivités locales et affectés à l'utilisation par le public, soit directement, soit dans le cadre d'un service public faisant l'objet d'un aménagement spécial.

Sont considérés comme des biens affectés à l'utilisation directe par le public :

- Les avenues et les rues,
- Les places publiques,
- Les jardins publics,
- Les routes publiques autres que celles classées nationales, régionales et locales,
- Tout ce que la loi considère comme tels.

Sont considérés des biens affectés au service public :

- Les lots de terrain qui relèvent de la propriété de la collectivité locale et qui comportent des ouvrages et des réseaux de distribution des eaux, du gaz, de l'électricité, de l'assainissement, la communication et d'autres ouvrages publics,
- Les biens transférés par l'Etat à la collectivité en vue de gérer des services publics.

Article 61 :

Deviennent des dépendances du domaine public des collectivités locales :

- Les biens expropriés en vue d'être transférés aux collectivités locales, et ce, pour la construction d'ouvrages d'utilité publique ou ceux ayant été acquis et affectés, à cet effet, par la collectivité,
- Les biens provenant des lotissements,

- Les dons et legs des biens ou des pièces d'art accordés aux collectivités locales, les ouvrages sportifs, culturels et les ouvrages d'enfance construits par la collectivité ou dont elle est propriétaire à la date d'adoption de la présente loi,
- Les biens qualifiés comme domaine public par la loi.

Article 62:

Le domaine public local est imprescriptible, insaisissable et inaliénable. Les règles de possession ne lui sont pas applicables

Toutefois, le transfert de propriété peut s'effectuer à l'amiable sans déclassement préalable, si le but de l'opération est l'affectation du bien objet de transfert de propriété à l'exercice, par la personne publique bénéficiaire, des ses attributions et son intégration dans son domaine public.

Le déclassement du domaine public ne peut être effectué que par une délibération votée à la majorité des trois cinquièmes des membres du conseil de la collectivité, après consultation des habitants originaux.

Article 63:

Font partie du domaine privé des collectivités locales toutes les constructions et terrains dont les collectivités locales sont propriétaires et qui ne font pas partie du domaine public.

Sont considérés comme faisant partie du domaine privé local les biens suivants :

- Les immeubles et locaux à usage professionnel, commercial ou artisanal,
- Les immeubles à usage d'habitation
- Les terrains non bâtis et non affectés à un ouvrage public ou à un service public et qui peuvent être transférés de l'Etat aux collectivités locales,
- Les biens meubles acquis ou réalisés par la collectivité et qui représentent une contrepartie d'une valeur et ceux que la loi leur attribue le caractère public,
- Les parts de participations dans la constitution des entreprises publiques et les entreprises à participation publique
- Les marchés, les abattoirs et les dépôts,
- Les biens déclassés du domaine public,
- Les cimetières,

- Les terrains dont la propriété est transférée aux collectivités locales au titre d'achat ou d'échange ou en contrepartie de recouvrement des créances ou de transfert provenant de l'Etat ou d'autres.

Article 64 :

Le président de la collectivité locale veille à la tenue d'un registre des biens immobiliers et à son actualisation, ainsi qu'à la tenue d'un registre des biens meubles et à son actualisation. Une copie de ce registre est transférée au comptable public de la collectivité.

Les modèles des deux registres, prévus par cet article, sont fixés par décret gouvernemental pris sur avis conforme de la Haute Cour Administrative.

Article 65:

Les biens faisant partie du domaine privé sont gérés et exploités conformément à une délibération de la collectivité locale à la majorité absolue.

La délibération détermine le procédé de gestion des biens privés, la valeur des revenus de gestion et leur sort.

Le trésorier régional est tenu informé des délibérations prévues par le présent article.

CHAPITRE II:

DES PRINCIPES GENERAUX

DE GESTION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Article 66 :

La gestion de tous les services publics locaux est commandée par les principes suivants :

- L'égalité entre les usagers et cocontractants du service public,
- La continuité des prestations,
- L'adaptabilité aux changements économiques et sociaux,
- La transparence
- La responsabilité

- La neutralité
- L'intégrité,
- L'efficacité et la protection des derniers publics,
- L'open Gov.

Article 67 :

Les collectivités locales garantissent l'accès à l'information relative à la gestion des services publics selon la législation en vigueur.

Les collectivités locales veillent à la publication de tous les documents relatifs à la gestion des services publics, tant que la publicité ne compromet pas la sûreté publique et les données personnelles protégées par la loi.

Les conseils des collectivités locales établissent des rapports périodiques sur la gestion des services publics de la collectivité et les publient sur le site électronique réservé à la collectivité concernée.

Article 68:

Lorsqu'elles gèrent directement un service public et lors des procédures d'attribution des services publics, leur exécution et leur contrôle, les collectivités locales observent les principes de transparence et d'égalité. Les personnes chargées de la gestion d'un service public doivent observer les exigences de transparence, de neutralité et d'égalité dans leurs relations avec les usagers du service.

Article 69 :

La collectivité locale peut, sur demande des composantes de la société civile, créer une commission spéciale composée, en sus de membres de son conseil et d'agents de son administration, de représentants de la société civile. Ladite commission est chargée de suivre le fonctionnement des services publics, de recueillir les réclamations des citoyens, de les instruire, de les soumettre au conseil de la collectivité et, le cas échéant, de présenter des propositions pour améliorer leur mode d'exploitation.

La commission peut consacrer périodiquement des séances de débats avec les citoyens, ainsi que des séances de travail avec toutes les parties concernées en vue de suivre le fonctionnement des services publics.

Article 70 :

La collectivité locale veille à l'activation des mécanismes de la démocratie participative dans le choix du mode de gestion des services publics et le contrôle du respect des principes devant présider à leur gestion.

La collectivité locale peut consulter les usagers d'un service public sur la qualité des prestations, moyennant des formulaires préétablis, sous réserve d'observer l'objectivité et l'indépendance dans l'établissement et l'exploitation des résultats de l'enquête.

Article 71 :

Lors de la dernière année de son mandat, le conseil de la collectivité locale charge deux experts comptables d'auditer l'attribution et la gestion des services publics à caractère économique selon la législation et la réglementation en vigueur. Le rapport d'expertise est publié sur le site électronique réservé à la collectivité, après lecture publique de son résumé lors de la dernière séance du conseil de la collectivité.

CHAPITRE III :

DES MODES DE GESTION DES SERVICES PUBLICS

ET DES CONTRATS DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 72 :

La collectivité locale peut exploiter ses services par voie directe ou indirecte.

La collectivité locale conclut des contrats en vertu desquels elle charge des entités publiques ou privées de gérer ses services publics ou de réaliser une commande publique.

Dans le choix du mode de gestion des services publics, le conseil des collectivités locales procède à un bilan en vue d'opter pour la meilleure formule en se basant sur des critères d'efficacité, de qualité et compte tenu des capacités de ladite collectivité locale. Le conseil de la collectivité peut recourir à quiconque ayant une expérience en vue d'apprécier la meilleure méthode pour gérer le service public et le cas échéant pour y choisir.

SECTION I :

DE L'EXPLOITATION EN REGIE

Article 73 :

Les collectivités locales peuvent de principe assurer l'exploitation directe des services publics administratifs.

La collectivité locale peut assurer la gestion des services sous forme de régie.

L'exploitation des services publics s'effectuent sur la base des critères d'efficacité, de qualité des prestations et de la préservation des deniers publics.

Les recettes et les dépenses de la régie sont portées au budget de la collectivité locale conformément aux règles d'une comptabilité simplifiée fixées par décret gouvernemental sur avis du Conseil national des critères des comptes publics et l'avis conforme de Haute cour administrative.

Article 74 :

Le conseil de la collectivité locale peut décider l'exploitation de certains services publics locaux sous forme de régie économique.

Il est réservé auxdites régies, chargées d'exploiter des services publics locaux à caractère économique, un budget autonome, suivant les règles de la comptabilité applicable aux entreprises. Un commissaire aux comptes est désigné pour assurer le suivi de la régie économique conformément à la loi.

Article 75 :

L'organisation administrative et financière des régies économiques, leur régime financier et leur fonctionnement sont fixés par un décret gouvernemental pris sur proposition du ministre des finances et du ministre chargé des collectivités locales, après avis de la Haute Instance des Finances Locales et sur avis conforme de la Haute Cour Administrative.

SECTION II :

DE LA GESTION CONTRACTUELLE

A- DE LA CONCESSION

Article 76 :

Au sens cette loi, le contrat de concession, est le contrat par lequel une collectivité locale, en sa qualité de personne publique, désignée concédant, confie pour une durée déterminée, à une personne publique ou privée, en sa qualité de concessionnaire, la gestion d'un service public ou l'utilisation ou l'exploitation de domaine ou de matériaux ou équipements ou le recouvrement des droits revenant à la collectivité locale en contrepartie de rémunération qu'il perçoit sur les usagers à son profit dans les conditions fixées par le contrat.

Le concessionnaire peut être chargé de la réalisation ou la modification ou l'extension des constructions, ouvrages ou d'acquérir des biens ou équipements nécessaires au fonctionnement de l'objet du contrat.

Article 77 :

Les collectivités locales peuvent exploiter certains de leurs services publics ou leurs biens, leurs marchés, parcs de stationnement, abris ou droits leur revenant, résultant de la publicité moyennant des contrats de concession ou des occupations temporaires conformément aux textes législatifs et réglementaires applicables et sous réserve du respect du principe de la libre administration.

Les collectivités locales peuvent réaliser des complexes immobiliers sur leur domaine moyennant des contrats de concession conclus après recours aux appels d'offres et, à défaut, par la négociation directe.

Après appel à la concurrence et sous réserve du respect des règles de la transparence et d'égalité, les conseils des collectivités locales délibèrent sur les contrats de concession, leur durée ainsi que leurs aspects financiers. Les collectivités locales peuvent, à cet effet, consulter les instances et les services compétents de l'administration centrale.

Le concédant et le concessionnaire veillent au maintien de l'équilibre financier du contrat dans la limite des exigences qu'impose le service public objet du contrat et de la rémunération prélevée par le concessionnaire.

B- DES CONTRATS DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS

Article 78 :

Les collectivités locales peuvent, sur délibération de leurs conseils, décider d'exploiter des services publics ayant un caractère économique, industriel et commercial par le biais de contrats de « délégation de services publics locaux », par lesquels une collectivité locale délégante confie à une personne publique ou privée, en sa qualité de délégataire, la gestion d'un service public n'ayant pas un caractère administratif relevant de sa compétence et dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service public objet de la délégation ; à charge pour le délégataire d'assumer les risques financiers liés à l'exploitation du service.

Le contrat de délégation de service public peut charger le délégataire de réaliser des constructions ou acquérir des biens ou équipements nécessaires au fonctionnement du service.

La délibération du conseil de la collectivité locale mentionne la nature des prestations de service public à déléguer ainsi que leurs caractéristiques techniques.

Les collectivités locales peuvent se faire assister par des cabinets ou des entreprises spécialisées pour négocier et élaborer les projets des contrats de délégation de service public. Les contrats de délégation sont conclus suivant des procédures fondées sur les principes de concurrence, d'égalité, de transparence et de sincérité.

Article 79:

Les contrats de délégation de service public ne peuvent être conclus si la loi prescrit l'obligation d'exploitation du service sous forme de régie par la collectivité locale ou si son exploitation exclusive est attribuée par la loi à un établissement ou une entreprise publique.

Article 80 :

Ne peuvent candidater pour les contrats de délégation de service public :

- Toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à trois mois ou d'une peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec sursis, à l'exception des condamnations pour délit d'imprudance hors le cas de délit de fuite concomitant.
- Toute personne poursuivie judiciairement pour faillite ou faisant l'objet des procédures de redressement des entreprises en difficultés économiques.
- Toute personne qui ne justifie pas de l'acquiescement de son devoir fiscal à l'égard de l'Etat et des collectivités locales.
- Tous les présidents, les membres des conseils et les agents des collectivités locales.
- Le comptable de la collectivité locale sauf sur autorisation

Article 81:

Les offres de délégation de service public obéissent à l'appel à la concurrence, dont la publicité est assurée par leur insertion à un site électronique réservé à la collectivité locale concernée et dans deux journaux quotidiens au moins et par affichage à son siège.

L'appel à la concurrence mentionne le délai approprié pour que la concurrence soit réelle, et ce, compte tenu de l'importance de l'objet du contrat.

L'avis d'appel d'offres indique obligatoirement ce qui suit :

- L'objet du contrat,
- Le lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges et les retirer,
- Le lieu, la date et l'heure limites de réception des offres,
- Le lieu, la date et l'heure de la séance de l'ouverture des offres,
- Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres,
- Les justifications nécessaires devant être présentées relatives aux caractéristiques et garanties professionnelles et financières exigées.

Il est tenu compte des principes prévus par l'article 66.

Article 82:

Il est procédé à l'ouverture des offres par une commission composée comme suit :

- Un président désigné par le président de la collectivité locale concernée ou son adjoint,
- Deux membres du conseil de la collectivité concernée, désignés par le conseil,
- Deux techniciens spécialistes désignés par le bureau de la collectivité locale,

Le secrétaire général ou le directeur exécutif de la collectivité concernée ou son représentant est chargé des fonctions de rapporteur de la commission.

Le comptable public de la collectivité locale assiste aux réunions de la commission, avec une voix consultative.

Article 83 :

Les contrats de délégation de services publics sont conclus pour une durée déterminée qui prend en considération la nature des prestations de service demandées au délégataire.

Si le contrat de délégation de service public prescrit au délégataire la réalisation de constructions ou l'acquisition de biens, il est tenu compte, dans la détermination de la durée du contrat, de la nature des constructions et des biens, de la durée des amortissements et du montant de l'investissement à réaliser à cet effet.

Article 84 :

Les contrats de délégation de service public ne peuvent être prorogés que sur délibération du conseil de la collectivité délégataire. La prorogation a lieu dans l'un des cas suivants :

- Lorsque le délégant se trouve contraint, pour des raisons tenant à la bonne exécution du service public ou pour l'extension du champ géographique de la délégation, et à la demande du délégataire, à réaliser des investissements physiques non prévus par le contrat initial. La durée de prorogation doit être limitée, dans ce cas, aux délais nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier du contrat et à la préservation de la continuité du service public, et ce, au vu d'un rapport élaboré par la commission visée à l'article 69 de la présente loi,
- En cas de retard dans l'achèvement des travaux dû à la survenance d'évènements imprévisibles et étrangers à la volonté des parties au contrat,

- A la demande du délégant et sur la base d'un rapport motivé élaboré par la commission visée à l'article 69 de la présente loi pour une considération liée à l'intérêt général local vital. La prorogation doit faire l'objet d'un avenant au contrat initial.

Article 85 :

La commission visée à l'article 82 de la présente loi reçoit les offres et dresse la liste des candidats admis à participer, et ce, après étude des caractéristiques et des garanties techniques et financières contenues dans leurs dossiers de candidature et vérification de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité entre ses usagers.

Article 86 :

La commission citée à l'article 82 établit le classement des candidats par ordre de mérite qui tient compte de leurs offres techniques et financières. Elle en dresse un procès verbal qu'elle soumet au conseil de la collectivité locale.

Il est procédé à la proclamation du candidat dont l'offre a été retenue dans une séance publique.

Tout candidat dont l'offre n'a pas été retenue peut, dans un délai ne dépassant pas quinze jours à compter de la date de la séance indiquée au paragraphe précédent, demander à la commission de lui communiquer, par écrit, les motifs de rejet de son offre. Le président de la collectivité locale s'oblige à donner suite à cette demande dans un délai de quinze jours.

Le président de la collectivité locale adresse le contrat de délégation et, le cas échéant, ses avenants, au candidat dont l'offre a été retenue, et l'invite à signer le projet du contrat dans un délai ne dépassant pas les quinze jours. Dépassé ce délai, est réputé vainqueur celui occupant la deuxième place et le contrat est conclut avec lui.

Article 87 :

Tout projet d'avenant au contrat de délégation entraînant une augmentation du montant global supérieure à dix pour cent de sa valeur est soumis pour avis à la commission visée à l'article 69 de la présente loi.

Article 88:

La collectivité locale ne peut procéder à la négociation directe ou à la consultation que dans les deux cas suivants :

- Lorsque l'appel à la concurrence est déclaré, à deux fois consécutives, infructueux.
- Lorsque l'objet du contrat se rapporte à des prestations dont l'exécution ne peut être confiée qu'à une personne déterminée ou à une activité dont l'exploitation est réservée à un titulaire de brevet d'invention ou à un détenteur de biens à caractère culturel ou relevant du patrimoine.

L'accord de gré à gré est transmis au gouverneur territorialement compétent et au trésorier régional un mois avant le commencement de son exécution.

Le gouverneur peut s'opposer à l'accord sus indiqué devant la section de la cour de compte territorialement compétente. L'opposition suspend l'exécution du contrat. La dite instance rend son jugement dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de sa saisine.

L'appel du jugement a lieu dans un délai de dix jours devant l'instance juridictionnelle compétente. La cour des comptes rend sa décision dans un délai d'un mois. Sa décision est définitive.

Article 89 :

La collectivité locale délégante peut, d'une manière anticipée, mettre fin au contrat de délégation de service public dans les cas suivants :

- Si l'intérêt général ou les exigences de la reprise de la délégation du service public justifient son exploitation par la collectivité publique délégante, à condition qu'elle informe préalablement le délégataire de son intention de mettre fin au contrat de délégation dans un délai de six mois au moins à l'avance. Le délégataire préserve son droit à une indemnisation juste et équitable qui lui sera versée sans retard, couvrant tout le préjudice qu'il a subi du fait de la fin anticipée du contrat,
- S'il y a manquement grave, par le délégataire, à l'une de ses obligations contractuelles substantielles, et ce, après mise en demeure écrite qui, après un délai raisonnable, demeure sans effet.

Article 90:

Le délégant se réserve le droit d'exercer à tout moment un pouvoir général de contrôle économique, technique et financier inhérent aux obligations découlant du contrat. Il conserve le droit de réviser les clauses du contrat conformément aux exigences du service public, tout en garantissant le droit du délégataire à l'équilibre financier du contrat. Le délégant peut, à cet effet, se faire assister d'experts ou d'agents, le délégataire étant tenu informé. Le pouvoir de contrôle ne doit pas perturber le fonctionnement normal du service objet du contrat de délégation.

Indépendamment des clauses contractuelles, toutes les constructions reviennent, en fin de contrat, à la collectivité locale.

Article 91 :

Le délégataire est tenu, au cours de l'exécution du contrat et jusqu'à son terme, de sauvegarder les constructions, ouvrages et installations nécessaires à l'exécution et à la gestion de l'objet du contrat, en assurant l'égalité de traitement des usagers et la continuité des services rendus.

Le délégataire est tenu d'exécuter personnellement le contrat de délégation, sauf si le contrat l'autorise à sous-traiter une partie de ses obligations et après autorisation préalable du délégant. Dans tous les cas, le délégataire demeure personnellement responsable envers le délégant et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le contrat.

Article 92:

Le délégataire peut demander la résiliation du contrat en cas de non respect par le délégant de l'une de ses obligations contractuelles substantielles après mise en demeure lui enjoignant de remplir, dans un délai fixé par le contrat, ses engagements. Dans ce cas, le délégataire est autorisé à demander l'indemnisation au titre du préjudice qu'il a subi du fait du manquement qui l'a poussé à demander la résiliation.

Article 93:

Le délégataire assume la responsabilité de la gestion et de l'organisation du travail au sein du service public objet du contrat. Il est tenu responsable, conformément à la législation en vigueur, de toutes les constructions, ouvrages et installations fixes qu'il exploite dans le cadre de la délégation. Il doit conclure

une police d'assurance au titre de sa responsabilité civile pendant toute la durée de la délégation couvrant les risques résultant des travaux qu'il réalise et de l'exploitation des constructions, ouvrages et installations susmentionnés. La police d'assurance doit comporter une clause lui interdisant de la résilier ou de lui apporter des modifications importantes sans l'accord préalable du délégant.

La collectivité locale demeure responsable du fonctionnement du service public à l'égard de ses usagers, à charge de revenir sur le délégataire.

C-DES CONTRATS DE PARTENARIAT

Article 94 :

La collectivité locale peut confier à un partenaire privé une mission globale portant totalement ou partiellement sur la conception et la réalisation d'ouvrage ou d'équipements ou d'infrastructures matérielles ou immatérielles nécessaire pour assurer un service public et ce conformément à la législation en vigueur portant sur le partenariat public privé sous réserve du respect du principe de la libre administration.

Article 95 :

Le contrat de partenariat détermine les obligations des parties.

Article 96 :

La législation en vigueur relative aux contrats de partenariat entre le secteur public et le secteur privé est applicable aux collectivités locales sous réserve du respect du principe de la libre administration. Les collectivités locales peuvent, à cet effet, consulter les structures et services compétents de l'administration centrale.

Les délais d'appel à la concurrence peuvent être réduits, sous réserve du respect des principes de transparence, de concurrence, d'égalité et de préservation des deniers publics.

SECTION III: DES MARCHES

Article 97 :

Sous réserve du respect de la présente loi, les marchés de fournitures, d'études et de travaux sont conclus par les collectivités locales sur la base des principes de la concurrence, de la transparence, de l'égalité des chances et de la sincérité et conformément aux législations et règlements en vigueur relatifs aux marchés publics, autant que cela ne porte pas atteinte au principe de la libre administration.

La collectivité locale publie un communiqué destiné au public à l'occasion de l'attribution de chaque marché qu'elle insère sur le site électronique qui lui est réservé.

La juridiction administrative est compétente pour statuer sur les litiges relatifs aux contrats publics des collectivités locales conformément aux procédures juridictionnelles en vigueur.

Article 98 :

Les commissions de contrôle des marchés des collectivités locales sont composées comme suit :

a) la commission de contrôle des marchés municipaux est présidée par le président de la municipalité ou son représentant. Elle se compose de :

-deux représentants du conseil municipaux, dont un n'appartenant pas à la majorité

-le receveur de finances comptable de la municipalité

La commission comporte, en outre, selon l'objet du marché, un représentant de chaque ministère concerné. Ce membre est désigné par le gouverneur territorialement compétent sur demande du président de la municipalité.

Le secrétaire général de la municipalité assure le secrétariat de la commission

b) la commission de contrôle des marchés régionaux est présidée par le président de la région ou son représentant. Elle se compose de :

-deux représentants du conseil régional, dont un n'appartenant pas à la majorité

-le receveur du conseil régional

La commission comporte, en outre, selon l'objet du marché d'un représentant de chaque ministère concerné. Ce membre est désigné par le gouverneur territorialement compétent sur demande du président du conseil régional.

Le secrétaire général de la région assure le secrétariat de la commission

c-la commission de contrôle des marchés du district est présidée par le président du district ou son représentant. Elle se compose de :

-deux représentants du conseil du district, dont un n'appartenant pas à la majorité

-le receveur du conseil du district

La commission comporte, en outre, selon l'objet du marché d'un représentant de chaque ministère concerné. Le secrétaire général du district assure le secrétariat de la commission.

CHAPITRE IV :

DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ET DES PARTICIPATIONS PUBLIQUES

Article 99 :

Pour l'exploitation de services publics à caractère économique ou commercial, les collectivités locales peuvent, dans la limite des compétences qui leur sont attribuées par la loi, créer des sociétés de développement local ou participer à des sociétés à participation publique.

Au sens de la présente loi, la société de développement local est toute société anonyme soumise à la législation en vigueur et dont le capital est détenu à raison d'au moins cinquante pour cent par les collectivités locales, individuellement ou conjointement.

Article 100 :

Le conseil de la collectivité locale approuve la création de la société de développement local, la participation à son capital, la participation à des sociétés à participation publique locale ou l'abandon de la majorité au capital des sociétés de développement local. Ces dernières deviennent, de ce fait, des sociétés à participation publique locale.

La législation en vigueur relative aux participations et entreprises publiques est applicable aux sociétés de développement local ainsi qu'aux sociétés à participation publique, sous réserve du respect du principe de la libre administration et des dispositions de la présente loi.

Article 101:

Le plan de développement local, élaboré selon une méthode participative et avec l'appui des services de l'Etat, constitue le cadre de référence pour l'action et les interventions des collectivités locales et des organes qui en dépendent en matière de développement global.

Lors de l'élaboration du plan de développement local, il doit être tenu compte des potentialités réelles de la collectivité locale ainsi que du volume d'appui financier possible apporté par l'Etat et les différents intervenants dans le domaine du développement à quelque titre que ce soit.

Le plan de développement local s'emploie, avec l'appui de l'Etat, à consolider les avantages comparatifs de chaque collectivité locale ou à la doter desdits avantages pour promouvoir son développement et y encourager l'investissement.

L'égalité entre les sexes, la lutte contre la pauvreté et le développement équilibré et les plans d'aménagement urbains constituent des priorités lors de l'élaboration du plan de développement local.

Article 102:

A l'effet de développer des activités économiques permettant de servir l'emploi ou ayant une valeur ajoutée importante exercées dans les limites de leurs compétences territoriales, les collectivités locales peuvent accorder des aides directes ou indirectes aux entreprises économiques conformément à la loi, sous réserve de respecter les exigences de la transparence, la concurrence, l'égalité des chances et la bonne utilisation des deniers publics ainsi que les engagements internationaux de la Tunisie.

Les aides directes revêtent la forme de subventions, de prêts sans intérêts ou assortis de conditions souples ou de mise à la disposition des terrains ou locaux. Elles sont accordées par les collectivités locales suite à une délibération de leurs conseils à la majorité de leurs membres.

Les aides indirectes revêtent la forme de contrats de location ou de cession de biens immeubles à des prix préférentiels, conformément aux conditions fixées dans les contrats passés avec les entreprises économiques et sociales concernées, et approuvés par le conseil de la collectivité à la majorité de ses membres.

Sont pris en considération dans la détermination de la contrepartie financière des contrats indiqués au paragraphe précédent, les prix de référence du marché immobilier de la zone concernée, auxquels il peut être consenti des rabais qu'exige l'utilité économique et sociale attendue desdits contrats.

Les collectivités locales déterminent par le biais des délibérations de leurs conseils la nature des garanties que doivent fournir les entreprises économiques voulant bénéficier des aides. Elles déterminent le montant des aides, en tenant compte de la spécificité de chaque activité économique.

En sus des règles en vigueur, les contrats dont la conclusion a été approuvée par le conseil de la collectivité déterminent les conséquences du non-respect, par le cocontractant de la collectivité locale, de ses obligations.

Article 103 :

Les contrats visés à l'article 102, accompagnés des pièces justificatives, sont transmis au gouverneur et au trésorier régional.

Le trésorier régional peut s'opposer aux contrats devant la chambre de la Cour Juridiction des comptes territorialement compétent. L'opposition suspend l'exécution du contrat.

L'opposition est exercée conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 88 de la présente loi.

Article 104 :

Les collectivités locales s'emploient à appuyer l'économie sociale et l'économie solidaire, par des contrats conclus à cet effet et conformément à la législation en vigueur.

Les collectivités locales œuvrent à réserver des crédits pour l'appui de l'économie sociale ainsi que des projets de l'économie verte conformément à l'article 140 de la présente loi.

L'Etat s'oblige, dans le cadre de la législation relative à l'investissement, à appuyer les projets de l'économie sociale et de l'économie verte et de l'intégration effective de la femme dans la vie économique par l'intermédiaire des collectivités locales moyennant des conventions conclues à cet effet.

Article 105 :

Dans le cadre de l'incitation à la création d'emplois et de projets économiques, les collectivités locales peuvent, dans la limite de leurs compétences territoriales, conclure des conventions avec l'Etat définissant le plan de leurs actions et les aides qui peuvent être consenties à la promotion de l'emploi.

Lesdites conventions sont prises en considération lors de l'élaboration du projet de budget de la collectivité locale concernée, et ce, par l'ouverture des crédits à cet effet.

Les projets de conventions sont soumis à la délibération des conseils des collectivités locales.

Article 106:

Les collectivités locales annoncent leur intention d'accorder des aides pour financer l'activité sociale ou culturelle des associations constituées conformément à la loi. Les demandes des associations concernées sont déposées dans les délais impartis et accompagnées de leur statut, du dernier rapport moral et du dernier rapport financier approuvés conformément à la loi.

Les subventions et aides sont accordées sur la base d'un programme d'activités et de critères objectifs et au vu d'un rapport préparé par une commission de tri des demandes désignée par le bureau de la collectivité. Ledit rapport est publié sur le site électronique réservé à la collectivité.

Les collectivités locales œuvrent, dans la limite de leurs compétences, à encourager les activités sociales et les manifestations culturelles ou sportives légales organisées par les associations et organismes concernés.

Article 107:

Les collectivités locales s'emploient à réserver des crédits pour porter assistance aux personnes ayant des besoins spécifiques, aux personnes démunies ou sans soutien familial, aux enfants et aux femmes victimes de violences.

Sur la base des données statistiques qui sont à leur disposition, les collectivités locales proposent aux autorités centrales des programmes d'appui à la lutte contre la pauvreté et aux personnes fragiles.

En sus des données statistiques fournies par l'institut national des statistiques et par les services administratifs des autorités centrales, les collectivités locales peuvent charger des associations réputées pour leur neutralité vis-à-vis des organisations politiques pour recenser les couches sociales concernées et exécuter les programmes d'aide et gérer des centres créés à cet effet, et ce, en vertu d'une convention conclue et approuvée par le conseil de la collectivité locale et rendue publique sur le site électronique de la collectivité locale.

TITRE III :
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 108 :

L'autorité centrale et les collectivités locales gèrent le territoire national dans le cadre des compétences qui reviennent à chacune d'elles et agissent en coordination en elles dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Article 109 :

Les communes préparent les plans mentionnés dans la législation relative à l'urbanisme et qui entrent dans leurs compétences. Ces plans sont approuvés par leurs conseils élus.

Les communes voisines peuvent, après accord de leurs conseils élus préparer un document commun de planification urbaine couvrant l'intégralité de leurs territoires. Le plan est approuvé par les conseils élus de ces communes.

La réalisation des travaux cités dans les deux alinéas susmentionnés se fait en coordination entre l'autorité centrale et les collectivités et entre les collectivités locales entre elles.

Article 110 :

Les régions et les districts préparent les plans d'aménagement du territoire et de développement mentionnés dans la loi et qui entrent dans leurs compétences. Ces plans sont approuvés par leurs conseils élus, et ce en coordination avec l'autorité centrale conformément aux procédures fixées par la loi.

Les régions et les districts sont obligatoirement consultés lors de la préparation des documents de l'aménagement du territoire qui les concernent par l'autorité centrale conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire.

Article 111 :

Les différents documents d'urbanisme et les plans d'aménagement sont classés selon un ordre hiérarchique qui gouverne leur supériorité les uns par rapport aux autres et leur caractère obligatoire conformément à la législation et la réglementation relative à l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Article 112 :

L'aménagement des espaces dont l'importance environnementale ou culturelle ou dont le caractère sensible nécessite une protection spéciale revient à l'Etat conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Article 113 :

Lors de la réalisation des travaux cités à l'article 114 de ce code, les collectivités locales doivent respecter la législation nationale relative aux espaces cités à l'article 111 de ce code et la législation relative à l'aménagement du territoire et de l'urbanisme s'agissant de la sécurisation des équipements et des services et de l'implantation des constructions, leur volume, leur aspect extérieur et leur situation. Elles doivent également respecter les servitudes d'utilité publique qui concernent l'utilisation du territoire ainsi que les règlements généraux d'urbanisme qui s'appliquent en l'absence d'un plan d'aménagement urbain, tout en prenant en considération les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

Article 114 :

Lors de la préparation des projets de ses plans, la collectivité locale s'oblige à mettre en œuvre les outils de la démocratie participative conformément à la loi et à ce ses conseils élus arrêtent comme mécanismes destinés à faire participer effectivement les habitants et les composantes de la société civile et à assurer leur implication dans la détermination des perspectives et des grands choix, d'aménagement et de créer les modalités pratiques pour mettre en œuvre les plans d'aménagement et de suivre leur exécution.

Article 115 :

L'Etat veille à enrichir l'actif immobilier des collectivités locales pour leur permettre de réaliser des projets d'aménagement, d'urbanisme de

développement des villes et d'opérations d'urbanisme de nature à garantir le développement harmonieux et équilibré de la ville.

Article 116 :

Lors de la réalisation de l'un des travaux cités à l'article 114 du présent code, l'autorité centrale ou celui qui la représente dans la région peut, le cas échéant, attirer l'attention de la collectivité locale par voie écrite sur les dysfonctionnements résultant du non respect des principes et règles nationales ou des servitudes d'utilité publique ainsi que les dysfonctionnements résultant de la désharmonie avec les plans d'aménagement des collectivités voisines conformément aux dispositions de l'article 122.

Article 117 :

Les décisions des collectivités locales relatives à l'approbation des plans et aux travaux cités dans ce chapitre sont publiées au journal officiel des collectivités locales.

Article 118 :

L'Etat recourt, le cas échéant, à la force publique pour exécuter les décisions relatives à réprimer les infractions et empêcher les activités exercées ou constructions réalisées en violation desdits plans ou exercées en violation des prescriptions légales ou en dehors des déclarations auprès des services compétents, y compris les services fiscaux.

Article 119 :

Les collectivités locales préparent un rapport annuel retraçant leurs actions en matière d'aménagement, d'urbanisme et de développement durable. Elles publient ledit rapport par tout moyen.

Article 120 :

Les collectivités locales peuvent soumettre leurs programmes et réalisations à une évaluation externe. Elles peuvent faire participer des spécialistes en matière d'aménagement et d'urbanisme pour les aider à dépasser les difficultés éventuelles et à évaluer les plans d'aménagement.

TITRE IV :

DU REGIME FINANCIER DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 121 :

Les collectivités locales veillent à la mobilisation de leurs ressources et domaine au service des intérêts locaux conformément aux règles de bonne gouvernance et de l'utilisation optimale des deniers publics.

Les collectivités locales disposent de la liberté de gestion de leurs ressources, tout en étant liées par le principe de la légalité financière et par la règle de l'équilibre budgétaire.

Article 122 :

Les ressources des collectivités locales sont destinées à couvrir les dépenses occasionnées par la gestion des affaires locales et l'intérêt de la collectivité locale concernée.

A l'exception des cas prévus par la loi, les collectivités locales ne doivent être tenues de dépenses normalement à la charge de l'Etat ou des établissements publics qui en relèvent.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'affectation, par les collectivités locales, de crédits pour soutenir une activité d'intérêt local ou subventionner des associations d'intérêt général opérant dans le périmètre territorial de la collectivité locale, moyennant des conventions conclues à cet effet conformément à la loi.

CHAPITRE I :

DES PRINCIPES GENERAUX DU BUDGET ET DE SES RESSOURCES

Article 123 :

Les collectivités locales s'obligent à respecter les principes de transparence et de participation et en prenant en considérant l'approche genre en préparant leur budget annuel dans un document unique, exhaustif et clair et en se basant sur des prévisions réalistes, sincères et englobant l'ensemble des ressources, des dépenses et des engagements.

Les opérations financières et comptables des collectivités locales sont réalisées conformément aux règles prévues par la loi et les règlements y afférents.

Article 124 :

L'Etat veille progressivement, à travers les lois de finances, les lois fiscales et les lois relatives aux biens, à ce que les ressources propres représentent la part

déterminante des ressources de chaque collectivité locale. Les autorités centrales apportent leur concours aux collectivités locales pour atteindre l'équilibre entre les ressources et les dépenses locales.

A cet effet, l'Etat réserve à travers les lois de finances des crédits au profit des collectivités locales et ce sur la base de leurs besoins en terme de financement. Les ressources transférées au profit des collectivités locales sur la base de ce titre sont composées :

- des ressources transférées sous forme de subventions ou de déductions de l'impôt nationale
- des ressources transférées pour la réalisation de projets de la Etat au niveau local ou régional

Article 125 :

Sont considérées comme ressources propres au sens de la présente loi :

- Le produit des impôts locaux dont le régime est fixé par la loi conformément à l'article 65 de la constitution,
- Le produit ou partie du produit des impôts et contributions transférés par les lois aux collectivités locales y compris les contributions au titre des dépenses occasionnées par l'urbanisme telles que fixées par la loi.
- La part de la collectivité locale dans le produit des impôts partagés entre l'Etat et les collectivités locales, à l'exception des ressources affectées,
- Le produit provenant des amendes et de la transaction au titre des infractions aux lois et règlements,
- Le produit des redevances, des taxes, droits au titre de l'exploitation des espaces, domaines, des autorisations approuvées par les conseils des collectivités locales, ,
- Le produit des différentes recettes non fiscales, y compris les intérêts provenant de leur placement auprès de la trésorerie générale,
- La part des collectivités locales dans le fonds d'appui à la décentralisation, de régularisation, de péréquation et de solidarité,
- La part de la collectivité locale dans les produits sus mentionnés et qui reviennent aux entreprises de développement local,
- Les donations non affectées, approuvées par le conseil de la collectivité dans les limites prévues par la loi.

Article 126 :

Les collectivités locales s'engagent à adopter un budget fondé sur l'équilibre effectif entre les ressources et les dépenses.

Il est tenu compte, lors de l'adoption du budget, du volume d'endettement de la collectivité locale qui ne doit, en aucune manière, dépasser un plafond égal 40% du budget de gestion réalisé au cours de l'année concernée.

Article 127 :

Les emprunts sont nécessairement affectés à financer les investissements des collectivités locales et il est interdit d'emprunter pour financer leur budget de fonctionnement.

L'emprunt est contracté auprès de la caisse de prêts et de soutien des collectivités locales, sur la base d'études d'efficacité et au vu des taux d'intérêts fixés par la loi.

Article 128 :

Le budget des collectivités locales est voté en équilibre lorsque les dépenses de gestion et les dépenses de développement sont approuvées sur la base de l'équilibre, compte tenu de tous les engagements antérieurs y compris le service de la dette.

Article 129 :

Le budget des collectivités locales comporte, pour chaque année, l'ensemble des ressources et des charges de la collectivité concernée. Le budget les autorise conformément aux dispositions de la présente loi dans le cadre des objectifs du plan de développement local.

Sous réserve des règles spécifiques prévues par la présente loi, l'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 130 :

Le budget des collectivités locales est financé par les ressources suivantes :

- Les impôts et les redevances locaux que la loi institue au profit des collectivités locales,
- Le produit des impôts et contributions transférés par la loi aux collectivités locales,
- Le produit des différentes redevances, taxes et droits quelle qu'en soit la dénomination, qui ne revêtent pas le caractère d'impôt ou de contribution

au sens de l'article 65 de la constitution et dont les montants ou les taux sont décidés par les conseils élus des collectivités locales au titre d'exploitation, ou de services ou d'autorisations ,

- Les ressources transférées par l'autorité centrale
- Le produit des recettes non fiscales, y compris celles afférentes aux contraventions aux règlements de chaque collectivité locale ainsi que celles provenant des régies économiques et des entreprises de développement local,
- Les dons,
- Les ressources d'emprunt,
- Et toute ressource créée ou affectée au profit de la collectivité locale par les textes en vigueur.

Article 131 :

Les collectivités locales procèdent à l'ouverture d'un compte spécial auprès de leur agent comptable, dans lequel elles inscrivent le produit des donations qu'elles affectent exclusivement au financement ou à la participation au financement des projets d'intérêts général.

Sont également inscrites dans ce compte les crédits ouverts provenant des parties liées aux collectivités locales par des relations de partenariat, dans le but de financer ou participer au financement de programmes objet d'accord conformément à l'article 37 de cette loi.

Ce compte est ouvert à la demande du président de la collectivité, au vu d'une délibération de son conseil. Le gouverneur et le trésorier régional compétent sont informés de cette décision. Le public en est informé par tout moyen de publicité.

Le trésorier régional peut dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision s'y opposer auprès de la juridiction des Comptes.

Les reliquats dudit compte sont reportés d'une année à l'autre, sauf décision contraire à l'occasion de la clôture du budget.

Le conseil de la collectivité approuve le programme d'utilisation des crédits susmentionnés dans le cadre du budget annuel. Ils sont dépensés conformément aux mêmes règles et procédures spécifiques aux dépenses des collectivités locales.

Article 132 :

Les conseils élus des collectivités locales fixent les montants ou les tarifs des différentes redevances, taxes et tous autres droits et contributions aux charges des travaux, quel qu'en soit la dénomination, perçus au titre de l'exploitation ou de la prestation fournie ou de l'autorisation et qui ne revêtent pas le caractère d'impôt ou contributions au sens de l'article 65 de la constitution.

Article 133

Les redevances, taxes et tous autres droits et contributions aux charges des travaux d'urbanisme que les communes sont habilitées à en fixer les montants ou les tarifs qui sont fixés par des délibérations et sont publiés au journal officiel des collectivités locales et portés à la connaissance des habitants par tout moyen possible sont essentiellement les suivants :

- La taxe sur les spectacles,
- La contribution des propriétaires riverains aux dépenses de travaux préliminaires et grands travaux de voiries, trottoirs et conduites d'évacuation des eaux,
- Redevances sur les autorisations administratives,
- Droit de colportage à l'intérieur des marchés,
- Redevances d'octroi de concession, d'occupation ou d'exploitation du domaine communal public ou privé,
- Participation dans la réalisation de parkings collectifs pour les moyens de transport,
- Redevances pour prestations publiques payantes.

Article 134 :

Les redevances, taxes et tous autres droits et contributions aux charges des travaux d'urbanisme que les régions sont habilitées à en fixer les montants ou les tarifs par des délibérations sont publiés au journal officiel des collectivités locales et portés à la connaissance des habitants par tout moyen possible sont les essentiellement les suivants :

- Redevances pour délivrance de certificats et actes divers,
- Taxes sur les autorisations administratives,
- Redevances pour l'octroi de concession, d'occupation ou d'exploitation du domaine public ou privé de la région,

- Redevances pour prestations publiques payantes,
- Redevances au titre des biens et des espaces appartenant à la région,

Article 135 :

Les seuils inférieurs et supérieurs des redevances sont fixés par décret gouvernemental.

Le conseil de la collectivité fixe les cas d'exonération ou de réduction des différentes redevances, taxes et tous autres droits et participation dans les dépenses des travaux.

Article 136 :

En sus des montants transférés aux collectivités par l'Etat et ses entreprises, les conseils des collectivités locales approuvent leur budget ou actes portant révision dudit budget et autorisent annuellement la perception des redevances, produits, droits et divers revenus.

Article 137 :

Préalablement à leur publication au journal officiel des collectivités locales, les décisions ayant un caractère général relatives aux redevances, taxes et divers droits sont transmises au gouverneur et au trésorier régional dans un délai ne dépassant pas les dix jours à partir de la date des délibérations.

Dans un délai d'un mois à partir de la date de notification, le gouverneur peut, le cas échéant, s'opposer à la légalité des décisions relatives à la détermination des redevances, taxes, droits ou les redevances d'exploitation devant le tribunal administratif de première instance territorialement compétent.

En cas d'urgence, le gouverneur peut demander du juge administratif compétent le sursis à exécution des décisions objet d'opposition.

Le tribunal rend son jugement dans un délai d'un mois à partir de sa saisine. L'appel est porté devant la cour administrative d'appel territorialement compétente dans un délai d'un mois à partir de la notification du jugement. La cour rend son jugement définitif dans un délai d'un mois.

Article 138 :

L'Etat œuvre à transférer la gestion de certaines dépendances de son domaine public ou privé au profit des collectivités locales. Un décret gouvernemental fixe les modalités et les procédures du transfert et les mécanismes de répartition des charges et des recettes résultant de l'exploitation des biens transférés.

Les collectivités locales proposent à autorité centrale compétente, en fonction des données qui sont à leur disposition, la révision des redevances d'occupation du domaine public de l'Etat sis dans leur circonscription, en vue d'une exploitation optimale dudit domaine.

Les impacts sur l'environnement sont pris en compte lors de la détermination de ma redevance annuel d'exploitation des carrières et des différents biens y compris ceux qui reviennent aux privés conformément au principe du pollueur payeur.

L'Etat transfère la gestion de certaines dépendances domaniales publiques ou privées aux collectivités locales moyennant des accords spéciaux.

L'Etat peut mettre fin, avant terme, à tout accord relatif à la gestion du domaine public si il a été prouvé que la gestion de la collective locale est inefficente .

CHAPITRE II: DES FONDS TRANSFERES PAR L'ETAT

Article 139 :

En application du principe de solidarité, et dans le cadre de la consolidation de la décentralisation et de la réduction des inégalités entre les régions, l'Etat procède au transfert des fonds au titre de régularisation, de péréquation ou de participation au financement des projets locaux vitaux.

L'autorité centrale informe les collectivités locales, avant le 30 juin, des premières estimations des crédits qui leur seront transférés au titre de l'année budgétaire suivante. L'autorité centrale informe les collectivités locales avant le

30 septembre des crédits qu'elle s'engage à leur transférer au titre du paragraphe premier du présent article.

Article 140 :

Tout élargissement de compétences ou transfert de nouvelles compétences au profit des collectivités locales doit être nécessairement accompagné d'une consolidation des ressources locales déterminée par la loi.

Les ressources transférées aux collectivités locales doivent être proportionnelles aux charges qui découlent du transfert ou de l'élargissement des compétences.

Durant les trois premières années de la mise en œuvre du transfert, la Haute instance des finances locales se charge, elle-même, ou par l'intermédiaire d'une personne qu'elle désigne, d'évaluer les charges occasionnées par le transfert ou l'élargissement des compétences. Elle peut soumettre au gouvernement, à l'Assemblée des Représentants du Peuple et au Haut conseil des collectivités locales des propositions pour introduire une meilleure proportionnalité entre les charges et les dépenses.

Article 141 :

Les charges visées à l'article 140 de la présente loi sont financées par le transfert de produits d'impôts et l'affectation d'une quote part des recettes provenant de l'exploitation des richesses naturelles au profit des collectivités locales, ou par les ressources du « Fonds d'appui à la décentralisation, la péréquation et la solidarité entre les collectivités locales ».

Les crédits transférés à ce titre sont constitués par :

- Des crédits forfaitaires,
- Des crédits de péréquation,
- Des crédits de régularisation,
- Des crédits de bonification au profit des communes qui contiennent des zones rurales,
- Des crédits exceptionnels et affectés.

La répartition des crédits est publiée dans le journal officiel des collectivités locales

Article 142 :

Les critères de répartition des ressources du Fonds d'appui à la décentralisation, la péréquation et la solidarité entre les collectivités locales tiennent compte du nombre d'habitants, du taux de chômage, de l'importance des charges supportées par la collectivité locale.

Les critères de répartition sont fixés par décret gouvernemental sur proposition de la haute instance des finances locales.

L'Etat peut, dans des circonstances exceptionnelles ou en cas de catastrophes naturelles, transférer des avances ou des subventions au profit des collectivités locales pour les aider à surmonter les situations d'urgence.

CHAPITRE III :

DU RECOUVREMENT DES CREANCES

DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 143 :

Le comptable est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'apporter à la collectivité locale toute l'assistance nécessaire et la diligence pour le recouvrement des montants et créances lui revenant dans le cadre d'un contrat d'objectifs conclu entre eux.

Le comptable de la collectivité locale chargé de ses finances procède à l'envoi à ladite collectivité d'un relevé mensuel retraçant les recouvrements effectués et les créances constatées qui arrivent à échéance et qui n'ont pas été recouvrées.

Avant le 31 mars, le comptable de la collectivité adresse, par l'intermédiaire du receveur régional, au président de la collectivité locale la liste des créances qu'il considère irrécouvrables, les motifs d'irrecevabilité et les justifications y afférentes. Le conseil de la collectivité locale délibère et autorise, le cas échéant, la dissolution de la dette de la liste des dettes, à l'exception des dettes relatives aux ressources fiscales

Article 144 :

Les collectivités locales veillent au suivi du recouvrement des redevances, des contributions, taxes et des droits de toute nature qui leur reviennent. Elles invitent les débiteurs à s'acquitter de leurs dettes et, en coordination avec le comptable public, les mettent en demeure par les moyens légaux.

Le président de la collectivité locale concernée incite le comptable public à engager des poursuites pour le recouvrement du principal de la créance et des pénalités de retard conformément à la législation en matière de créances publiques.

Le comptable informe le président de la collectivité de la suite des poursuites du recouvrement après la fin de chaque mois au titre.

Article 145 :

L'Etat s'engage à transférer une avance égale à la moitié des créances constatées au profit de la collectivité locale et dont la constatation remonte à une année entière, sans qu'elles ne soient recouvrées et sans qu'elles ne fassent l'objet d'une opposition devant le juge compétent.

CHAPITRE IV :

DE LA CLASSIFICATION DES RESSOURCES

Article 146 :

Les ressources du Titre I du budget sont réparties entre les catégories suivantes :

1^{ère} catégorie : taxes foncières au titre de taxes sur les immeubles et sur les activités,

2^{ème} catégorie : autres recettes fiscales.

3^{ème} catégorie : redevances, taxes et droits perçus ; revenus d'autorisation encontre partie de services rendus et pour formalités administratives,

4^{ème} catégorie : revenus d'occupation, d'exploitation des propriétés et espaces ainsi que des concessions des services publics ou autres propriétés de la collectivité locale,

5^{ème} catégorie : revenus ordinaires du domaine de la collectivité locale et de ses participations et revenus divers

6^{ème} catégorie : Les transferts de l'Etat au titre du fonctionnement.

La section I relative aux recettes fiscales comprend les recettes des catégories 1, 2. La section II relative aux recettes non fiscales comprend les catégories 3, 4, 5 et 6.

Les ressources du Titre II du budget de la collectivité locale sont réparties entre les catégories suivantes :

7^{ème} catégorie : crédits d'équipement,

8^{ème} catégorie : réserves et ressources diverses,

9^{ème} catégorie : ressources d'emprunt intérieur,

10^{ème} catégorie : ressources d'emprunt extérieur,

11^{ème} catégorie : ressources d'emprunts extérieurs affectées,

12^{ème} catégorie : ressources provenant des crédits transférés

13^{ème} catégorie : ressources des comptes des fonds de concours.

La section III relative aux ressources propres des collectivités locales destinées au développement comprend les catégories 7 et 8. La section IV afférente aux ressources d'emprunt comprend les catégories 9, 10 et 11. La section V relative aux ressources provenant des crédits transférés comprend la 12^{ème} catégorie. La Section VI afférente aux ressources affectées par les comptes des finances de participation comprend la 13^{ème} catégorie

CHAPITRE V :
DES CREDITS ET DES DEPENSES
DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 147 :

Les collectivités locales œuvrent pour que des crédits soient ouverts dans ses budgets annuels selon des programmes et des missions qui visent à atteindre des objectifs déterminés dans le cadre d'un plan pluriannuel approuvé par le conseil de la collectivité locale.

Les missions comprennent un ensemble de programmes concourant à la mise en œuvre d'une stratégie d'intérêt national, régional ou local.

Ces programmes et missions sont fixés par un décret gouvernemental pris sur proposition de la Haute instance des finances locales et après consultation de la Juridiction des comptes.

Les collectivités locales s'efforcent de soumettre les programmes, les missions et le plan qu'elles approuvent à des évaluateurs spécialistes et auditeurs externes au moins une fois tous les trois ans. Les rapports d'évaluation sont publiés.

Article 148 :

Les crédits afférents aux dépenses en capital sont répartis en crédits d'engagement et crédits de paiement.

Les crédits d'engagement sont mis à la disposition de l'ordonnateur pour lui permettre d'engager les dépenses nécessaires à l'exécution des investissements prévus par le budget.

Les crédits de paiement sont destinés à l'ordonnancement des sommes mises à la charge de la collectivité locale dans le cadre des crédits d'engagement correspondants.

Article 149 :

Les crédits d'engagement sont valables sans limitation de durée. Ils sont reportables d'année en année ou le cas échéant, annulés.

Les crédits de paiement non utilisés à la clôture d'une gestion sont annulés et ne peuvent être reportés. Toutefois, les reliquats des crédits de paiement non utilisés au cours de l'année d'exécution du budget peuvent faire l'objet d'un redéploiement et d'une réouverture au cours de l'exercice suivant dans les limites des ressources disponibles effectivement et au titre du même programme et le cas échéant d'une reprogrammation en tenant compte des ressources affectées pour le financement d'autres projets y compris le recouvrement des dépenses d'entretien, de rénovation des bâtiments abritant les services des collectivités locales et leurs ouvrages, et d'appui aux bibliothèques de la collectivité.

Le trésorier régional est informé de la décision de réouverture des crédits de paiement non utilisés.

Article 150 :

Les dépenses du Titre I sont réparties sur les parties suivantes :

1^{ère} partie: rémunération publique,

2^{ème} partie: moyens de services,

3^{ème} partie: interventions publiques,

4^{ème} partie: dépenses de gestion imprévues et non ventilées.

5^{ème} partie: intérêts de la dette.

Ces dépenses sont regroupées dans deux sections. La Section I relative aux dépenses de gestion est composée des catégories 1 ,2 , 3 et 4. La Section II comprend les dépenses de la catégorie 5 relative aux intérêts de la dette.

Les dépenses du Titre II sont réparties sur les parties suivantes :

6^{ème} partie : investissements directs,

7^{ème} partie : financement public,

8^{ème} partie : dépenses de développement imprévues et non ventilées,

9^{ème} partie : dépenses de développement liées à des ressources extérieures affectées,

10^{ème} partie : remboursement du principal de la dette,

11^{ème} partie : dépenses sur crédits transférés.

12^{ème} : dépenses des fonds de concours.

Ces dépenses sont regroupées en trois sections :

- La Section III relative aux dépenses de développement comprend la catégorie 6,7,8 et 9.
- La Section IV relative aux dépenses de recouvrement du principal de la dette comprend la catégorie 10
- La Section V relative aux dépenses remboursées sur crédits transférés comprend la catégorie 11

ARTICLE 151 :

Sont obligatoires pour les collectivités locales les dépenses suivantes :

- Les dépenses de rémunération publique, y compris les retenues fiscales et sociales,
- Le remboursement des annuités d'emprunt échues en principal et en intérêt,
- Le remboursement des dettes exigibles,
- Les dépenses de nettoyage, d'entretien des rues, des trottoirs, du réseau d'éclairage public, des eaux usées et assainissement ainsi que des zones vertes,
- Les dépenses inhérentes à la conservation des actes, documents et archives de la collectivité locale,
- Les dépenses d'entretien du siège de la collectivité locale et de ses divers bâtiments et ouvrages,
- Toutes les dépenses que doit supporter la collectivité locale par application des législations en vigueur

Article 152 :

Les collectivités locales supportent les dépenses de rémunération des agents qu'elles recrutent conformément à la loi des cadres et aux prescriptions du statut général de la fonction publique qui leur est applicable.

Les collectivités locales sont autorisées à accorder, sur leur propre budget, des indemnités supplémentaires au titre du complément de traitements à des agents de la catégorie (A) que l'Etat met à leur disposition pour une durée

déterminée par des conventions conclues à cet effet entre l'administration centrale et la collectivité locale, et ce, sur demande de l'agent public. Le montant de l'indemnité ne doit pas dépasser la moitié du traitement de l'agent et de ses primes dues par son administration d'origine.

L'agent mis à la disposition de la collectivité locale garde, dans son administration d'origine, ses droits, y compris ceux relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il occupait, le cas échéant.

Le tableau des indemnités à accorder est fixé par un décret gouvernemental, en fonction des catégories et grades des agents mis à la disposition de la collectivité locale.

Article 153 :

Sous réserve des dispositions relatives aux régies économiques prévues par l'article 74 de la présente loi, le président de la collectivité locale ou son adjoint recevant délégation de compétence à cet effet, ou celui qui fait fonction de président, est l'ordonnateur des dépenses de la collectivité.

Les collectivités ne peuvent conclure de marchés que si les crédits sont ouverts au budget de l'acheteur public.

L'opposition et le recours en appel sont exercés conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 88 de la présente loi.

Article 154:

L'engagement de paiement n'est soumis, ni au visa des services de contrôle des dépenses publiques, ni à tout autre autorisation.

Article 155:

Les habitants de la collectivité locale et les composantes de la société civile inscrits auprès du secrétariat général peuvent demander des explications auprès du président de la collectivité locale au sujet de certaines dépenses. Chaque demande est inscrite dans un registre numéroté réservé aux demandes d'éclaircissements. La collectivité peut procéder à la tenue dudit registre moyennant un système informatisé sécurisé.

Les personnes visées au paragraphe précédent et qui ne reçoivent pas de réponse motivée dans un délai de deux mois à partir du dépôt de leur demande, peuvent saisir le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal autorise le cas échéant l'obtention des documents demandés.

CHAPITRE VI :

DE LA PREPARATION ET DE L'ADOPTION

DU BUDGET

Article 156 :

Les collectivités locales préparent leur budget conformément à des programmes dont l'exécution est étalée sur trois années pour réaliser des objectifs précis. Les collectivités locales veillent à concilier le principe de l'annualité budgétaire et le cadre pluriannuel d'exécution des plans et programmes.

Les collectivités locales procèdent à l'évaluation de leurs interventions soit par des hauts fonctionnaires désignés à leurs demandes par *la Haute instance des finances locales*, soit par des auditeurs parmi les experts comptables. A la lumière du rapport d'évaluation, les collectivités locales adoptent, le cas échéant, les modifications qu'impose la bonne gestion des finances publiques.

La collectivité locale se charge de créer une unité d'audit et de contrôle interne.

Article 157 :

Les ressources et les dépenses ouvertes dans chaque partie ou section sont réparties en paragraphes et sous paragraphes conformément à une nomenclature qui tient compte du système comptable propre aux collectivités approuvé par la Haute instance des finances locales, et adopté par décret gouvernemental.

Les modèles actuels de répartition et de subdivision des ressources et des dépenses demeurent en vigueur jusqu'à l'adoption des modèles visés par le paragraphe premier du présent article.

Article 158 :

Sous la responsabilité du président du conseil, l'administration de la collectivité locale prépare un document préliminaire du projet du budget, à la lumière des statistiques, des données dont elle dispose et des ressources à transférer annoncées par le ministère des Finances et après concertation avec les services compétents dudit ministère.

Le ministère des Finances informe chaque collectivité locale, pendant l'année suivante, des prévisions de ressources qui seront transférées au cours de l'année qui suit, conformément à la législation fiscale et au système de régularisation et de péréquation dans le but de la fixation des ressources, au vu du calendrier de préparation du budget de l'Etat. Lors de la fixation de leurs ressources, les collectivités locales sont tenues par lesdites prévisions tant qu'elles n'ont pas été révisées.

Article 159:

Les membres du conseil de la collectivité locale peuvent, avant le 30 juin, faire des propositions à la commission financière et économique et de suivi de la gestion en vue de leur éventuelle intégration dans le projet de budget.

A la lumière des statistiques, des prévisions, des rapports et des observations, l'administration de la collectivité locale procède, sous l'autorité de son président, à la préparation d'un projet préliminaire de budget qu'elle soumet à la commission financière et économique et de suivi de la gestion avant le 1 septembre.

La commission financière et économique et de suivi de la gestion procède à l'étude du projet de budget, des comptes financiers et des pièces explicatives. Elle le soumet au président de la collectivité locale qui le présente au bureau de la collectivité locale avant le 20 septembre.

En cas de retard observé par la commission dans l'accomplissement de sa mission dans le délai précité, le président de la collectivité locale se charge d'élaborer le projet de budget avec le concours des personnes de son choix.

Article 160 :

Le projet de budget de la collectivité locale, accompagné d'une note explicative, est transmis au trésorier régional avant le 15 octobre.

Le trésorier régional peut émettre son avis sur le projet de budget dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de transmission du projet du budget.

Les mêmes documents sont communiqués aux membres du conseil de la collectivité locale quinze jours au moins avant la séance de délibération et d'approbation du budget.

Article 161 :

Sont considérés comme documents budgétaires devant faire l'objet de publicité:

- les états financiers qui comprend le budget, le bilan, un état de la performance financière, un état rapportant le budget aux dépenses, un état des flux financiers, un état des engagements et leurs notes explicatives,
- la liste des transferts et aides au profit de la collectivité,
- la liste des subventions accordées aux associations et autres entités,
- le tableau des acquisitions et cessions immobilières,
- le programme d'investissements annuel de la collectivité.

Article 162 :

Le projet de budget est présenté par le président de la collectivité au conseil pour être examiné, discuté et approuvé lors d'une session tenue avant le 1^{er} décembre.

En cas de non soumission du projet de budget dans le délai visé au paragraphe premier du présent article, le gouverneur territorialement compétent met le président de la collectivité en demeure de convoquer le conseil de la collectivité à une séance de délibération du projet de budget avant le 15 décembre.

Article 163 :

Le rapporteur de la commission financière et économique et de suivi de la gestion présente, lors de la réunion du conseil, le projet de budget et fait lecture de l'avis du trésorier régional relatif au projet le cas échéant. Après l'ouverture du débat conformément au règlement intérieur, le projet est soumis au vote.

Il est interdit, lors de la réunion du conseil, de présenter toute proposition portant atteinte à l'équilibre du budget ou créant de nouvelles charges que le budget de la collectivité n'est pas en mesure d'honorer.

Il est procédé au vote des prévisions de ressources pour chaque Titre du budget par sections et catégories.

Il est procédé au vote des prévisions des dépenses pour chaque Titre du budget par parties et articles.

La session du conseil de la collectivité locale demeure ouverte jusqu'à l'approbation du projet de budget à la majorité des membres présents, sans que leur nombre ne soit inférieur aux deux cinquièmes des membres du conseil.

Article 164 :

Le budget est transmis au gouverneur territorialement compétent et au trésorier régional dans les cinq jours qui suivent la date de son approbation par le conseil de la collectivité.

Le trésorier régional peut demander des explications et des documents ou attirer l'attention de la collectivité locale sur les irrégularités juridiques ou financières relatives au projet du budget.

Le gouverneur peut, dans les dix jours qui suivent la date de notification du budget de la collectivité locale, s'y opposer auprès de la Chambre de la Cour des comptes, pour des motifs liés au déséquilibre du budget, à la non intégration de dépenses obligatoires ou à l'insuffisance des montants pour ces dépenses.

Sur proposition du représentant du pouvoir central, l'organe de la Juridiction des comptes peut, le cas échéant, introduire des ajustements au budget approuvé ou autoriser l'exécution du budget approuvé par le conseil de la collectivité locale.

L'opposition est exercée conformément aux dispositions de l'article 88 de la présente loi.

Les décisions de l'organe de la Juridiction des comptes sont obligatoires pour toutes les autorités concernées.

Article 165 :

En cas de non approbation du budget avant le 31 décembre pour n'importe quel motif, les ressources et les dépenses inscrites au budget de l'année écoulée et dans la limite des crédits disponibles, demeurent en vigueur par décision du résident de la collectivité locale. Une copie de la dite décision est transmise au gouverneur territorialement compétent et au trésorier régional.

Article 166 :

Si les résultats de l'exécution du budget de l'année écoulée révèlent un déficit dépassant le seuil de cinq pour cent (5%), le ministre des Finances saisit la Haute instance des finances locales pour inviter la collectivité locale à prendre

les mesures qui sont à même de combler le déficit moyennant les ressources ordinaires. La Haute instance des finances locales et l'autorité centrale sont tenues informées des mesures prises dans un délai de soixante jours.

Si la collectivité locale ne donne pas suite à la sollicitation qui lui est faite, l'autorité centrale propose des mesures qu'elle soumet à la Chambre de la Cour des comptes qui autorise le cas échéant de prendre les mesures nécessaires permettant de combler le déficit. Lesdites mesures continuent à être appliquées jusqu'à l'adoption des mesures devant permettre de combler effectivement le déficit moyennant les ressources ordinaires.

Les collectivités œuvrent à évaluer leurs interventions, soit par des agents désignés par la Haute instances des finances locales à la demande de la collectivité, soit par des auditeurs parmi les experts comptables et à la prise des révisions exigées par la bonne gestion des finances publiques au vu de l'évaluation.

La collectivité crée une unité d'audit et de contrôle de la gestion interne.

L'opposition est exercée conformément à l'article 88 de la présente loi.

Article 167 :

Le budget approuvé est publié sur le site électronique réservé à la collectivité locale. Une copie est mise à la disposition du public au bureau du secrétaire général de la collectivité locale.

Les documents du budget et les documents comptables sont conservés dans les services compétents du ministère des Finance, un exemplaire est conservé au siège de la collectivité concernée.

Les collectivités locales veillent à la numérisation des documents sus indiqués et à leur conservation. Des copies des documents numérisés sont transmises à l'Archive Nationale.

CHAPITRE VII :

DE L'EXECUTION ET DE LA CLÔTURE DU BUDGET

Article 168 :

Le montant total des dépenses ordonnancées doit être limité aux recettes effectivement réalisées.

Aucune dépense ne peut être payée ni faire l'objet d'un commencement d'exécution si elle n'est couverte par un crédit régulièrement ouvert au budget.

Le budget de la collectivité locale peut être modifié à la hausse ou à la baisse suivant le rythme de réalisation des recettes, conformément à un rapport élaboré par la commission financière et économique et de suivi de la gestion. Tout projet de modification est soumis au trésorier régional pour avis le cas échéant. Le président de la collectivité locale soumet le projet de modification du budget au conseil pour vote.

L'autorité centrale peut, durant l'année d'exécution du budget, proposer des modifications au budget que les circonstances imposent. Les propositions de modifications doivent être motivées et soumises au conseil de la collectivité locale pour délibération.

Article 169 :

Il peut être opéré des virements de crédits de section à section à l'intérieur du Titre I et du Titre II, ainsi que des virements de partie à partie au sein de chacune de ces sections.

Les virements de crédits susvisés sont effectués sur proposition motivée de la commission financière et économique et de suivi de la gestion ou du président de la collectivité. Le président du conseil de la collectivité soumet au conseil ladite proposition, accompagnée des observations du trésorier régional.

Toutefois, les virements de crédits ne peuvent concerner les crédits transférés affectés à un projet déterminé ou financés par des ressources affectées qu'avec l'accord préalable de l'organisme ayant transféré lesdits crédits.

Article 170 :

Pour les dépenses du Titre I, des virements de crédits de paragraphe à paragraphe à l'intérieur d'un même article et d'un sous-paragraphe à un autre

sous-paragraphe au sein d'un même paragraphe peuvent être opérés par arrêté du président de la collectivité locale, sur avis du président de la commission financière et économique et de suivi de la gestion. Le gouverneur et le trésorier régional en sont tenus immédiatement informés. Toutefois, il ne peut être opéré de virements de crédits destinés au remboursement des dettes que sur délibération du conseil de la collectivité locale.

Pour les dépenses du Titre II, des virements de crédits de paragraphe à paragraphe et de sous paragraphe à sous paragraphe peuvent être opérés par arrêté du président de la collectivité locale, sur avis du président de la commission financière et économique et de suivi de la gestion. Le trésorier régional en est tenu informé. Toutefois, les virements à partir de crédits réservés au remboursement du principal de la dette et des crédits financés par les ressources affectées ne peuvent avoir lieu qu'après délibération du conseil de la collectivité.

Le trésorier régional peut s'opposer au transfert de dépenses susmentionnées dans un délai de 7 jours à partir de la date de la notification de la décision du transfert auprès de l'organe de la juridiction des comptes dans un délai de 15 jours à partir de la date de notification de la décision du transfert.

L'opposition est exercée conformément à l'article 88 de la loi.

Article 171 :

Les crédits du Titre I afférents aux dépenses imprévues et non ventilées peuvent, le cas échéant, être utilisés au cours de l'année d'exécution du budget pour ouvrir des crédits au niveau des rubriques des autres parties du même titre à l'effet de faire face à des dépenses urgentes pour lesquelles aucune dotation n'a été inscrite dans le budget ou pour lesquelles les crédits inscrits se sont avérés insuffisants.

La décision d'ouverture des crédits est prise par le président de la collectivité locale sur la base d'un rapport de la commission financière et économique et de suivi de la gestion. Notification en est faite au trésorier régional.

Sont employés dans les mêmes conditions prévues au présent article, les crédits inscrits au Titre II afférents aux dépenses de développement imprévues et non réparties pour ouvrir des crédits au niveau des rubriques des parties VI et VII.

Article 172 :

Sous réserve des crédits inscrits au budget, le montant total des dépenses du Titre I engagées en cours d'année ne doit pas dépasser le montant des recettes effectivement réalisées au niveau de ce même Titre.

Le montant total des engagements de dépenses imputées au Titre II doit être cantonné dans ce qui suit :

- Pour les dépenses financées par des ressources affectées, dans la limite des ressources disponibles dans ce titre,
- Pour les dépenses financées par des emprunts, des subventions ou des participations et imputées aux parties VI et VII de la troisième section, dans la limite des montants pour lesquels un accord préalable de transfert a été donné par la partie concernée par le financement,
- Pour les dépenses inscrites aux parties VI et VII susvisées et afférentes au programme de développement régional ainsi que pour les dépenses portées à la cinquième section, dans la limite du montant des crédits transférés à ce titre.

Article 173 :

La violation des dispositions de l'article 181 constitue une faute de gestion au sens de la loi organique relative à la juridiction des comptes.

L'action civile est introduite par le ministre chargé des Collectivités locales, sur la base d'un rapport d'inspection des services compétents de la présidence du gouvernement ou du ministère des Finances. Le ministère public engage, le cas échéant, l'action publique.

Article 174 :

Le comptable doit s'abstenir de payer les dépenses ordonnancées si la collectivité locale ne dispose pas des fonds suffisants pour les couvrir.

A l'exception des avances prévues en matière de contrats et de marchés ou des cas prévus par la loi ou du programme d'utilisation des dons ou des participations, la règle du service fait doit être strictement observée.

La compensation entre les recettes et les dépenses est interdite.

Article 175 :

Il est interdit au comptable de la collectivité locale d'apprécier l'opportunité des opérations autorisées par les ordonnateurs. Son rôle se limite à la vérification de leur régularité, dans le cadre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Le comptable de la collectivité locale doit motiver son refus d'accomplir les opérations autorisées par les ordonnateurs. Il en informe le trésorier régional et l'ordonnateur concerné.

L'ordonnateur peut ordonner à nouveau l'accomplissement de l'opération sous sa responsabilité personnelle. Dans ce cas, et à l'exception des cas d'insuffisance de crédits et de défaut de pièces justificatives du service fait, le comptable de la collectivité exécute l'opération sous la responsabilité de l'ordonnateur et transmet dans un délai ne dépassant pas les 15 jours à la Chambre de la Cour des comptes le dossier relatif à ces dépenses afin de décider des procédures à suivre ou des poursuites à engager.

Article 176 :

Il est interdit aux ordonnateurs des budgets des collectivités locales dotées du système informatique de gestion des dépenses d'utiliser, au cours de l'exécution du budget, les bons de commande manuels. Cette interdiction s'applique aux personnes agissant en vertu de délégations données par les ordonnateurs des budgets des collectivités locales.

La violation des dispositions du présent article constitue une faute de gestion soumise aux dispositions de la loi organique relative à la juridiction des comptes en matière des fautes de gestion.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement établi du système informatique qui serait de nature à porter préjudice aux intérêts de la collectivité locale ou à la continuité de ses services publics, il est possible de recourir aux bons de commande manuels provisoires, à charge de régulariser la situation aussitôt que le dysfonctionnement du système informatique de gestion des dépenses a pris fin.

Article 177 :

Les régies de recettes et les régies d'avances sont instituées par arrêté du ministre des Finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des Finances à

cet effet, sur proposition du président de la collectivité locale. La nomination des régisseurs a lieu selon les mêmes formes.

Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances exercent leurs fonctions sous la surveillance et le contrôle du comptable de la collectivité locale, conformément aux dispositions prévues pour les régisseurs de l'Etat.

Article 178 :

Le comptable de la collectivité locale arrête mensuellement ses écritures et présente au ministre des Finances et au président de la collectivité locale, avant le dixième jour de chaque mois, un relevé par rubrique budgétaire comportant un tableau détaillé qui retrace les opérations de recettes réalisées, les créances constatées et les dépenses enregistrées durant le mois précédent.

Article 179 :

Le comptable de la collectivité locale tient une comptabilité suivant les règles régissant la comptabilité de l'Etat et la comptabilité des collectivités locales, sauf dispositions spéciales.

La comptabilité doit retracer clairement, intégralement et sincèrement la situation réelle des finances de la collectivité locale, de ses biens et de ses dettes et créances, de manière à faciliter le contrôle et la vérification du coût réel des services et des projets ainsi que l'évaluation de leur performance, la maîtrise des coûts, la prise en compte progressive des amortissements, et la modernisation de la gestion des deniers de la collectivité locale et leur bonne utilisation.

La comptabilité de la régie économique est tenue conformément au système comptable des entreprises économiques. Il lui est ouvert un compte courant bancaire unique avec la signature conjointe de tous les moyens de paiement par le gérant de la régie économique et le responsable du service financier de ladite régie.

Article 180 :

Le conseil national des normes des comptes publics prépare la comptabilité de la collectivité locale qui adopte les principes de la comptabilité à partie double et d'engagement. Le système comptable précité est adopté par décret gouvernemental, il est mis à jour selon la même procédure et sur la base d'un avis conforme de la Haute cour administrative.

Les collectivités locales s'engagent à recourir à la comptabilité en partie double, et ce, au plus tard quatre années après la date d'entrée en vigueur de cette loi.

La dite comptabilité est organisée conformément à un modèle qui veille à la conformité entre le système budgétaire et le système comptable. Ledit modèle est préparé par le Conseil national des normes des comptes publics parallèlement au modèle suivi par les finances de l'Etat et adopté par décret gouvernemental.

Pour la tenue de sa comptabilité, la collectivité locale peut recourir à des professionnels de la comptabilité, moyennant une convention approuvée par son conseil, suivant un modèle préparé par la Haute instance des finances locales et publié au Journal officiel des collectivités locales.

Article 181 :

Outre l'exercice de ses compétences financières, le comptable assure le suivi de la tenue de la comptabilité par matières, par le président de la collectivité locale et sous sa responsabilité, pour préserver les biens de la collectivité locale et son patrimoine mobilier et immobilier.

Le comptable charge, en fin d'année, l'un des agents publics ou l'un des membres des professions comptables de procéder à l'inventaire général des biens de la collectivité locale, à charge pour ladite collectivité de supporter sa rétribution.

Article 182 :

Les opérations relatives à tous les biens mobiliers et immobiliers des collectivités locales, les biens placés sous leur gestion et les équipements leur revenant sont inscrites sur les comptes des collectivités locales selon un modèle de guide comptable fixé dans le système comptable des collectivités locales.

Article 183 :

A la clôture des opérations de l'exercice, et avant le 5 avril suivant, le comptable de la collectivité locale établit les états financiers de l'année écoulée retraçant le budget, le bilan, un état de la performance financière, un état rapportant le budget aux dépenses, un état des flux financiers, un état des engagements et leurs notes explicatives.

Les états financiers et le rapport de révision des comptes sont transmis au président de la collectivité locale qui le soumet à la commission financière et économique et de suivi de la gestion en vue de préparer un rapport administratif annuel avec l'aide des services administratifs de la collectivité.

Le président de la collectivité locale soumet le compte de gestion accompagné par le rapport de la révision des comptes et du rapport administratif pour délibération et approbation au titre du règlement du budget, et ce, avant la fin du mois de mai.

Si le comptable de la collectivité locale n'établit pas le compte de gestion annuel, le ministre des Finances, ou celui ayant reçu délégation, désigne une personne pour accomplir cette mission en toute urgence et sans préjudice de la responsabilité du comptable public pour manquement à son devoir.

Article 184 :

Si le conseil de la collectivité locale refuse d'approuver le compte de gestion et le rapport administratif, les documents sont transmis à la Chambre compétente de la Cour des comptes qui peut décider, le cas échéant, de l'étendue de la validité du compte ou sa régularisation par la collectivité locale.

Le Conseil de la collectivité locale ne peut examiner le projet de budget de l'année suivante avant le vote du règlement du budget précédent, sauf autorisation de la Chambre compétente de la Cour des comptes.

Article 185 :

Le président de la collectivité locale transmet le compte de gestion, l'arrêté d'approbation et le rapport de la commission économique et financière et de suivi de la gestion au trésorier régional pour visa et attestation de conformité et authenticité des indications avec les écritures des comptes, et ce, dans un délai ne dépassant pas quinze jours.

Le président de la collectivité locale transmet un exemplaire certifié conforme à l'original de l'intégralité du dossier financier à la Chambre de la Cour des comptes territorialement compétente, dans un délai ne dépassant pas le 31 juillet de l'année qui suit celle de l'exercice concerné.

Article 186 :

Les recours contre les décisions relatives à la préparation, à l'exécution et à l'équilibre du budget sont introduits devant la Chambre de la Cour des comptes territorialement compétente par le représentant de l'autorité centrale et les contribuables locaux de la collectivité locale concernée.

Les recours sont exercés conformément aux procédures prévues par l'article 88 de la présente loi.

Article 187 :

Les comptes de la collectivité locale sont soumis à une révision annuelle de la part d'un expert comptable membre de l'ordre national des experts comptables nommé conformément aux procédures des marchés publics

Article 188 :

L'autorité centrale peut charger les services d'inspection financière de procéder à un contrôle a posteriori du respect par la collectivité locale des dispositions de la loi et des règlements financiers.

La collectivité locale s'engage à faciliter la mission de l'inspecteur.

Les missions de contrôle constatant l'existence d'une suspicion d'infractions ou de crimes commis au préjudice de la collectivité locale concernée sont transmises aux juridictions compétentes.

PARTIE II :
DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I :

DE LA COMMUNE

Article 189 :

La commune est une collectivité locale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle gère les affaires communales au vu du principe de libre administration et œuvre au développement économique, social, culturel, environnemental et urbanistique de la zone, à la prestation des services à ses administrés, à l'écoute de ses habitants et à leur implication dans la gestion des affaires locales.

Article 190 :

La loi crée la commune et le périmètre territorial de sa zone conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi.

La présente loi approuve les communes précédemment créées dans les limites de leur périmètre territorial avant sa date et figurant à *l'annexe « A »* joint à la présente loi.

Article 191 :

Le conseil municipal peut voter une délibération municipale à la majorité des deux tiers de ses membres, en vue de changer la dénomination de la commune.

Le conseil municipal peut changer le siège de la commune en vertu d'une délibération spéciale qui ne devient exécutoire qu'après deux mois à compter de la date de sa notification au gouverneur, sa publication au journal officiel des collectivités locales et sa publicité par tout moyen disponible.

CHAPITRE I :

DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 192 :

La commune est gérée par un conseil municipal élu au suffrage universel, libre, direct, secret, honnête et transparent conformément à la loi électorale.

La loi électorale détermine le nombre des conseillers municipaux pour chaque commune.

Lors de sa première réunion, le conseil municipal élit, parmi les conseillers, le président de la commune, les adjoints et les présidents des commissions, considération est faite des dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Le conseil municipal veille à la représentation des femmes et des jeunes lors des élections de ses organes de gestion.

Article 193 :

A l'exception des cas prévus par la loi, le conseil municipal ne peut être dissout que dans l'impossibilité d'adopter d'autres mesures, et ce, en vertu d'un décret gouvernemental motivé, après consultation du Haut conseil des collectivités locales, sur avis conforme de la Haute cour administrative et sur la base d'une délibération du conseil des ministres, et ce, pour des motifs se rapportant à un manquement grave à la loi ou à une obstruction notoire aux intérêts des habitants.

L'Assemblée des Représentants du Peuple est tenue informée de la dissolution du conseil municipal.

En cas d'urgence, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté du ministre chargé des collectivités locales pris sur la base d'un rapport motivé du gouverneur et après consultation du bureau du Haut conseil des collectivités locales. La durée de suspension ne peut excéder deux mois.

Durant la période de suspension, le secrétaire général gère l'administration de la commune et ordonne exceptionnellement, et sur habilitation du gouverneur, les dépenses qui ne peuvent être reportées.

Article 194 :

Le conseiller municipal peut présenter sa démission au président de la commune qui peut, soit l'accepter immédiatement, soit la soumettre au conseil municipal lors de sa première séance pour y statuer. Le gouverneur est tenu informé de ladite démission.

La démission collective ou la démission de la majorité des membres du conseil municipal, adressée au gouverneur territorialement compétent, entraîne la dissolution de droit du conseil municipal.

Article 195 :

Tout membre du conseil municipal qui, sans motif légal, s'abstient d'accomplir les missions qui lui sont prescrites par les lois et règlements est mis en demeure de se conformer à ses obligations par le président de la commune. Si la mise en demeure reste sans suite, son dossier est soumis au conseil municipal qui peut déclarer la fin de son mandat. L'intéressé peut exercer un recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

La perte par un membre du conseil municipal de sa qualité d'électeur conformément aux dispositions de la législation électorale emporte la fin de son mandat de plein droit.

Article 196 :

Un comité provisoire de gestion et son président sont désignés par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé des collectivités locales, et après consultation du Haut conseil des collectivités locales dans les cas suivants :

- La dissolution du conseil municipal,
- La démission collective ou la démission de la majorité des membres du conseil municipal,
- Les cas de décès et de perte de la capacité,
- L'annulation de l'élection du conseil municipal,
- La création d'une nouvelle commune.
- La fusion des communes.

Article 197 :

Le comité provisoire de gestion est composé de membres dont le nombre ne peut être inférieur à huit, et ce, en fonction de l'importance du nombre des habitants de la commune et au vu d'un tableau fixé par décret gouvernemental pris après consultation du Haut Conseil des collectivités locales et avis conforme de la Haute cour administrative. Le principe de parité est pris en considération dans la composition du comité.

Les membres du comité provisoire de gestion exercent leurs fonctions à titre bénévole, à charge pour la commune de rembourser leurs frais conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Le comité provisoire de gestion gère les affaires courantes. A l'exception de la création d'une commune, le comité provisoire de gestion ne peut procéder au recrutement d'agents permanents. Le président du comité provisoire exerce les attributions du président de la commune.

Le comité provisoire de gestion exerce ses attributions pour une période d'une année.

Le président du comité provisoire de gestion a la qualité d'officier de l'état civil. Il peut, par arrêté, déléguer ses attributions à l'un des membres du comité.

Article 198 :

Le conseil municipal poursuit la gestion des affaires communales, et ce, jusqu'à la désignation d'un comité provisoire de gestion.

Article 199 :

Le conseil municipal forme, lors de sa mise en place, un nombre adéquat de commissions permanentes qui ne peut être inférieur à huit, et ce, pour l'étude des questions qui lui sont soumises, à charge qu'elles comprennent obligatoirement les domaines suivants:

- Les affaires financières, économiques et le suivi de la gestion,
- La propreté, la santé et de l'environnement,
- Les affaires de la femme et de la famille,
- Les travaux et l'aménagement urbain,
- Les affaires administratives et la prestation des services,
- Les arts, la culture, l'éducation et l'enseignement,
- L'enfance, la jeunesse et le sport,
- Les affaires sociales, l'emploi, les personnes sans soutien familial et les personnes handicapées,
- L'égalité et l'égalité des chances entre les deux sexes,
- Les médias, la communication et l'évaluation.

Le conseil peut former des commissions non permanentes qui seront chargées d'étudier des questions déterminées ou charger l'un de ses membres d'assurer le suivi de dossiers déterminés.

Sont prises en considération, dans la composition des commissions et leur présidence la représentation des femmes et des jeunes, la compatibilité entre les compétences et les aptitudes de leurs membres avec leur domaine d'action, ainsi

que la représentation proportionnelle des différentes listes ayant remporté les élections du conseil.

Hormis le cas de l'inexistence d'une opposition au sein du conseil, la présidence de la commission des affaires financières, économiques et de suivi de la gestion doit être attribuée à un membre de l'opposition.

Article 200 :

Le conseil municipal désigne les présidents des commissions et leurs rapporteurs.

En cas de démission ou d'absence du président d'une commission ou de son rapporteur, le président du conseil municipal désigne un suppléant. Les cas de vacances sont soumis au conseil à sa première réunion.

Le conseil municipal pourvoit aux vacances qui surviennent au sein des commissions.

Article 201 :

Les commissions se réunissent sur convocation de leurs présidents, dans un délai n'excédant pas dix jours à partir de leur constitution. Elles fixent le calendrier de leurs réunions et leurs ordres du jour.

Les commissions élaborent des rapports portant sur les questions qu'elles se sont saisies ou qui leur sont soumises par le conseil municipal ou par le président de la commune.

Les commissions peuvent se faire assister par des agents municipaux ou par des personnes qu'elles jugent utiles.

Les commissions adoptent les mécanismes de la démocratie participative. Le président de la commission ou son suppléant parmi les membres de la commission peut inviter à la participation à ses travaux les agents publics de l'Etat ou des établissements publics attestant d'une expérience, de même qu'il peut inviter les habitants de la commune ou les composantes de la société civile qui dont l'avis peut profiter à la commune en raison de leur activité ou leur expérience.

Les procès-verbaux des séances des commissions sont consignés dans un registre spécial, numéroté.

Les commissions peuvent adopter un système de registre électronique sécurisé pour consigner les procès-verbaux de leurs réunions.

Les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel. Elles ne peuvent exercer aucune des attributions du conseil municipal, y compris sur délégation.

Article 202 :

Lors de la première réunion du conseil municipal, les membres prêtent, en présence du président du tribunal de première instance territorialement compétent ou son suppléant, le serment suivant :

« Je jure par Dieu Tout-puissant de me dévouer aux affaires de la commune et aux intérêts de tous ses habitants sans discrimination ni favoritisme et de m'engager à respecter la constitution, les lois et les valeurs de la démocratie et de m'attacher à l'unité de l'Etat tunisien».

Article 203 :

Le conseil municipal se réunit au siège de la commune. Toutefois, le conseil peut, pour des raisons objectives, tenir ses séances en tout lieu accessible du territoire de la commune qui, outre la neutralité, garantit la sécurité et le caractère public des séances.

En cas d'élection d'un conseil municipal à la suite de la création d'une commune ou d'une dissolution du conseil municipal, la convocation à la première réunion est faite par le gouverneur territorialement compétent.

Les membres du conseil municipal sont invités, lors de sa première réunion, à déposer leurs adresses et, le cas échéant, leurs adresses électroniques.

Article 204 :

Le conseil municipal adopte son règlement intérieur dans un délai ne dépassant pas les 6 mois à partir de sa mise en place. Il peut s'inspirer d'un règlement intérieur type pris par décret gouvernemental sur proposition du Haut conseil des collectivités locales et après avis conforme de la Haute Cour Administrative.

Le règlement intérieur fixe le mode de fonctionnement des commissions et leurs relations avec les structures de direction prévues par la loi.

Article 205 :

La première séance du conseil municipal élu a lieu dans un délai n'excédant pas les huit jours ouvrables à partir de la date de proclamation des résultats définitifs des élections par l'instance supérieure des élections, et ce, sur convocation du président du conseil municipal dont le mandat est arrivé à terme et, en cas d'empêchement, par le membre élu le plus âgé du conseil.

Le conseil fixe, lors de sa première séance, le calendrier de ses sessions ordinaires et en informe le public.

Sous réserve des circonstances exceptionnelles ou des jours fériés, le conseil tient ses sessions et réunions en fin de semaine.

Le conseil tient obligatoirement une session tous les deux mois. Il tient également des réunions chaque fois qu'il le juge nécessaire, à la demande de son président, du tiers de ses membres ou d'un dixième du corps électoral.

Les convocations sont adressées aux conseillers municipaux quinze jours au moins avant la date de la session. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à deux jours. En cas d'extrême urgence, la réunion peut être tenue immédiatement. La convocation mentionne obligatoirement l'ordre du jour de la session.

La convocation est portée au registre des délibérations, affichée à l'entrée du siège de la commune, publiée au site électronique réservé à la municipalité et adressée par écrit aux membres du conseil. Les convocations adressées par la voie électronique et dont la réception est prouvée font foi.

Article 206 :

Il peut être joint aux convocations prévues à l'article précédent des observations explicatives relatives aux questions objet de la délibération.

Sont obligatoirement transmis aux membres du conseil municipal trois jours au moins avant la tenue de la séance les projets de marchés ou autres contrats et le projet du budget de la commune.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, tout membre du conseil municipal peut prendre connaissance de tout document ou données relatives aux questions locales objet de la délibération.

Article 207 :

Le président du conseil ou son substitut préside le conseil municipal.

Lorsqu'il est amené à discuter les états financiers de la commune, le conseil municipal élit un président de la séance. Dans ce cas, le président de la commune peut, même s'il n'est plus en exercice, assister aux délibérations, à charge pour lui de quitter la séance lors du vote.

Les audiences du conseil municipal sont publiques. La date de leur tenue est annoncée par voie d'affichage à l'entrée du siège de la commune et par les différents médias accessibles. Toutefois, à la demande du tiers de ses membres ou de son président, le conseil municipal peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres présents, de délibérer à huis-clos.

Le président de la commune ou son substitut dispose de la police de l'audience. Il peut ordonner à quiconque qui trouble l'ordre de quitter la salle de réunion. Il peut recourir à la force publique pour protéger la tenue des réunions et garantir leur déroulement normal.

Le secrétaire général de la commune tient le secrétariat du conseil municipal. Toutefois, en cas d'absence de vacance de secrétaire général, le président du conseil peut désigner parmi ses membres un rapporteur qui sera assisté par l'un des fonctionnaires de la commune

Article 208 :

Il est réservé un siège au représentant du conseil régional qui assiste aux réunions en tant qu'observateur.

Lors des séances du conseil municipal, il est obligatoirement réservé une place organismes de la société civile et aux médias.

Article 209 :

Le conseil municipal ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres en exercice.

Si le conseil est régulièrement convoqué et que le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil pour une réunion qui aura lieu trois jours après la réunion au titre de laquelle le quorum n'a pas été atteint. A cette nouvelle date, le conseil se réunit valablement, quelque soit le nombre des membres présents.

Article 210 :

Sous réserve des dispositions particulières relatives au vote concernant certaines questions, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, sans que cette majorité ne soit inférieure au tiers des membres du conseil municipal.

En cas d'empêchement, le membre du conseil municipal peut mandater l'un de ses autres membres pour procéder au vote en son nom. Le mandat peut être retiré en tout temps.

Sauf cas de maladie justifiée, le mandat ne peut être valable pour plus d'une seule séance.

Le vote a lieu au scrutin public. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les noms des votants sont mentionnés au procès-verbal de réunion.

Il est voté au scrutin secret dans l'un des deux cas suivants :

- Si au moins le tiers des membres du conseil présents le réclame et que le conseil a adopté cette proposition à la majorité des deux tiers des membres présents,
- Si le conseil est appelé à statuer sur une nomination ou à présenter des candidatures. Dans ce cas, si après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité des membres présents, il est procédé à un troisième tour de scrutin secret, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus jeune des candidats.

Article 211 :

Les membres du conseil municipal peuvent adresser, lors de l'une de ses séances, des questions orales relatives aux affaires de la commune, conformément aux conditions prévues par le règlement intérieur du conseil et, le cas échéant, à une délibération du conseil à cet effet.

Le conseil peut organiser des séances d'audition du président, de ses adjoints, des présidents d'arrondissements ou des présidents des commissions selon les procédures prévues par le règlement intérieur.

Il est réservé une séance annuelle pour la discussion d'un rapport relatif aux mesures pouvant renforcer les droits de la femme et l'égalité entre les deux

sexes. Ledit rapport est préparé par la commission chargée de l'égalité et de l'égalité des chances entre les deux sexes.

Article 212 :

Les employeurs sont tenus d'accorder à leurs personnels et salariés, membres des conseils municipaux, des facilités leur permettant d'assister et de participer aux séances du conseil ou des commissions dont ils sont membres, conformément aux dispositions de la présente loi.

Le conseiller municipal est tenu d'informer son employeur de la date des séances trois jours au moins avant la tenue des réunions, et de déposer un exemplaire de la convocation. Il s'engage à remplacer les heures d'absence.

Lorsque le conseiller municipal se conforme aux dispositions du paragraphe précédent, son absence nécessaire pour assister aux réunions municipales officielles auxquelles il est convoqué, ne peut constituer un motif de révocation, de licenciement, de rupture du contrat de travail, de sanction disciplinaire ou de privation d'une promotion professionnelle ou de tout avantage social.

Article 213 :

Les délibérations du conseil municipal sont inscrites et classées selon leur date au registre des délibérations. Elles sont signées par les membres du conseil présents ou, le cas échéant, mention des motifs empêchant la signature y est portée.

Un extrait du procès-verbal de la délibération est affiché, durant deux mois, à l'entrée du siège de la commune et, le cas échéant, de ses arrondissements, dans un délai n'excédant pas les huit jours qui suivent la date de sa tenue. Il est également inséré sur le site électronique réservé à la commune.

Les délibérations relatives à l'intervention de la commune dans le domaine économique et social et à la délégation des services publics doivent, outre les prescriptions du paragraphe précédent, être publiées dans deux journaux quotidiens au moins et des médias accessibles.

Toute personne qui s'acquitte de son devoir fiscal envers la commune a droit d'obtenir des explications relatives aux budgets de la commune, à ses comptes financiers et ses décisions conformément aux conditions prévues par les lois en vigueur.

Les organisations de la société civile et les médias sont en droit d'exercer les mêmes droits prévus par le paragraphe précédent.

Article 214 :

Il est réservé un espace commun pour les membres du conseil municipal majoritaires, conformément aux conditions prévues par le règlement intérieur du conseil.

CHAPITRE II :

DES ARRONDISSEMENTS MUNICIPAUX

Article 215:

Le territoire municipal peut être subdivisé en deux circonscriptions administratives ou plus, appelées arrondissements municipaux, dont les limites territoriales sont fixées par décision du conseil municipal prise à la majorité deux tiers des voix.

Article 216 :

Le président du conseil municipal désigne, à la tête de chaque arrondissement, un président qu'il choisit parmi les membres du conseil. Le conseil approuve à la majorité de ses membres la désignation des présidents des arrondissements.

Le président d'arrondissement bénéficie des mêmes droits et avantages accordés au vice-président de la commune.

Article 217 :

Le président d'arrondissement est officier de l'état civil dans la limite de sa circonscription. Le président de la municipalité et ses adjoints peuvent exercer les attributions d'officier de l'état civil sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le président de la commune peut déléguer au président de l'arrondissement la signature des documents et pièces relatifs aux questions concernant l'arrondissement. La délégation ne peut s'étendre aux décisions à caractère réglementaire, ni aux domaines où la délégation est légalement interdite.

Le président de la commune peut autoriser le président de l'arrondissement à déléguer sa signature aux agents des catégories « A » et « B » qui sont placés sous son autorité dans l'arrondissement municipal, et ce, dans les domaines couverts par ladite délégation.

Article 218 :

Est créé, dans chaque arrondissement, un comité consultatif, dit conseil d'arrondissement, composé de cinq membres au moins, désignés parmi les membres du conseil municipal, par décision du président de la commune et après délibération dudit conseil.

Le président de l'arrondissement préside le conseil d'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement se réunit une fois par mois et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président ou sur demande de la majorité des membres du conseil. La convocation précise l'ordre du jour.

Article 219 :

Le conseil de l'arrondissement émet des avis sur les questions suivantes :

- L'établissement des équipements collectifs de proximité relatifs à la culture, au sport, aux affaires sociales et économiques qui concernent les habitants de l'arrondissement exclusivement, et leur aménagement,
- La gestion des équipements collectifs sus-indiqués, suite à un accord conclu entre le conseil municipal et le conseil d'arrondissement et après l'établissement d'un inventaire s'y rapportant,
- L'établissement des différents documents et des différentes opérations d'urbanisme qui concernent le territoire de l'arrondissement, et leur révision,
- La proposition de la valeur des aides au profit des différentes associations et aux personnes bénéficiaires dans le périmètre de l'arrondissement,
- La proposition des programmes annuels relatifs à la propreté, à la préservation de l'environnement dans le périmètre de l'arrondissement, le suivi de leur exécution et la contribution à l'élaboration du programme d'investissement municipal et du programme d'équipement municipal, et ce, par la proposition des

projets de l'arrondissement et des programmes d'amélioration des équipements essentiels et de rénovation urbaine.

Le conseil de l'arrondissement peut adresser, au président du conseil municipal, des questions relatives à l'arrondissement, en vue de les étudier et d'y répondre par écrit.

Le conseil de l'arrondissement met à la disposition des habitants un registre de suggestions sous forme physique et sous forme électronique.

Article 220 :

Le conseil de l'arrondissement se réunit obligatoirement une fois par mois, et chaque fois que nécessaire, et ce, sur convocation du président du conseil de l'arrondissement ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Le président de l'arrondissement préside les réunions du conseil. En cas d'absence, il est suppléé par un membre désigné par le président.

Le président de l'arrondissement fixe l'ordre du jour et en transmet copie au président de la commune dans un délai de sept jours.

Les dispositions relatives à la convocation des membres du conseil municipal à la tenue du conseil sont applicables à la convocation aux réunions du conseil de l'arrondissement.

Le président de l'arrondissement a la police de la séance.

Article 221 :

Les procès-verbaux des réunions du conseil de l'arrondissement sont portés sur un registre numéroté tenu spécialement et signé obligatoirement par le président de l'arrondissement.

Le président de l'arrondissement transmet les rapports et procès-verbaux des réunions du conseil de l'arrondissement au président de la commune dans huit jours à compter de leur tenue.

Article 222 :

Sont applicables à l'arrondissement municipal toutes les dispositions relatives au droit d'accès à l'information auxquelles est soumise la commune.

CHAPITRE III :

DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

Article 223 :

La commune dispose de compétences propres, de compétences partagées avec l'autorité centrale et de compétences transférées par elle.

SECTION I :

DES ATTRIBUTIONS PROPRES

Article 224 :

Les attributions propres de la commune consistent notamment en la prestation de services et d'équipements de proximité.

Le conseil municipal émet son avis sur toutes les questions à caractère local et sur tout projet à réaliser dans la circonscription municipale par l'Etat, la collectivité locale ou l'établissement public.

En outre, il émet son avis sur toutes les questions que la loi ou les règlements en vigueur exigent.

Si le conseil municipal est consulté, et qu'il s'abstient ou qu'il est en état de carence, il est passé outre son abstention ou sa carence deux mois après sa consultation.

Article 225 :

Le conseil municipal étudie le budget de la commune et l'approuve. Il approuve les opérations d'endettement et de gestion du domaine municipal et sa valorisation.

Article 226 :

Le conseil municipal gère les affaires communales et prend les décisions s'y rapportant. Il est saisi notamment de ce qui suit :

- Les engagements financiers de la commune,

- La détermination des taxes, redevances et divers droits y compris ceux liés à la publicité dans le périmètre communal ou pour prestations administratives,
- Les décisions à caractère financier y compris l'aliénation, l'échange, la location, l'attribution de l'exploitation des biens, la participation aux entreprises de développement local et autres projets économiques,
- L'aliénation et l'échange d'immeubles,
- Les conditions des baux dont la durée dépasse les deux ans,
- Le classement des parties du domaine public communal, telles que les rues, places publiques, espaces verts et autres, leur déclassement, leur reclassement ainsi que l'élaboration et la modification des plans relatifs à l'alignement des routes publiques communales,
- La transaction dont le montant dépasse un taux qui sera fixé par décret.

Article 227 :

Le conseil municipal élabore le programme d'investissement municipal et le programme d'équipement municipal dans la limite de ses capacités propres et des ressources mises à sa disposition, tout en adoptant les mécanismes de la démocratie participative.

Le conseil municipal prend toutes les mesures nécessaires et possibles pour le développement de la commune et pour l'attractivité de l'investissement, notamment par la réalisation de l'infrastructure et des équipements collectifs ou leur développement.

Article 228 :

Le conseil municipal élabore les plans d'urbanisme en adoptant les mécanismes de la démocratie participative, et veille au respect des règles relatives à l'aménagement du territoire et des documents de planification urbaine relatifs à la protection du patrimoine archéologique et historique et les autres règles prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le conseil municipal décide des mesures qui s'imposent dans le cadre des opérations d'urbanisme, en rapport avec l'aménagement, la réhabilitation, la rénovation urbaine, à lui seul ou dans le cadre du partenariat, en coordination avec les services centraux ou régionaux du ministère chargé de l'urbanisme.

Le conseil municipal élabore les règlements locaux de construction, et les règlements susceptibles de préserver les spécificités urbanistiques de la commune.

Article 229 :

Le conseil municipal crée les services publics locaux et les gère, notamment en matière de :

- La construction et l'entretien des routes, des trottoirs, des jardins, des parcs et des pépinières ainsi que leurs dépendances et services revenant à la commune,
- L'aménagement des jardins, des sites et des espaces verts, l'embellissement de la ville et l'enlèvement des aspects et sources de la pollution sur la voie publique,
- La collecte des ordures ménagères, leur tri le cas échéant et leur transport aux décharges contrôlées,
- L'éclairage public sur la voie les places publiques et les institutions de la commune,
- La réalisation, l'entretien et la réparation des constructions de la commune, des places publiques, des maisons communales et des autres ouvrages municipaux,
- La réalisation des réseaux d'exploitation des eaux pluviales, à l'exception des ouvrages de protection contre les crues et leur entretien,
- L'entretien, la réparation le nettoyage et l'extension des évacuations, les travaux d'assainissement de toute nature, en coordination le cas échéant avec les services relevant de l'Etat et les entreprises concernées,
- La réalisation des marchés municipaux de toutes catégories, des foires et manifestations commerciales et culturelles, des abattoirs, des centres estivaux et de repos, ainsi que l'organisation de leur exploitation et de leur activité,
- La préservation de la prévention en matière d'hygiène, de la propreté, la protection de l'environnement et la prise des règlements généraux s'y rapportant,
- La prise des décisions relatives au siège de la commune, à son domaine, à la dénomination des places, des rues, des complexes municipaux et des jardins.

Article 230 :

Le conseil municipal soutient toutes les œuvres tendant à l'animation de la vie sociale, culturelle, sportive et environnementale au sein de la commune, et

ce, à travers les services municipaux, les organisations et les associations opérant dans les secteurs visés.

SECTION II :

DES ATTRIBUTIONS PARTAGEES

Article 231 :

Les attributions partagées avec l'autorité centrale consistent notamment en :

- Le développement de l'économie locale et l'appui à l'emploi,
- La préservation et le développement de la spécificité du patrimoine culturel local,
- L'accomplissement des œuvres pouvant appuyer les investissements privés et la mise en place de zones d'activités économiques,
- La réalisation des équipements collectifs à caractère social, sportif, culturel, environnemental et touristique, tels que les maisons de culture, les musées, les stades et autres équipements sportifs, les piscines, les parcs, les décharges contrôlées et les centres de traitement des déchets,
- La mise en place et l'entretien des parcs naturels à l'intérieur du territoire de la commune,
- La gestion du littoral situé dans le territoire de la commune et son entretien, en coordination avec les services concernés conformément aux lois et règlements en vigueur,
- La réalisation des réseaux d'assainissement et leur entretien,
- L'entretien des évacuations des eaux pluviales, des oueds, leur réparation, assainissement et installation, ainsi que l'entretien des équipements de prévention des crues,
- L'organisation du transport urbain,
- L'entretien des écoles de l'enseignement de base, des dispensaires et des centres de santé de base,
- L'intervention dans les bâtiments menaçant ruine,
- La préservations des zones de servitudes du domaine public maritime et l'application des règlements en vigueur,
- L'entretien des routes appartenant à l'Etat et traversant les zones urbaines du territoire de la commune, à l'exception des autoroutes.

Les attributions partagées sont exercées en collaboration avec la commune dans la limite de ses ressources propres, et en vertu d'accords passés avec le représentant de l'Etat territorialement compétent et les entreprises concernées, précisant la contribution financière, en ressources humaines et logistique des deux parties.

Il est pris en considération, dans l'attribution des compétences partagées, les spécificités des îles, notamment en matière de transport, d'équipement et d'environnement. Lesdites spécificités sont fixées dans le cadre de contrats passés entre l'Etat et la collectivité locale concernée, conformément au principe de subsidiarité.

SECTION III :

DES ATTRIBUTIONS TRANSFEREES

Article 232 :

Le conseil municipal exerce les attributions qui peuvent lui être transférées par l'autorité centrale, et ce, notamment dans les domaines suivants :

- La construction et l'entretien des établissements et des centres de santé,
- La construction et l'entretien des établissements d'éducation,
- La construction et l'entretien des ouvrages culturels,
- La construction, l'équipement et l'entretien des équipements sportifs.

Les travaux et ouvrages sont réalisés en vertu d'accords entre l'Etat et la commune, au vu du texte législatif ou réglementaire approprié. Tout transfert d'attribution est obligatoirement concomitante au transfert des ressources financières et en ressources humaines appropriées.

Sont prises en considération, dans le transfert des attributions de l'Etat aux collectivités concernées, les spécificités des îles.

CHAPITRE IV :

DU PRESIDENT DE LA COMMUNE ET SES ADJOINTS

Article 233 :

Lors de la première réunion qui suit son élection et la proclamation des résultats définitifs, le conseil municipal élit, parmi ses membres, le président de la commune et ses adjoints, et ce, pour la totalité de la durée du mandat.

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints du président qui ne peut dépasser le cinquième des membres du conseil, compte non tenu des présidents des arrondissements municipaux qui ont la qualité de vice-président.

Les agents des administrations financières compétentes en matière de comptabilité municipale et en matière de recouvrement des droits municipaux, ou exerçant un contrôle sur les communes, ne peuvent être élus ni présidents, ni adjoints. Ils ne peuvent exercer leurs fonctions, même à titre provisoire, au sein des communes qui font partie de leur ressort territorial du gouvernement siége de leur résidence administrative.

Le principe de non cumul au sein des communes est applicable aux agents de la trésorerie régionale et des administrations régionales de contrôle des dépenses publiques.

Les employés du président ne peuvent être élus comme adjoints au président.

Article 234 :

Le plus âgé des membres du conseil municipal, assisté par le conseiller le plus jeune, préside la séance lors de laquelle est élu le président de la commune.

La convocation du conseil municipal pour l'élection du président et de ses adjoints est faite par le président sortant ou son substitut selon les modalités et les délais prévus par la loi. En cas d'empêchement, les convocations sont adressées par le gouverneur. Mention de l'élection qui sera organisée y est portée.

L'élection du président de la commune et de ses adjoints se fait au suffrage secret et à la majorité absolue des membres.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin en vue de l'élection du président du conseil parmi les candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Les adjoints du président sont classés lors de leur élection par les membres du conseil municipal.

Le procès-verbal des élections est rédigé par le secrétaire général de la commune qui en adresse un exemplaire au gouverneur.

Les résultats des élections du président et des adjoints sont proclamés dans les vingt quatre heures qui suivent leur déroulement, et ce, par affichage à l'entrée du siège de la commune et par tout autre moyen accessible.

Le recours contre la régularité des élections du président et des adjoints se fait conformément aux conditions, modalités et délais applicables aux recours contre les élections du conseil municipal devant la justice administrative, et ce, dans un délai de quinze jours à partir de la date des élections.

Si l'élection est annulée ou si le président ou les adjoints ont renoncé à leurs postes pour un quelconque motif, et hormis le cas où le conseil est privé d'un tiers de ses membres, ledit conseil est convoqué pour pourvoir à la vacance. Il est pourvu à la vacance du conseil conformément aux dispositions de la loi électorale.

Article 235 :

Si l'élection est annulée ou si le président ou les adjoints ont renoncé ou abandonné leurs postes, le conseil municipal est appelé par le gouverneur à siéger et à pourvoir toute vacance.

Le plus âgé des membres du conseil municipal, assisté par le conseiller le plus jeune, préside la séance.

Article 236 :

Les présidents des conseils municipaux et les adjoints exercent leurs missions pour la même période du mandat électoral desdits conseils. En cas de réélection d'un nouveau président, il est procédé à la réélection de nouveaux adjoints.

Article 237:

Le président de la commune, ses adjoints et les conseillers municipaux s'engagent à informer le conseil municipal de tout ce qui pourra constituer une suspicion ou des doutes sur l'existence de conflits d'intérêts lors de la gestion de la commune ou dans l'exercice de leurs attributions.

Si, dans un dossier déterminé, les intérêts du président s'opposent à ceux de la commune, le conseil municipal désigne l'un de ses membres pour assurer le suivi du dossier, représenter la commune devant la justice ou en vue de conclure

des conventions. La même procédure est observée en cas de conflit d'intérêts entre les intérêts de la commune et ceux d'un membre du conseil.

Article 238:

La démission du président de la commune ou de ses adjoints est adressée aux membres du conseil municipal qui se réunit obligatoirement sur convocation du conseiller le plus âgé dans un délai de quinze jours, et ce, pour délibération.

Si la démission est acceptée, ou si les démissionnaires ne se sont pas désistés, le conseil municipal élit un président et des adjoints pour les remplacer. Le gouverneur territorialement compétent et le trésorier régional sont informés de l'acceptation de la démission et de l'élection d'un nouveau président et de ses adjoints.

Les démissionnaires poursuivent l'exercice de leurs missions jusqu'à l'investiture de leurs successeurs.

Le nouveau président et ses adjoints exercent leurs attributions dans un délai d'un mois à partir de leur élection. Toutefois, en cas d'urgence ou lorsque le président démissionnaire refuse de poursuivre la gestion des affaires communales, le plus âgé des membres du conseil municipal s'engage à gérer les affaires de la commune.

Article 239 :

La démission de l'un des membres du conseil municipal est adressée au président de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le président de la commune peut prendre une décision d'acceptation de la démission, ou de reporter son effet pour une durée ne dépassant pas trois mois. Il informe le conseiller concerné et le conseil municipal de sa décision, et en adresse copie au gouverneur.

Article 240 :

Il est mis fin au mandat de tout membre du conseil municipal qui, sans motif légal, s'abstient d'accomplir les missions qui lui sont prescrites par les lois en vigueur, et ce, à la majorité des deux tiers des membres du conseil.

Article 241 :

Tout membre du conseil municipal qui perd sa qualité d'électeur conformément aux dispositions de la législation électorale est considéré comme démissionnaire de plein droit par décision du conseil municipal.

Article 242 :

Le président et ses adjoints, entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur seraient reprochés, peuvent être suspendus par arrêté motivé du ministre chargé des collectivités locales pour une période ne dépassant pas les trois mois, et ce, sur avis conforme du Haut conseil des collectivités locales.

Les présidents et les adjoints, peuvent être révoqués par décret gouvernemental motivé après consultation du Haut conseil des collectivités locales après avoir été entendus, leurs droits de défense étant garantis, et ce, si leur responsabilité est établie du fait de fautes lourdes comportant un violation de la loi et compromettant gravement l'intérêt général. La révocation emporte, de plein droit, leur inéligibilité pour le reste du mandat, à moins que le tribunal administratif compétent n'annule le décret de révocation.

Les décisions de suspension ou de révocation sont susceptibles de recours devant la justice administrative. Les intéressés peuvent demander le sursis à exécution des décisions susvisées conformément aux procédures juridictionnelles administratives. La chambre d'appel compétente statue sur la demande de sursis dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de son dépôt.

Article 243 :

En cas d'absence du président, de sa suspension, de sa révocation ou de tout autre empêchement entraînant une vacance provisoire, il est provisoirement remplacé dans toutes ses attributions par un adjoint, selon l'ordre de nomination ou, à défaut, par un conseiller élu par le conseil municipal à la majorité des membres présents.

Est considérée comme vacance provisoire, l'absence ou l'indisponibilité du président de la commune pour toute raison, y compris le déplacement à l'étranger pour une période dépassant un mois, ainsi que la suspension.

CHAPITRE V :

DES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNE

Article 244 :

Le président de la commune est responsable, dans le cadre de la loi, des intérêts et de l'administration de la commune. Il est son représentant légal.

Article 245 :

Le président de la commune procède, sous le contrôle du conseil municipal et conformément aux modalités et conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur, à l'application des décisions du conseil, et notamment celles relatives à :

- L'administration des biens de la commune et l'édition des mesures pour leur préservation et leur mise en valeur, éviter la lenteur administrative et fournir les prestations dans les meilleures conditions,
- L'alignement des routes et la régularisation de leur hauteur après délibération du conseil municipal et avis des services relevant du ministère chargé de l'urbanisme,
- La délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les voies relevant du domaine public municipal, et autres autorisations conformément aux arrêtés d'alignement et la régularisation de la hauteur des routes,
- La direction de l'administration et la conservation des documents comptables et des archives de la commune,
- La nomination dans les emplois fonctionnels,
- Le recrutement des agents dans les limites autorisées par la loi et par le budget de la commune,
- L'édition des actes conservatoires ou interruptifs de déchéances,
- La gestion des revenus de la commune et le contrôle des entreprises publiques communales conformément à la loi,
- La préparation du budget de la commune conformément au régime financier, l'ordonnancement des dépenses et le contrôle de la comptabilité de la commune et de ses entités,
- La communication avec le receveur chargé des finances municipales concernant le recouvrement des créances,
- La commission d'agents publics ou de prestataires de services du recensement et de vérification de l'exactitude du recensement des

immeubles bâtis et non bâtis ainsi que les activités passibles des impôts locaux,

- La gestion des travaux communaux et la prise des mesures urgentes relatives à la voirie communale et à son entretien,
- L'exercice des recours devant les tribunaux pour la défense des intérêts de la commune ainsi que sa représentation en matière de contentieux administratif, financier et judiciaire,
- L'édiction de toutes les décisions relatives à la préparation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des contrats publics qui peuvent être passés selon la législation en vigueur, en tenant compte de leur montant et de leur nature. Le conseil municipal peut conditionner la signature du marché à son approbation lors d'une nouvelle délibération,
- La passation des contrats de cession, de location, d'échange, de partage, de transaction et leur révision, et d'acceptation des dons et legs après autorisation desdits actes conformément à la présente loi,
- La représentation de la commune dans tous les actes civils et administratifs,
- La défense des intérêts de la commune par tous les moyens légaux,
- Le suivi, avec l'aide du secrétaire général, du bon fonctionnement des services administratifs de la commune et à la prestation des services,
- L'écoute des préoccupations des habitants et des composantes de la société civile et la réponse aux questions posées à la commune,
- L'autorisation aux agents municipaux de constater les infractions et de dresser les procès-verbaux, les inscrire dans un registre numéroté et les transmettre aux services compétents pour l'adoption des mesures exigées par la loi,
- L'autorisation, le cas échéant, aux agents chargés par la loi des missions de contrôle économique, sanitaire, social et environnemental à constater les infractions aux règlements municipaux,
- La coordination avec le représentant de l'autorité centrale territorialement compétent concernant de l'exécution de toutes les décisions communales en recourant le cas échéant à la force publique.

Article 246 :

Le président de la commune est compétent pour accorder les autorisations d'occupation du sol, dont notamment les décisions d'approbation des lotissements et les permis de bâtir et de démolir, conformément aux procédures prévues par les lois en vigueur.

Le président de la commune délivre les permis de bâtir et de lotir sur avis des commissions de permis de lotissement et de construction, et conformément à

aux plans d'urbanisme approuvés, et ce, dans un délai ne dépassant pas deux mois.

La commission chargée d'étudier les dossiers de permis de bâtir est composée de cinq membres désignés par le conseil municipal, parmi lesquels figurent un architecte ou un spécialiste en urbanisme et quatre représentants des ministères de l'Équipement, de l'Environnement, des Domaines de l'État, du Transport et un représentant de la protection civile désignés par le gouverneur. Il est procédé, le cas échéant, à la convocation de représentants des entreprises publiques chargées de l'entretien des réseaux de l'électricité, de l'eau, de l'assainissement, des télécommunications pour observations. A défaut de compétences spécialisées, les services régionaux mettent à la disposition de la commune concernée des cadres lui revenant à cet effet.

La commission des permis de construire veille à ce que ses réunions soient périodiques. Elle se réunit sur convocation de son président trois jours avant la date de réunion. Ses réunions ne sont régulières qu'avec la présence des deux tiers de ses membres au moins. Elle adopte ses décisions à la majorité de ses membres. Ses avis sont conformes.

Article 247 :

Suite à l'accomplissement des mesures de mise en demeure, et à la lumière des procès-verbaux de constatation, légalement établis, le président de la commune est tenu de prendre des arrêtés de démolition des constructions non autorisées ou celles construites en infraction au permis de construire, et ce, tant que la contravention n'a pas fait l'objet d'une régularisation approuvée par le bureau du conseil municipal et affichée au siège de la commune durant trois mois.

Le chef de l'unité sécuritaire territorialement compétent est tenu d'adresser un rapport au président de la commune sur la suite de l'exécution des décisions de démolition citées au paragraphe précité par le présent article dans un délai de deux mois à partir de la date de la réception de la décision de démolition.

Sans préjudice de l'acquittement de la redevance de régularisation, les infractions au permis de construire ne peuvent être régularisées tant que le contrevenant n'a pas respecté les distances de retrait par rapport aux routes, rues, domaines de l'État, des collectivités publiques ou des entreprises publiques, et tant qu'il n'obtient pas l'accord des voisins lésés.

La redevance de régularisation est fixée au tiers du prix de vente pour chaque mètre carré construit en surplus pour les constructions autres que de logements individuels que le tribunal de première instance détermine sur rapport d'un expert désigné par le tribunal à la demande du contrevenant et au sixième du prix pour les logements individuels.

Article 248 :

Le président de la commune peut, par arrêté publié au journal officiel des collectivités locales, déléguer une partie de ses pouvoirs, à l'exception de la signature des décisions réglementaires, à ses adjoints, vices - président et, exceptionnellement, au conseillers municipaux.

Les délégations demeurent en vigueur tant qu'il n'y est pas mis fin.

Article 249 :

Le président de la commune peut, par arrêté, déléguer, sous son contrôle et sa responsabilité et dans la limite de ses attributions, sa signature :

- Au secrétaire général de la commune dans les domaines suivants:
 - L'exécution des décisions du président de la commune,
 - L'élaboration du projet du budget, le suivi de l'exécution du budget et la préparation des dossiers des marchés, des contrats de délégation des services publics, des contrats de partenariat et de concession municipale et des extraits de rôle relatifs aux droits de la commune et des différents contrats
 - L'élaboration des propositions d'engagement des dépenses, des bons de commande, des autorisations de paiement et des pièces justificatives,
 - La gestion des ressources humaines et al coordination entre les différents services municipaux,
 - La conservation et la tenue des différents registres municipaux, ainsi que des documents administratifs et des archives.
- Aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels au sein de la commune, dans la limite des attributions que leur confèrent leurs emplois,
- Aux autres agents n'occupant pas des emplois fonctionnels en cas de vacance de poste de secrétaire général, de son absence ou en cas de défaut d'agents occupant des emplois fonctionnels au sein de la commune.

Le président de la commune ne peut pas déléguer auxdits agents sa signature en matière d'actes réglementaires. La délégation de signature ne peut être accordée aux agents cités dans le présent article s'ils ont un intérêt direct ou indirect dans l'édition d'un acte déterminé.

Article 250 :

Le conseil municipal peut déléguer au président de la commune ou à ses adjoints durant leur mandat les attributions relatives à :

- La détermination et le changement de l'utilisation du domaine communal géré par les services de la commune conformément aux décisions du conseil,
- La négociation d'emprunt et l'accomplissement des procédures légales et réglementaires requises à cette fin dans la limite fixée par le conseil,
- L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de charges, ni de conditions,
- Faire valoir tous les droits accordés par la loi à la commune dans les différents domaines, y compris le droit de préemption,
- La conclusion des projets de transaction, à charge de les soumettre à l'approbation du bureau municipal,
- La négociation avec des instances étrangères pour l'établissement de relations de partenariat et de coopération conformément à l'article 39 de la présente loi.

Le président de la commune et ses adjoints doivent présenter au conseil municipal au cours de ses sessions ordinaires un rapport sur les attributions exercées conformément au présent article.

Article 251 :

Le président de la commune et les personnes qu'il commet à cet effet sont chargés d'exécuter les lois et règlements en vigueur dans la circonscription municipale, l'octroi des autorisations dans le domaine de l'urbanisme, à l'exception des attributions qui ne lui sont pas octroyées, ainsi que l'accomplissement des fonctions que la loi accorde au président de la commune.

Article 252 :

Le président de la commune, ses adjoints et les conseillers commis par lui ont la qualité d'officier de l'état civil. Ils sont habilités à légaliser les signatures conformément à la législation en vigueur et de certifier la conformité des copies à l'origine conformément à la législation en vigueur.

Le président de la commune délègue aux agents municipaux la légalisation de signature, la certification de la conformité des copies à l'origine et la signature des documents relatifs à l'état civil, à l'exception des contrats de mariage.

Article 253 :

Le président de la commune est chargé de la réglementation municipale, de la police environnementale et de l'exécution des décisions du conseil municipal.

Le président de la commune assure la réglementation relative à la circulation, à l'hygiène, à la sécurité, à la tranquillité, à la sûreté des routes et à la protection de l'environnement à l'intérieur de tout le périmètre communal, y compris le domaine public de l'Etat.

Les agents chargés de constater les contraventions transmettent au président du conseil municipal une copie de leurs procès verbaux dans un délai ne dépassant pas trois jours à partir de la constatation.

Le gouverneur autorise l'exécution des arrêtés pris dans le cadre de la réglementation municipale. Il informe par écrit le président de la commune de la suite donnée aux arrêtés sus indiqués dans un délai ne dépassant pas deux mois. La non-exécution est motivée.

A l'exception des exigences extrêmes de sécurité publique, l'Etat est tenu de l'exécution des décisions communales en recourant, le cas échéant, à la force publique. L'autorité centrale désigne un vis-à-vis sécuritaire pour chaque président de commune.

Le président de la commune peut formuler un recours contre le refus de l'autorité centrale d'exécuter les décisions communales devant la juridiction administrative.

Article 254 :

Les règlements de police ont pour objet d'assurer la tranquillité, la salubrité publique et la sauvegarde d'un cadre de vie paisible qui garantit la sécurité, la dignité, l'esthétique, la préservation d'un environnement sain et stable au profit des différentes catégories et générations.

Les mesures de police portent en particulier sur :

- la facilitation de la circulation dans les artères, les places et les voies publiques, le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des obstacles, l'interdiction d'exposer aux fenêtres et aux autres parties des immeubles d'objets, quels qu'ils soient, et dont on risque la chute, l'interdiction de jeter tout ce qui serait de nature à causer des dommages aux passants ou à produire de mauvaises odeurs, et l'interdiction de jeter les déchets solides, liquides et gazeux,
- la répression des infractions relatives aux constructions, l'occupation illégale du domaine, et la protection du public contre les dangers des chantiers et des travaux publics, la démolition et l'entretien des immeubles menaçant ruine ordonnés par le président de la commune sur la base d'une expertise préparée par un expert désigné par le tribunal compétent,
- La répression des atteintes à la sécurité, à la fluidité de la circulation, à la propreté des routes, des places publiques et des jardins et à la qualité de l'air,
- Toutes les mesures tendant à prévenir les atteintes à la tranquillité publique, dont notamment le bruit, les nuisances aux voisins et au public, la pollution provenant des établissements industriels, professionnels et commerciaux sis dans la circonscription communale,
- Le contrôle des instruments de poids et de mesure et la salubrité des produits consommables exposés en vente,
- Le transport et l'inhumation des personnes décédées, les exhumations et la sauvegarde de la décence des cimetières et leur protection,
- La prévention des accidents, fléaux, calamités, par tout moyen adéquat, et aux mesures nécessaires pour faire face aux incendies, inondations, catastrophes, épidémies, maladies contagieuses et épizooties, en requérant, s'il y a lieu, l'intervention d'urgence des autorités compétentes,
- Les mesures destinées à obvier ou à remédier aux événements fâcheux qui pourraient résulter de la divagation des animaux malfaisants ou féroces, ou à empêcher la divagation des troupeaux d'animaux dans les zones d'habitation,
- Les mesures nécessaires à la préservation de l'esthétique urbaine des artères, places, routes et espaces publics et privés dans le respect des spécificités urbaines, historiques et environnementales de la commune.

Article 255 :

Si le président de la commune s'abstient ou refuse l'accomplissement de l'un des actes auxquels il est tenu par la loi et les règlements, le gouverneur le met en demeure. En cas de carence du président de la commune dans l'accomplissement des missions précitées ou d'incapacité de les poursuivre

en dépit d'un péril certain, le gouverneur peut y procéder d'office en personne ou par l'intermédiaire de celui qu'il commet à cet effet.

CHAPITRE VI :

DU BUREAU MUNICIPAL

Article 256 :

Le président du conseil municipal est assisté dans la gestion des affaires municipales par un bureau municipal composé du président, d'adjoints et de présidents de commissions, des présidents des arrondissements le cas échéant, et du secrétaire général de la commune.

Le bureau municipal se réunit une fois par mois au moins. Il est présidé par le président du conseil municipal ou, en cas d'empêchement, par celui qui fait fonction de président conformément aux dispositions de la présente loi.

Le secrétariat du bureau est exercé selon les mêmes conditions applicables au secrétariat du conseil municipal.

Les procès-verbaux des délibérations du bureau municipal sont consignés dans un registre spécial numéroté et paraphé par le président de la commune. Lesdits procès-verbaux peuvent être consultés par les autres membres du conseil municipal.

CHAPITRE VII :

DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Article 257 :

L'administration municipale veille au service de tous les habitants dans le respect de la loi, conformément aux principes de neutralité, d'égalité, de sincérité, de transparence, de redevabilité, de continuité du service public et d'efficacité. Elle assure la protection des intérêts de la commune et de ses biens.

L'administration municipale doit appliquer la loi conformément aux objectifs de l'intérêt général et fournir l'assistance pour la réalisation des projets et des services dans les plus brefs délais. Tout retard sans droit dans l'accomplissement des services est qualifié de faute lourde constitutive de poursuite selon la loi.

Article 258 :

Les agents de la commune sont soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique et aux dispositions particulières qui leur sont propres.

Article 259:

Le secrétaire général ou la personne qui fait fonction de secrétaire général est chargé, sous la responsabilité du président de la commune, de veiller à l'administration municipale et de fournir des consultations aux conseils municipaux et aux structures qui en dépendent.

Le secrétaire général assiste aux travaux du conseil municipal, émet son avis et formule ses propositions au sujet des questions abordées, sans qu'il n'ait droit au vote.

Les conditions, les modalités de nomination à l'emploi de secrétaire général de commune, sa rémunération, sa mutation et son licenciement sont fixés par décret gouvernemental.

Article 260 :

Les agents de la commune sont rémunérés sur le compte de son budget. Toutefois, dans les cas où la situation de la commune nécessite une aide de l'Etat, un agent de l'Etat peut être détaché auprès de la commune, sa rémunération est due par l'Etat.

Les agents des communes sont détachés par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, et ce, sur demande du président de la commune concernée.

Les agents des communes ne peuvent être mutés sans leur consentement écrit, à l'exception des cas prévus par le statut général de la fonction publique.

Article 261 :

Le président de la commune procède, conformément aux modalités légales en vigueur, à la nomination aux emplois, grades et catégories des fonctionnaires et ouvriers, dans la limite du nombre des postes arrêté dans l'ensemble des agents de la commune approuvé par son conseil.

La commune ouvre un concours ou un examen professionnel en vue de recruter des fonctionnaires et des ouvriers, dans la limite du nombre des postes

vacants, selon les modalités et procédures en vigueur et dans le respect du principe d'égalité et de transparence.

Les vacances enregistrées dans l'ensemble des agents de diverses communes peuvent être regroupées sur demande de certaines communes présentée au gouverneur, et ce, en vue de l'organisation d'un concours au niveau de la région pour leur compte, conformément aux règlements, modalités et procédures en vigueur.

Article 262 :

Les conditions et les procédures de nomination aux emplois fonctionnels des communes et leur retrait sont fixées par décret gouvernemental pris sur proposition du Haut conseil des collectivités locales et sur la base d'un avis conforme de la Haute cour administrative.

CHAPITRE VIII:

DU REGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES AUTORITES MUNICIPALES ET DU CONTROLE AUQUEL ILS SONT SOUMIS

Article 263 :

Les délibérations du conseil municipal et les décisions municipales réglementaires sont exécutoires après leur publication au journal officiel des collectivités locales et leur affichage au siège de la commune et de ses arrondissements.

Le trésorier régional est informé des décisions ayant une incidence financière et des contrats conclus par la municipalité dans un délai ne dépassant pas les dix jours de la date de leur adoption.

En cas d'urgence, le conseil peut décider à la majorité des trois cinquièmes l'entrée en vigueur d'une décision réglementaire dès son affichage, son dépôt auprès du gouvernorat et l'information du public par tout moyen accessible, à charge de la publier ultérieurement au journal officiel des collectivités locales.

Les procédures prévues par le présent article ne sont pas applicables aux décisions prises par le président de la commune en application de la déclaration de l'Etat d'urgence ou de l'état d'exception.

Article 264 :

Les décisions individuelles adoptées par les autorités municipales sont obligatoirement motivées. Elles sont exécutoires dès leur notification aux personnes concernées ou leur connaissance de ces décisions. Il est tenu compte du droit de recours juridictionnel exercé par tout intéressé.

Article 265 :

Le gouverneur peut, d'office ou sur demande de toute personne justifiant d'un intérêt, s'opposer aux décisions municipales auprès du Tribunal administratif de première instance territorialement compétent, et ce, dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification de ces décisions à son égard conformément aux procédures prévues par la présente loi.

Le gouverneur transmet au président de la commune un exemplaire de la requête du recours contre la décision attaquée, et ce, trois jours ouvrables avant son dépôt au greffe du tribunal.

Le gouverneur peut, en cas d'urgence, demander au juge administratif compétent que soit ordonné le sursis à exécution de la décision municipale.

Nonobstant les dispositions prévues par le présent article, toute personne peut saisir le Tribunal administratif de première instance compétent pour attaquer les décisions municipales lui faisant grief.

Article 266 :

Sont nulles de plein droit les délibérations et les décisions municipales auxquelles des conseillers municipaux qui y ont intérêt ont participé ou si leur objet les concerne personnellement ou s'ils ont agi sur mandat d'une tierce personne.

Le Tribunal administratif de première instance compétent déclare l'annulation par un jugement pris sur l'initiative du gouverneur ou sur demande de toute personne justifiant d'un intérêt, conformément aux procédures prévues par la présente loi.

Article 267 :

Sur initiative du président du conseil municipal et au vu d'une demande du gouverneur, tout conseiller municipal est suspendu par décision du président de la commune, s'il est poursuivi pour un délit ou un quasi-délit lié aux deniers publics ou qui affecte la probité et l'honneur, ou s'il fait l'objet de poursuites judiciaires qui l'empêchent d'exercer normalement ses fonctions, et ce, jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit prononcé par la juridiction compétente.

Les membres du conseil municipal sont informés de la décision de suspension.

Si le président de la commune fait l'objet des poursuites prévues par le paragraphe premier du présent article, la décision de suspension est prise par le bureau municipal à la majorité de ses membres.

Si le président de la commune ne prend pas la décision de suspension ou si le bureau du conseil refuse de suspendre le président de la commune dans les cinq jours à partir de la date de la réception de la demande du gouverneur, ce

dernier propose au ministre chargé des collectivités locales de prendre ladite décision qui doit être motivée. La personne concernée par la décision de suspension exercer devant le juge administratif un recours contre la décision de suspension et demander que soit ordonné son sursis à exécution. Le juge doit statuer dans un délai ne dépassant pas une semaine.

Dès le prononcé d'un jugement confirmant son innocence, l'intéressé est en droit de reprendre ses fonctions.

Article 268 :

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de conclure des contrats avec le conseil dont il est membre et d'entretenir, avec lui, des affaires, soit à titre personnel, soit en tant qu'actionnaire, mandataire ou au profit de ses ascendants, descendants ou son conjoint.

La violation des dispositions du paragraphe premier du présent article entraîne la révocation de l'intéressé par le conseil. A défaut de révocation par le conseil, le gouverneur peut contester la légalité de la décision de refus devant le Tribunal administratif compétent conformément aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE IX :

DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Article 269 :

La coopération intercommunale peut être entreprise entre deux communes ou plus en vue de préparer ou de réaliser des projets communs, de fournir des prestations d'intérêt commun dans un cadre de solidarité, d'économie de coût et d'efficacité ou de réaliser des travaux techniques relatifs à la planification et à la gestion urbaine.

La coopération intercommunale revêt les différentes formes prévues par les dispositions du présent titre.

Article 270 :

Il est créé dans chaque région un comité régional de coopération intercommunale. Il prépare un programme de coopération intercommunale et étudie les propositions de création des établissements de coopération

intercommunale et les projets de coopération communs dans les différents domaines revenant aux communes.

Le comité est consulté dans le cadre de l'adhésion et du retrait des établissements de coopération.

Article 271 :

Le comité régional de coopération intercommunale est composé de membres élus par les présidents des communes au sein d'un conseil électif de la région, et ce, proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune, de même que d'un représentant de la région et d'un représentant du district désignés, chacun, par le conseil concerné.

Le conseil électif élit le président du comité régional de coopération intercommunale. Un décret gouvernemental fixe les conditions de l'application du présent article et les règles de fonctionnement dudit comité.

Article 272 :

La coopération peut être entreprise par deux communes ou plus en vue de la réalisation des objectifs prévus par la présente loi en vertu d'une convention qu'elles concluent à cet effet.

Deux communes ou plus peuvent gérer, par une convention conclue à cet effet, des services publics à caractère économique d'intérêt commun par une seule commune, qui fait fonction de concessionnaire des autres communes.

Deux communes ou plus peuvent créer un établissement de coopération, appelée agence de l'urbanisme et l'aménagement, qui se chargera des travaux techniques relatifs à la planification urbaine, l'aménagement et la gestion urbaine, en vue de garantir la compatibilité des plans et opérations urbaines avec les espaces urbains situés sur son territoire.

Article 273 :

Les dispositions de la présente loi relatives au fonctionnement du conseil municipal et au contrôle a posteriori des communes sont applicables aux établissements publics intercommunaux, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente partie.

Article 274 :

L'Etat s'emploie à stimuler la coopération intercommunale en accordant aux établissements publics intercommunaux des avantages fiscaux et financiers spécifiques fixés par une loi.

Article 275 :

Les ressources du budget de l'établissement public de coopération intercommunale comprennent ce qui suit:

- La contribution des communes participantes,
- Les revenus du domaine propre de l'établissement public et du domaine qui lui est transféré par les communes,
- Les revenus provenant des différentes administrations publiques, des associations et des particuliers en contre partie des prestations qu'il leur rend,
- Les subventions qui lui sont accordés par l'Etat et les collectivités locales,
- Les transferts par l'Etat aux établissements publics de coopération intercommunale le cas échéant,
- Les dons et legs.

Article 276 :

L'établissement public de coopération entre les communes adjacentes est créé par une décision commune des conseils municipaux concernés.

Article 277 :

L'établissement public de coopération intercommunale est créé par une décision commune des conseils municipaux concernés qui fixe la circonscription territoriale dudit établissement, suite à une proposition du Haut conseil des collectivités locales ou à une demande d'un conseil municipal ou des conseils municipaux consignée dans une délibération à cet effet.

Les conseils municipaux sont informés de la proposition ou de la demande visée au paragraphe précédent, et ce, pour délibération dans un délai de trois mois. La non délibération par les conseils vaut une acceptation implicite de la création de L'établissement public de coopération intercommunale.

Article 278 :

Lorsque la circonscription territoriale de l'établissement public de coopération intercommunale dépasse les limites d'une seule région, la décision de sa création se fait par décret gouvernemental sur proposition du Haut conseil des collectivités locales.

Article 279 :

Le statut de l'établissement public de coopération intercommunale comprend notamment ce qui suit:

- Un état des communes membres de l'établissement,
- Le siège de l'établissement,
- Les modalités de répartition des sièges et le nombre des sièges réservés à chaque commune,
- L'objet de l'établissement,
- La durée d'activité de l'établissement le cas échéant,
- Les organes de direction de l'établissement public de coopération intercommunale et le mode de son fonctionnement.

Article 280 :

Les dispositions relatives à la candidature, aux interdictions à la candidature et au non cumul propres aux membres des conseils municipaux sont applicables aux membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. En outre, il est interdit à l'agent de l'établissement public de coopération intercommunale d'avoir la qualité de membre de son conseil.

Le conseil de l'établissement élabore son règlement intérieur.

Article 281 :

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale est son représentant devant la justice et à l'égard des tiers.

Article 282 :

Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président de l'établissement, à l'exception de ceux relatifs à ce qui suit:

- L'approbation du budget de l'établissement, sa modification ou les différentes dispositions s'y rapportant,
- L'approbation du compte financier,
- Les décisions relatives au statut de l'établissement,
- La délégation des services publics,
- L'adhésion de l'établissement dans tout autre établissement ou organisme,
- Et les compétences attribuées par une loi spéciale au conseil, telles que l'aménagement, l'assainissement, l'environnement et la transaction.

Le président soumet au conseil de l'établissement ses activités accomplies dans ce cadre pour information et approbation.

Article 283 :

Les communes membres peuvent charger l'établissement public de coopération intercommunale de missions supplémentaires après accord des conseils des communes membres et du conseil de l'établissement à la même majorité requise pour la création de l'établissement.

Chaque conseil municipal est tenu de prendre sa décision trois mois après la notification à son égard de la révision des compétences. La non délibération vaut acceptation implicite.

Article 284 :

Les limites de la circonscription territoriale de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être revues, et ce, en intégrant une commune ou plus à la demande du conseil municipal ou des conseils municipaux concernés ou à la demande du conseil de l'établissement.

Dans tous les cas, l'accord de l'établissement, des conseils municipaux qui seront intégrés et des communes membres est exigé, et ce, à la même majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Chaque conseil municipal prend sa décision trois mois après la réception de la proposition de révision des limites de la circonscription territoriale de l'établissement. La non délibération vaut acceptation implicite.

Article 285 :

Toute commune membre peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir obtenu l'avis du comité régional de coopération intercommunale, l'accord du conseil de l'établissement et l'accord des conseils des communes membres, selon les conditions de la majorité requise lors de la création de l'établissement.

La décision de retrait est notifiée au gouverneur ou aux gouverneurs compétents conformément aux dispositions de la présente loi.

La décision de retrait entraîne la délimitation des biens et profits y provenant, ainsi que de la quote part des dettes, et ce, en accord entre le conseil de la commune qui s'est retirée et le conseil de l'établissement.

TITRE II : DE LA REGION

Article 286 :

La région est une collectivité territoriale qui gère librement les affaires régionales. Elle œuvre pour le développement global et solidaire et veille à la complémentarité des divers projets de développement et services publics ainsi qu'à leur consolidation avec le concours de l'autorité centrale et en concertation avec les autres collectivités locales.

Article 287:

La loi crée et fixe les limites territoriales et la dénomination de la région conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi.

La présente loi approuve les régions précédemment créées dans les limites de leur périmètre territorial avant sa date et figurant à l'*annexe « B »* joint à la présente loi.

La modification de la dénomination ou de la délimitation territoriale de la région est soumise aux mêmes procédures relatives à sa création sur la base d'une délibération du conseil régional à la majorité des deux tiers.

CHAPITRE I:

DES ATTRIBUTIONS DE LA REGION

Article 288:

La région dispose de compétences propres, de compétences partagées avec l'autorité centrale et de compétences transférées par elle.

SECTION I:

DES ATTRIBUTIONS PROPRES

Article 289 :

La région est notamment compétente pour :

- L'élaboration du plan de développement régional en recourant aux mécanismes de la démocratie participative.
- La gestion des différents services publics relatifs essentiellement aux circuits de distribution, à l'environnement, à la culture, au sport et à la jeunesse au profit des habitants et des associations de la région et l'entretien des ouvrages.
- L'organisation et l'appui au transport non urbain et l'amélioration de ses prestations.

SECTION II:

DES ATTRIBUTIONS PARTAGEES

Article 290 :

Les attributions partagées avec l'autorité centrale consistent notamment en :

- L'élaboration des plans de l'aménagement du territoire de la région conformément à la loi en vigueur et en recourant aux mécanismes de la démocratie participatives adéquates.
- La réalisation des différents services publics relatifs essentiellement aux circuits de distribution, à l'environnement, à la culture.
- La réalisation des zones industrielles, commerciales et touristiques avec la coordination des entreprises publiques compétentes.
- L'encadrement des investisseurs et l'encouragement des créateurs des projets.
- La sauvegarde des zones naturelles et archéologiques.
- Le renforcement des activités culturelles et sportives,

- L'élaboration, avec le concours des établissements d'enseignement et des entreprises économiques, des programmes de formation professionnelle que la région appuie aux fins d'assurer l'employabilité des jeunes,
- L'organisation du transport urbain,
- L'encouragement de l'ouverture des établissements d'enseignement à l'environnement économique et culturel de la région,
- Le suivi de la situation de l'emploi dans la région et la prise des initiatives pour encourager la création des emplois,
- Le renforcement du dialogue social et le suivi des conflits sociaux au niveau de la région,

Les attributions partagées sont exercées en collaboration avec la région dans la limite de ses ressources propres, et en vertu d'accords passés avec le représentant de l'Etat territorialement compétent et les entreprises concernées, précisant la contribution financière, en ressources humaines et logistique des deux parties.

SECTION III:

DES ATTRIBUTIONS TRANSFEREES

Article 291 :

Le conseil régional exerce les attributions qui peuvent lui être transférées par l'autorité centrale, et ce, notamment dans les domaines suivants :

- L'entretien et l'aménagement des bâtiments et équipements publics situés dans la région,
- Le renforcement des activités économiques, agricoles et industrielles à caractère régional.

Article 292 :

Le conseil régional peut solliciter le concours des services extérieurs de l'Etat pour la réalisation des missions relevant de sa compétence dans le cadre d'une convention dont les conditions et procédures sont fixées par un décret gouvernemental sur proposition du Haut Conseil des collectivités locales.

Article 293 :

La région peut conclure des accords avec l'Etat et les autres collectivités locales pour la réalisation de projets et de programmes de développement économique et social à caractère régional.

CHAPITRE II :

DU CONSEIL REGIONAL

Article 294 :

La région est gérée par un conseil régional élu au suffrage universel, libre, direct, secret, honnête et transparent conformément à la loi électorale.

La loi électorale détermine le nombre des conseillers régionaux pour chaque région.

Lors de sa première réunion, le conseil régional élit, dans un délai ne dépassant pas 8 jours ouvrés à partir de la proclamation des résultats définitifs de son élection le président, ses adjoints et les présidents des commissions, et ce, sur convocation du président du conseil régional dont le mandat est arrivé à terme et, en cas d'empêchement, par le membre élu le plus âgé du conseil.

Le conseil régional veille à la représentation des femmes et des jeunes lors des élections de ses organes de gestion.

Article 295 :

Lors de la première réunion du conseil, les membres prêtent le serment suivant en présence du premier président de la cour d'appel territorialement compétente ou son représentant:

« Je jure par Dieu Tout-puissant de servir les affaires de la région et les intérêts de tous ses habitants sans discrimination ni favoritisme et de m'engager à respecter la Constitution, les lois et les valeurs de la démocratie et de m'attacher à l'unité de l'Etat tunisien».

Article 296 :

A l'exception des cas prévus par la loi, le conseil régional ne peut être dissout qu'en vertu d'un décret gouvernemental motivé après consultation du

Haut conseil des collectivités locales, sur avis conforme de la Haute cour administrative et sur la base d'une délibération du conseil des ministres, et ce, pour des motifs se rapportant à un manquement grave à la loi ou à une obstruction notoire aux intérêts des habitants.

En cas d'urgence, le conseil régional peut être suspendu par arrêté du ministre chargé des collectivités locales pris sur la base d'un rapport motivé du gouverneur et après consultation du Haut conseil des collectivités locales. La durée de suspension ne peut excéder deux mois.

Sur habilitation du gouverneur, le directeur exécutif de la région gère l'administration de la région durant la période de suspension, et ordonne, exceptionnellement, les dépenses qui ne peuvent être reportées.

Les arrêtés de suspension ou de révocation sont susceptibles de recours devant la justice administrative. Les intéressés peuvent demander leur sursis en exécution conformément aux procédures juridictionnelles administratives. Le juge administratif compétent doit statuer dans un délai ne dépassant pas un mois à partir du dépôt de la demande de sursis à exécution. Le premier président peut ordonner le report de l'exécution de la décision attaquée dans un délai ne dépassant pas 7 jours à partir de sa saisine.

Article 297 :

Le conseiller régional peut présenter sa démission au président de la région qui peut, soit l'accepter immédiatement, soit la soumettre au conseil régional lors de sa première séance pour y statuer. Le gouverneur est tenu informé de cette démission.

La démission collective ou la démission de la majorité des membres du conseil régional, adressée au gouverneur, entraîne la dissolution de droit du conseil régional.

Article 298 :

Tout membre du conseil régional qui, sans motif légal, s'abstient d'accomplir les missions qui lui sont prescrites par les lois et règlements est mis en demeure de satisfaire à ses obligations par le président de la région. Si la mise en demeure reste sans suite, son dossier est soumis au conseil régional qui

peut déclarer la fin de son mandat. L'intéressé peut exercer un recours devant le Tribunal administratif.

La perte par un membre du conseil municipal de sa qualité d'électeur conformément aux dispositions de la législation électorale emporte la fin de son mandat de plein droit.

Article 299 :

Un comité provisoire de gestion des affaires de la région est désigné par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé des collectivités locales et après consultation du Président de l'Assemblée des Représentants du peuple et du Président du Haut conseil des collectivités dans les cas suivants :

- La dissolution du conseil régional,
- La démission collective ou la démission de la majorité des membres du conseil régional,
- L'annulation de l'élection du conseil régional,
- La création d'une nouvelle région.

Article 300 :

Le comité provisoire de gestion est composé de membres dont le nombre varie entre vingt et trente, en fonction du nombre des habitants de la région conformément à un tableau fixé par décret gouvernemental après avis conforme du Haut Conseil des collectivités locales et avis conforme de la Haute cour administrative. Le principe de parité est pris en considération dans la composition du comité.

Les membres du comité provisoire de gestion exercent leurs fonctions à titre bénévole, à charge pour la région de rembourser leurs frais conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Le comité provisoire de gestion gère les affaires courantes. A l'exception de l'hypothèse de la création d'une nouvelle région, le comité provisoire de gestion ne peut pas procéder au recrutement d'agents permanents. Le président du comité provisoire exerce les attributions du président de la région.

Le comité provisoire de gestion exerce ses attributions pour une période ne dépassant pas 6 mois et, en tout état de cause, jusqu'à l'élection d'un conseil régional.

Article 301 :

Le président de la région assure la gestion des affaires régionales jusqu'à la désignation d'un comité provisoire. En cas de refus, le directeur exécutif de la région se charge de la gestion des intérêts régionaux sur habilitation du gouverneur. Il peut ordonner les dépenses qui ne peuvent être reportées.

Article 302 :

Le conseil régional forme les commissions permanentes suivantes:

- La commission financière et économique et le suivi de gestion,
- La commission chargée de l'hygiène, de la santé et de l'environnement,
- La commission chargée des affaires sociales et du dialogue social,
- La commission de la famille, de la femme et de l'enfance et des personnes privées de soutien familial
- La commission chargée de l'infrastructure et de l'aménagement urbain et du territoire,
- La commission chargée des affaires administratives et des prestations des services et du transport,
- La commission chargée des arts, de la culture, de l'éducation et de l'enseignement,
- La commission chargée de la jeunesse et du sport et de l'action bénévole,
- La commission chargée de l'égalité des chances entre les deux sexes,
- La commission chargée de la démocratie participative et de la gouvernance ouverte.

Le conseil régional peut former des commissions non permanentes chargées d'étudier des questions déterminées. Les représentants de la société civile et des groupements professionnels participent au déroulement des travaux de ces commissions.

Sont prises en considération, dans la composition des commissions et leur présidence la représentation des femmes et des jeunes, ainsi que la représentation proportionnelle des différentes listes ayant remporté les élections du conseil. La présidence de la commission des affaires financières, économiques et de suivi de la gestion doit être attribuée à un membre de l'opposition.

Article 303:

Le conseil régional désigne les présidents des commissions et leurs rapporteurs.

En cas de démission ou d'absence du président d'une commission ou de son rapporteur, le président du conseil municipal désigne un suppléant. Les cas de vacances sont soumis au conseil à sa première réunion.

Le conseil municipal pourvoit aux vacances qui surviennent au sein des commissions.

Article 304 :

Les commissions se réunissent sur convocation de leurs présidents, dans un délai n'excédant pas dix jours à partir de leur formation. Elles fixent le calendrier de leurs réunions et leur ordre du jour.

Les commissions élaborent des rapports portant sur les questions dont elles se sont saisies d'office ou qui leur sont soumises par le conseil régional ou par le président de la région.

Les commissions peuvent se faire assister par des agents régionaux ou par toutes personnes dont elles jugent utile d'y faire appel. Les commissions peuvent également auditionner certains habitants, agents ou les représentants de la société civile soit sur leurs initiatives, soit à la demande desdits habitants.

Les procès-verbaux des séances des commissions sont consignés dans un registre spécial coté. Les commissions peuvent adopter un système de registre électronique sécurisé pour consigner les procès-verbaux de leurs réunions.

Les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel. Elles ne peuvent exercer aucune des attributions du conseil régional, y compris sur délégation.

Article 305:

Le conseil régional tient obligatoirement une session tous les deux mois. Il tient également des réunions chaque fois qu'il le juge nécessaire. Le conseil régional fixe, lors de sa première séance, le calendrier de ses sessions ordinaires.

Sous réserve des circonstances exceptionnelles et les nécessités des vacances officielles, le conseil tient ses réunions les jours de fin de semaine.

Le conseil régional se réunit au siège de la région. Toutefois, le conseil peut, pour des raisons objectives, tenir ses séances en tout autre lieu du territoire de la région qui, outre la neutralité, garantit la sécurité et le caractère public de ses séances.

Article 306 :

Le conseil régional adopte son règlement intérieur. Il peut s'inspirer d'un règlement intérieur type adopté par décret gouvernemental pris après consultation du Haut conseil des collectivités locales et après avis conforme de la Haute Cour Administrative.

Le règlement intérieur fixe le mode de fonctionnement des commissions et leurs relations avec les structures de direction prévues par la loi.

Article 307 :

Le conseil régional tient ses sessions et réunions sur convocation de son président. Le conseil peut être également convoqué à la demande du tiers de ses membres ou par un dixième des électeurs résident à la région.

Les convocations sont adressées aux conseillers régionaux quinze jours au moins avant la date de la séance. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à deux jours et en cas d'extrême urgence, le conseil se réunit sans délais sur invitation par tous les moyens de télécommunications.

La convocation mentionne obligatoirement l'ordre du jour de la séance.

La convocation est portée au registre des délibérations, affichée à l'entrée du siège de la région, publiée sur le site électronique de la région et adressée aux membres du conseil régional par tout moyen. Les convocations adressées par la voie électronique et dont la réception est prouvée, font foi.

Article 308 :

Il peut être joint aux convocations prévues à l'article précédent des notes explicatives relatives aux questions objet de la délibération.

Lorsque l'objet de la délibération est un marché ou autre contrat, le projet du marché ou contrat ou de tout document relatif au budget sont obligatoirement annexés à l'invitation.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, tout membre du conseil régional peut prendre connaissance de tout document ou données relatifs aux questions objet de la délibération.

Article 309 :

Le président de la région ou, le cas échéant son adjoint, préside le conseil régional.

Les audiences du conseil régional sont publiques. La date de leur tenue est annoncée par voie d'affichage et par les différents médias. Toutefois, à la demande du tiers de ses membres ou de son président, le conseil régional peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres présents, de délibérer à huis-clos.

Le président du conseil de la région exerce la police de la séance. Il peut ordonner à quiconque qui trouble l'ordre de quitter la réunion. Il peut recourir à la force publique pour protéger la tenue des réunions et garantir leur déroulement normal.

Le directeur exécutif de la région tient les procès-verbaux des délibérations. Toutefois, en cas de son absence, le conseil nomme l'un de ses membres au début de chaque séance pour le charger de la mission de secrétariat avec l'aide d'un des agents de la région.

Article 310 :

Lors des sessions du conseil régional, il est réservé des places, à titre d'observateurs, aux présidents des communes de la région et aux représentants des organisations syndicales ouvrières et patronales les plus représentatives ainsi qu'aux médias et composantes de la société civile, intéressés par l'activité régionale et inscrits, à leur demande, dans un registre spécial tenu par le directeur exécutif de la région

Article 311 :

Le conseil régional ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si le conseil est régulièrement convoqué et que le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil pour une réunion qui aura lieu dans les trois jours après la réunion pour laquelle le quorum n'a pas été

atteint. A cette nouvelle date, le conseil délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents.

Article 312:

Sous réserve des dispositions relatives au vote du budget, les décisions sont votées à la majorité absolue des votants. Le vote a lieu au scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les noms des votants et le sens de leur vote sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Le vote par procuration est interdit.

Il est voté au scrutin secret dans les deux cas suivants :

- Si le tiers des membres du conseil présents le réclame et que le conseil a adopté cette proposition à la majorité des deux tiers de ses membres présents.
- Si le conseil est appelé à statuer sur une nomination ou à présenter des candidatures. Dans ce cas, si après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin secret et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus jeune des candidats.

Le conseil régional peut décider à la majorité des présents de non recourir au vote secret s'agissant des nominations et de la présentation des candidatures sauf si la loi l'exige.

Article 313 :

Les membres du conseil régional peuvent adresser, lors de l'une de ses séances, des questions orales relatives aux affaires de la région, conformément aux conditions prévues par le règlement intérieur du conseil ou, le cas échéant, conformément à une délibération du conseil.

Le conseil peut organiser des séances d'audition selon les procédures prévues par le règlement intérieur.

Il est réservé une séance annuelle pour la discussion d'un rapport relatif aux mesures pouvant renforcer les droits de la femme et l'égalité entre les deux sexes. Ledit rapport est préparé par la commission chargée de l'égalité et de l'égalité des chances entre les deux sexes.

Article 314 :

Les employeurs sont tenus d'accorder à leurs personnels et salariés, membres des conseils régionaux, des facilités leur permettant d'assister et de participer aux séances du conseil régional ou des commissions dont ils sont membres, conformément aux dispositions de la présente loi.

Le conseiller régional est tenu d'informer son employeur de la date des séances trois jours au moins avant la tenue des réunions et de déposer un exemplaire de la convocation. Il s'engage à remplacer les heures d'absence.

Lorsque le conseiller régional se conforme aux dispositions du paragraphe précédent, l'absence du conseiller pour assister aux réunions auxquelles il est valablement convié ne peut constituer un motif de révocation, de licenciement, de rupture du contrat de travail, de sanction disciplinaire ou de privation d'une promotion professionnelle ou d'un avantage social.

Article 315 :

Les délibérations du conseil régional sont inscrites selon leur date au registre des délibérations. Elles sont signées par les membres du conseil présents ou, le cas échéant, une mention des motifs empêchant la signature d'y est portée.

Un extrait du procès-verbal de la délibération est affiché, durant deux mois, à l'entrée du siège de la région dans un délai n'excédant pas les huit jours qui suivent la date de sa tenue. Il est également inséré sur le site électronique réservé à la région.

Les délibérations relatives à l'intervention de la région dans le domaine économique et social et à la délégation des services publics doivent, outre les prescriptions du paragraphe précédent, être publiées dans deux journaux quotidiens au moins et des médias accessibles.

Tout citoyen qui s'acquitte de ses impôts locaux a droit d'obtenir des explications sur le contenu des procès-verbaux des délibérations du conseil régional, des budgets et comptes financiers de la région et des décisions régionales conformément aux conditions prévues par les lois en vigueur.

Les organisations de la société civile et les médias sont en droit d'exercer les mêmes droits prévus par le paragraphe précédent.

CHAPITRE III :

DU PRESIDENT DE LA REGION ET DE SES ADJOINTS

Article 316 :

Lors de la première réunion qui suit son élection, le conseil régional élit, parmi ses membres, le président de la région et ses adjoints, pour la totalité de la durée du mandat.

Le conseil régional détermine le nombre des adjoints du président de la région dont le nombre ne doit pas dépasser quatre parmi lesquels un membre au moins doit appartenir à l'opposition.

Il est interdit de cumuler les fonctions de président de la région avec celles de président d'un conseil municipal, d'un conseil de district, de membre de l'Assemblée des Représentants du peuple, de membre du gouvernement et de trésorier régional.

Article 317 :

Le plus âgé des membres du conseil régional, assisté par le conseiller le plus jeune, préside la séance lors de laquelle est élu le président de la région.

La convocation du conseil régional pour l'élection du président et de ses adjoints est faite par le président sortant ou son substitut selon les modalités et les délais prévus par la loi. En cas d'empêchement, les convocations sont adressées par le directeur exécutif de la région. Mention de l'élection qui sera organisée y est portée.

L'élection du président de la région et de ses adjoints se fait au suffrage secret et à la majorité absolue des membres.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin. L'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Les adjoints du président sont classés lors de leur élection par les membres du conseil régional.

Le procès-verbal de la séance électorale est tenu par le directeur exécutif de la région qui en adresse un exemplaire au gouverneur.

Article 318 :

Si l'élection est annulée ou si le président ou les adjoints ont abandonné leurs postes, le conseil régional est appelé par le gouverneur à siéger et à pourvoir toute vacance.

Le plus âgé des membres du conseil régional, assisté par le conseiller le plus jeune, préside la séance électorale en présence d'un membre de l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

Article 319 :

La démission du président de la région ou de ses adjoints est adressée aux membres du conseil régional qui se réunit obligatoirement dans un délai ne dépassant pas quinze jours.

Si la démission est acceptée, ou si les démissionnaires refusent de revenir sur leur démission, le conseil régional élit un président et des adjoints pour les remplacer. Le gouverneur territorialement compétent est informé de l'acceptation de la démission et de l'élection d'un nouveau président et de ses adjoints.

Le nouveau président et ses adjoints exercent leurs attributions dans un délai d'un mois à partir de leur élection. Toutefois, en cas d'urgence ou lorsque le président démissionnaire refuse d'assurer la gestion des affaires régionales courantes, le plus âgé des membres du conseil régional s'engage à gérer les affaires de la région, assisté du directeur exécutif de la région. A défaut, le directeur exécutif gère l'administration de la région.

Article 320 :

Le président et ses adjoints, entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur seraient reprochés, peuvent être suspendus par arrêté motivé du ministre chargé des collectivités locales pour une période qui ne dépasse pas les trois mois, et ce, sur avis conforme du Haut conseil des collectivités locales.

Le président de la région et les adjoints ne peuvent être révoqués que par décret gouvernemental motivé après consultation du Haut conseil des collectivités locales après avoir été entendus, leurs droits de défense étant

garantis, et ce, si leur responsabilité est établie du fait de fautes lourdes comportant une violation de la loi et compromettant gravement l'intérêt général. La révocation emporte, de plein droit, leur inéligibilité pour le reste du mandat, à moins que le tribunal compétent n'annule le décret de révocation.

Les décisions de suspension et de révocation sont susceptibles de recours devant la justice administrative. Les intéressés peuvent demander leur sursis à exécution conformément aux procédures du procès administratif.

Article 321 :

En cas d'absence du président de la région, de sa suspension, de sa révocation ou de tout autre empêchement entraînant une vacance provisoire, il est provisoirement remplacé, dans toutes ses attributions, par un adjoint, selon l'ordre de nomination ou, à défaut, par un conseiller élu par le conseil régional à la majorité des membres présents.

Est considérée comme une vacance provisoire, l'absence ou l'indisponibilité du président de la région pour des raisons de santé, de voyage à l'étranger pour une période dépassant un mois ainsi que sa suspension.

Article 322 :

Le conseil régional gère les affaires de la région. Il se saisit et délibère notamment sur:

- Des questions à caractère financier y compris l'aliénation, l'échange, la location, l'attribution de l'exploitation, la participation aux entreprises locales de développement et les autres projets économiques,
- Des questions à caractère économique et social et de la promotion des métiers ainsi que l'approbation des projets publics régionaux et le suivi de leur réalisation,
- De la gestion du siège de la région et de son domaine,
- Des affaires relatives à l'art, à la culture et à sa promotion au niveau de la région,
- Des affaires relatives à la jeunesse, à l'enfance, au sport, à la famille, à la femme et aux personnes sans soutien familial,
- Des affaires relatives à la protection de l'environnement et à l'esthétique de la ville,
- Des affaires relatives aux prestations des services dans les plus brefs délais et au déroulement optimal des services publics,

- Des questions relatives à la coopération avec les collectivités locales et l'Etat et de la coopération internationale,
- Des questions relatives au transport et l'organisation du secteur dans la région.
- L'investissement dans des projets garantissant à la région des revenus périodiques et permanents,

Et de toutes les affaires et les questions relatives aux domaines des compétences propres, partagées ou transférées par l'Etat à la région.

CHAPITRE IV:

DES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE LA RÉGION

Article 323 :

Le président de la région est responsable, dans le cadre de la loi, des intérêts et de l'administration de la région. Il peut déléguer, par arrêté publié au journal officiel des collectivités locales, une partie de son pouvoir à ses adjoints ou à l'un des conseillers régionaux.

Les délégations demeurent en vigueur tant qu'il n'a pas été mis fin à leur validité.

Les adjoints ne peuvent signer les actes réglementaires pour le compte du président de la région qu'en cas de vacance provisoire ou définitive.

Article 324 :

Le président de la région, ses adjoints et les conseillers régionaux s'engagent à informer le conseil régional de tout ce qui pourrait constituer une suspicion ou des doutes sur l'existence de conflit d'intérêts lors de la gestion de la région ou dans l'exercice de leurs attributions.

Si, dans un dossier déterminé, les intérêts du président s'opposent aux intérêts de la région, le conseil régional désigne l'un de ses membres pour assurer le suivi du dossier et, le cas échéant, représenter la région devant la justice ou pour conclure des contrats.

Article 325 :

Le président de la région peut déléguer, sous son contrôle et sa responsabilité et dans la limite de ses attributions, sa signature :

- Au directeur exécutif de la région,
- Aux agents exerçant l'un des emplois fonctionnels au sein de la région.

Le président de la région ne peut pas déléguer sa signature en matière d'actes réglementaires. La délégation de signature ne peut être accordée aux agents cités dans le présent article s'ils ont un intérêt direct ou indirect dans l'édition d'un acte déterminé.

Article 326 :

Le président de la région procède, sous le contrôle du conseil régional et conformément aux modalités et conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur, à l'application des décisions du conseil et notamment celles relatives à :

- L'administration des biens de la région et l'édition des mesures pour les mettre en valeur,
- La direction de l'administration et la conservation des documents comptables et des archives de la région,
- Le recrutement des agents dans les limites permises par la loi et le budget de la région
- L'édition des actes conservatoires ou interruptifs de déchéances,
- La gestion des revenus de la région et au contrôle des entreprises publiques régionales conformément à la loi,
- La préparation du budget de la région conformément au régime financier, à l'ordonnancement des dépenses et au contrôle de la comptabilité régionale,
- La communication avec le receveur chargé des finances régionales concernant le recouvrement des créances,
- Les dettes,
- La gestion des travaux et la maîtrise des délais de réalisation,
- L'exercice des recours devant les tribunaux en vue de protéger les intérêts de la région et à sa représentation en matière de contentieux administratif et judiciaire,
- L'édition de toutes les décisions relatives à la préparation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés et contrats qui peuvent être passés selon les règlements en vigueur, en tenant compte de leur montant et de leur nature. Le conseil régional peut conditionner la signature d'un marché à son approbation lors d'une nouvelle délibération,
- La passation des contrats de cession, de location, d'échange, de partage, de transaction et à leur révision, et d'acceptation des dons et legs après l'autorisation desdits actes conformément à la loi,

- La représentation de la région dans tous les actes civils et administratifs.
- La défense des intérêts de la région par tous les moyens légaux,
- L'assurance du bon fonctionnement des services administratifs et à la prestation des services dans les plus brefs délais et la présentation des rapports et des réponses s'agissant des plaintes émanant de toute personne intéressée et relatives au rendement des différents services compétents,
- L'engagement des poursuites contre toute personne ayant intentionnellement entravé les intérêts des administrés de la région en reportant la prestation du service sans motif légal
- L'écoute des préoccupations des habitants et des composantes de la société civile, et la réponse aux questions posées à la région.
- La médiation en matière des conflits sociaux et la nomination d'un médiateur pour leur règlement et la promotion du dialogue social au niveau de la région.
- La présidence de la commission régionale du transport et la signature des autorisations du transport sur délibération de ladite commission.

Article 327 :

Le conseil régional peut déléguer au président de la région ou à ses adjoints durant leur mandat les attributions suivantes :

- La détermination et le changement de l'utilisation du domaine régional géré par les services de la région conformément aux décisions du conseil et sur la base des rapports motivés,
- La négociation d'emprunts et l'accomplissement des procédures légales et réglementaires requises à cette fin dans la limite fixée par le conseil,
- L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de charges, ni de conditions,
- Faire valoir tous les droits accordés par la loi à la région dans les différents domaines, y compris le droit de préemption,
- La conclusion des projets de transaction après leur approbation par le conseil régional,
- La négociation avec des structures étrangères similaires pour l'établissement de relations de partenariat et de coopération.

Le président de la région et ses adjoints présentent aux réunions périodiques du conseil régional un rapport sur les attributions exercées conformément au présent article.

Article 328 :

En tant que chargé par l'Etat, le président de la région et les personnes chargées par lui à cet effet, procèdent à l'exécution des lois et des règlements en

vigueur dans le périmètre de la région et à l'exercice des fonctions attribuées par la loi au président de la région.

Article 329 :

Le président de la région est chargé de la réglementation régionale et de l'exécution des décisions du conseil régional.

Le président de la région assure la réglementation qu'exige la gestion des affaires régionales.

Le gouverneur ordonne l'exécution des décisions prises dans le cadre de la réglementation régionale et informe le président de la région du sort des décisions prises dans un délai ne dépassant pas deux mois.

Le président de la région peut intenter un recours devant la justice administrative contre le refus de l'autorité centrale d'exécuter les décisions communales. La non exécution des décisions doit être motivée.

Article 330 :

Si le président de la région s'abstient ou refuse l'accomplissement de l'un des actes auxquels il est tenu par les lois et les règlements, le gouverneur procède à sa mise en demeure. En cas de carence du président de la région dans l'accomplissement des missions précitées ou d'incapacité de poursuivre les missions sus-indiquées, le gouverneur peut y procéder d'office personnellement ou par l'intermédiaire de celui qu'il désigne à cet effet après consultation du bureau du Haut conseil des collectivités locales et information du ministre chargé des collectivités locales.

Le président de la région peut s'opposer à la substitution du gouverneur auprès de la juridiction administrative compétente. Il peut demander le sursis à exécution.

CHAPITRE V:

DU BUREAU DE LA REGION

Article 331 :

Le président du conseil régional est assisté dans la gestion des affaires régionales par un bureau composé, outre le président, d'adjoints et de présidents de commissions et du directeur exécutif de la région qui tient les procès-verbaux de ses travaux.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois. Il est présidé par le président du conseil régional ou en cas d'empêchement par celui qui fait fonction de président conformément aux dispositions de la présente loi.

Le secrétariat du bureau est exercé selon les mêmes conditions que celles pour le secrétariat du conseil régional.

Les procès-verbaux des délibérations du bureau sont consignés dans un registre spécial coté et visé par le président de la région. Lesdits procès-verbaux peuvent être consultés par les autres membres du conseil régional.

CHAPITRE VI:

DE L'ADMINISTRATION DE LA REGION

Article 332 :

Le conseil régional approuve la proposition de la nomination du directeur exécutif présentée par le bureau de la région à la majorité de ses membres. Le conseil peut mettre fin aux missions du directeur exécutif sur la base d'une délibération motivée au deux tiers de ses membres. Si le directeur exécutif est choisi parmi les agents publics, il est mis en détachement par rapport à son administration initiale.

Le directeur exécutif est chargé de veiller à l'administration de la région sous le contrôle et la responsabilité du président de la région, ses adjoints et de fournir des consultations au conseil régional et les organises qui y sont créés.

Le directeur exécutif peut, sur sa propre initiative ou sur demande du président du conseil, préparer des rapports écrits sur le fonctionnement de l'administration qui seront transmis aux membres du conseil.

Article 333 :

L'administration de la région veille à servir tous les habitants sans retard conformément aux principes de neutralité, d'égalité, d'intégrité, de transparence, de recevabilité, de continuité du service public, d'efficacité et de la préservation des biens de la région et de ses intérêts.

Les services de l'administration de la région s'engagent à appliquer la loi conformément aux objectifs de l'intérêt général et à aider à la réalisation des projets et des services dans les plus brefs délais. Tout retard non justifié dans la finalisation des services est considéré comme une faute lourde constitutive de poursuite conformément à la loi.

Le conseil régional veille autant que possible à fournir les moyens nécessaires pour que l'administration de la région réalise ses missions de façon optimale. Il veille également à se baser progressivement sur les techniques de l'administration électronique. Il œuvre à cet effet dans la mesure du possible à fournir les crédits nécessaires pour la formation des agents et l'achat des équipements.

CHAPITRE VII:

DU REGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES AUTORITES RÉGIONALES ET DU CONTROLE AUQUEL ILS SONT SOUMIS

Article 334:

Les délibérations du conseil régional et les décisions réglementaires de la région sont exécutoires après leur publication au journal officiel des collectivités locales et leur affichage au siège de la région. Elles sont déposées contre récépissé au siège du gouvernorat dans un délai maximum de dix jours de son adoption. Le récépissé est automatiquement remis lors du dépôt.

Le trésorier régional est informé des décisions ayant une incidence financière et les contrats conclus par la région dans un délai ne dépassant pas les dix jours à partir de la date de leur adoption.

En cas d'urgence, le conseil peut décider à la majorité des trois cinquièmes l'entrée en vigueur d'une décision réglementaire dès son affichage et l'information du public par tout moyen disponible. Il sera procédé à sa publication d'une manière ultérieure au journal officiel des collectivités publiques.

Les procédures prévues par cet article ne s'appliquent aux décisions prises par le président de la région en tant que représentant de l'Etat et celles prises en application de la déclaration de l'Etat d'urgence et de l'état d'exception.

Article 335 :

Les décisions individuelles adoptées par les autorités de la région sont obligatoirement motivées et sont exécutoires dès leur notification aux personnes concernées ou leur prise de connaissance. Il est tenu compte du droit de recours juridictionnel exercé par tout intéressé.

Article 336 :

Le gouverneur peut, d'office ou sur demande de toute personne intéressée, s'opposer aux décisions prises par la région.

Le gouverneur transmet au président de la région une copie de la requête du recours sus-indiqué trois jours avant le dépôt dudit recours au greffe de la juridiction compétente.

Le gouverneur peut, en cas d'urgence, demander le sursis à exécution de la décision régionale.

Si la décision régionale risque de porter atteinte à une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif de première instance ordonne, sur demande du gouverneur ou de toute personne intéressée, le sursis à exécution dans un délai de cinq jours.

Nonobstant les dispositions prévues par le présent article, toute personne physique ou morale peut saisir directement le tribunal administratif de première instance compétent d'un recours contre lesdites décisions émanant de la région.

Article 337 :

Nonobstant les dispositions prévues au présent Titre, le gouverneur peut, suite à une mise en demeure sans suite se substituer au président du conseil régional s'il s'abstient ou refuse l'accomplissement de l'un des actes auxquels il est tenu par la loi et les règlements en dépit d'un péril certain, et ce après information du ministre chargé des collectivités locales.

Le président de la région peut s'opposer à la substitution du gouverneur auprès de la juridiction administrative compétente. Il peut demander le sursis à exécution.

Article 338 :

Sont nulles de plein droit les délibérations et les décisions régionales auxquelles des conseillers régionaux qui y avaient intérêt ont participé ou si leur objet les concerne personnellement ou s'ils ont agi sur mandat d'une tierce personne.

Le tribunal administratif de première instance compétent déclare la nullité par un jugement pris sur l'initiative du gouverneur ou sur demande de toute personne intéressée.

Article 339 :

Sur demande du gouverneur, tout conseiller régional est suspendu par une décision du président de la région, s'il est poursuivi pour un délit ou un quasi-délit lié aux deniers publics ou qui affecte la probité et l'honneur ou s'il fait l'objet de poursuites judiciaires qui l'empêchent d'exercer normalement ses fonctions, et ce, jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit prononcé.

Si le président de la région fait l'objet des poursuites prévues par le paragraphe premier du présent article, la décision de suspension est prise par le bureau régional à la majorité de ses membres.

Si le président de la région ne prend pas la décision de suspension ou si le bureau du conseil refuse de suspendre le président de la région dans les 10 jours à partir de la date de la réception de la demande du gouverneur, ce dernier propose au ministre chargé des collectivités locales de prendre ladite décision. La décision de suspension doit être motivée.

La décision de suspension est susceptible de recours devant le président du tribunal administratif de première instance qui peut ordonner un sursis à exécution.

Dès le prononcé d'un jugement confirmant son innocence, l'intéressé est en droit de reprendre ses fonctions.

Article 340:

Le président ou ses adjoints peuvent être révoqués par décret gouvernemental motivé et publié au journal officiel des collectivités locales lorsque leur responsabilité est établie en cas de fautes lourdes ou de violation de la loi entraînant un préjudice grave à l'intérêt général. La révocation entraîne,

d'office, l'inéligibilité de l'intéressé pour le reste du mandat, à moins que le décret de révocation ne soit annulé par la juridiction compétente.

Le président de l'Assemblée des représentants du peuple est tenu informé.

Les personnes révoquées peuvent demander le sursis à exécution du décret de révocation conformément aux procédures juridictionnelles administratives. Le juge administratif compétent doit statuer dans un délai ne dépassant pas sept jours à partir du dépôt de la demande de sursis à exécution.

Article 341 :

Il est interdit à tout membre du conseil régional de conclure des conventions avec le conseil dont il est membre et d'entretenir, avec lui, des affaires, soit à titre personnel, soit en tant qu'actionnaire ou mandataire au profit de ses ascendants, descendants ou son conjoint.

La violation des dispositions du présent article entraîne la révocation de l'intéressé par le conseil. A défaut de révocation par le conseil, le gouverneur saisit le tribunal administratif de première instance. Le tribunal peut déclarer la révocation du membre concerné de son mandat

CHAPITRE VIII:

DE LA COMMISSION REGIONALE

DU DIALOGUE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 342:

Le conseil régional crée une commission régionale pour le dialogue économique et social, présidée par le président de la région et composée comme suit :

- Six membres parmi les conseillers régionaux,
- Six membres représentant, à part égale, les syndicats des ouvriers et des employeurs les plus représentatifs de la région.
- Cinq représentants de l'autorité centrale chargée des affaires sociales, de l'investissement, du commerce, de l'environnement et de l'équipement désignés par le gouverneur territorialement compétent.

- Un représentant des organismes chargés des personnes en chômage désigné par le conseil compte tenu des candidatures ou des demandes dont elle dispose.

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge utile.

Le nombre des femmes ne doit pas être inférieur au tiers des membres de ladite commission.

Le conseil régional charge l'un de ses membres parmi ceux mentionnés au tiret premier de cet article du suivi du dossier du dialogue social et le cas échéant de la présidence des travaux de la commission régionale du dialogue social et économique et ce en remplacement du président de la région.

Article 343 :

La commission examine et traite les questions économiques, sociales, prud'homales et environnementales soit sur son initiative soit sur demande de l'un des présidents des collectivités locales ou du gouverneur territorialement compétent.

La commission se charge d'étudier de façon périodique la situation de l'emploi dans la région et soumet des rapports y relatifs au conseil régional.

En outre, elle étudie les conditions dans lesquelles les projets économiques et sociaux sont réalisés et ce sur demande des parties concernées. Elle recommande les mesures les plus efficaces pour leur réalisation dans les meilleures conditions.

La commission désigne un rapporteur parmi ses membres. Elle établit des rapports sur ses travaux et des propositions à l'adresse du conseil régional qui peut en autoriser la publication sur le site électronique de la région.

Les documents des travaux de la commission sont conservés au siège de la région..

TITRE III :

DU DISTRICT

Article 344 :

Le district est une collectivité locale réunissant plusieurs régions chargée de veiller au développement économique complémentaire, équilibré et équitable entre les différentes zones relevant de son territoire.

Article 345:

Le district est dirigé par un conseil de district élu par les conseillers municipaux et régionaux conformément à la loi électorale.

Sur convocation de son président ou du tiers de ses membres, le conseil de district se réunit périodiquement une fois tous les trois mois, et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les réunions du conseil de district sont réputées tenues de manière régulière par la présence de la majorité de ses membres.

Les réunions du conseil de district se tiennent à son siège. Toutefois, le conseil de district peut décider de se réunir en tout autre lieu du district ou, exceptionnellement, en dehors de son territoire.

Le conseil de district peut convoquer toute personne dont la présence aux séances est jugée utile.

Article 346 :

Le conseil de district est compétent pour :

- délibérer sur les questions se rapportant au développement économique et social, à l'impulsion de la complémentarité du développement entre les régions qui le forment et à la solidarité de ses habitants et de ses zones,
- élaborer des plans d'aménagement du territoire concernant le district, en coordination avec les communes et régions et les autorités centrales
- proposer des projets de développement, dont notamment les projets afférents aux réseaux de transport, des télécommunications, de l'eau, l'électricité, de l'assainissement et les soumettre aux autorités centrales et locales pour financement et mise en œuvre,

- élaborer des programmes pour l'amélioration de la rentabilité et l'attractivité du district en matière d'investissement moyennant l'octroi d'avantages préférentiels au profit de son territoire,
- assurer le suivi de la situation environnementale,
- assurer le suivi du fonctionnement des services publics qui desservent le district,

Le conseil de district peut déléguer une partie de ses compétences au président du district.

Article 347 :

Le conseil de district coordonne ses activités et actions avec les autres districts. Il peut établir une relation de partenariat et de coopération dans le domaine du développement avec ses homologues des pays ayant avec la Tunisie des relations diplomatiques.

Le district appuie, dans la limite des crédits disponibles, les activités culturelles, artistiques, sportives et de jeunesse.

Article 348 :

Le district participe obligatoirement avec l'autorité centrale à l'élaboration des plans de développement national.

L'Etat met à la disposition des conseils de district toutes les données statistiques qui leur permettent d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions.

Article 349 :

Le district œuvre, avec le concours des autorités centrales, des régions et des communes, à lutter contre la pauvreté. Il peut prendre des initiatives pour appuyer la solidarité sociale, limiter les écarts économiques entre les zones qui le composent et consolider l'unité de l'Etat.

Article 350 :

Lors de la première réunion qui suit son élection, le conseil de district élit, parmi ses membres, le président du district et ses adjoints, pour la totalité de la durée du mandat en présence d'un représentant de l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

Il est interdit de cumuler les fonctions de président de district avec celles de président d'un conseil municipal, d'un conseil régional, de membre de l'Assemblée des représentants du peuple, de membre du gouvernement et de trésorier régional et la présidence d'une association sportive.

Article 351 :

La séance au cours de laquelle est élu le président du district est présidée par le plus âgé des membres du conseil de district, assisté du membre le plus jeune.

La convocation des membres du conseil de district pour l'élection du président et de ses adjoints est faite par le président sortant ou celui qui fait fonction de président selon les modalités et les délais prévus par la loi. En cas d'empêchement, les convocations sont adressées par le directeur exécutif du district. La convocation fait mention de l'élection qui sera organisée.

L'élection du président du district et de ses adjoints se fait au suffrage secret et à la majorité absolue des membres.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin. L'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Les adjoints du président sont classés lors de leur élection par les membres du conseil de district.

Le procès-verbal des élections est tenu par le directeur exécutif du district, qui en adresse un exemplaire au gouverneur de la circonscription territoriale dans laquelle se trouve le siège.

Article 352 :

Si l'élection est annulée ou si le président ou les adjoints ont abandonné leurs postes, le conseil de district est convoqué par le plus âgé des membres du conseil de district à siéger en session extraordinaire et à pourvoir toute vacance.

La séance est présidée par le plus âgé des membres du conseil de district assisté du conseiller le plus jeune.

Article 353 :

La démission du président du district ou de ses adjoints est adressée aux membres du conseil de district qui se réunit obligatoirement sur convocation du conseiller le plus âgé, et ce, dans un délai de quinze jours pour y délibérer.

Si la démission est acceptée, ou si les démissionnaires refusent de revenir sur leur démission, le conseil de district élit un président et des adjoints. Le gouverneur territorialement compétent est informé de l'acceptation de la démission et de l'élection d'un nouveau président et de ses adjoints.

Le nouveau président et ses adjoints exercent leurs attributions dans un délai d'un mois à partir de leur élection. Toutefois, en cas d'urgence ou lorsque le président démissionnaire refuse de poursuivre la gestion des affaires du district, le plus âgé des membres du conseil de district s'engage à gérer les affaires du district, assisté du directeur exécutif. A défaut, le directeur exécutif gère l'administration du district en accord avec le Haut Conseil des collectivités locales.

Article 354:

Le président et ses adjoints, entendus et invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur seraient reprochés, peuvent être suspendus par arrêté motivé du ministre chargé des collectivités locales pour une période qui ne dépasse pas trois mois.

Les présidents et les adjoints ne peuvent être révoqués que par décret gouvernemental motivé après consultation du Haut Conseil des collectivités locales après avoir été entendus, leurs droits de défense étant garantis, et ce, si leur responsabilité est établie du fait de fautes lourdes comportant une violation de la loi et compromettant gravement l'intérêt général. La révocation emporte, de plein droit, leur inéligibilité pour le reste du mandat, à moins que le tribunal compétent n'annule le décret de révocation.

Les personnes révoquées ou suspendues peuvent demander le sursis à exécution du décret de révocation ou de suspension conformément aux procédures juridictionnelles administratives.

Article 355 :

En cas d'absence du président du district, de sa suspension, de sa révocation ou de tout autre empêchement entraînant une vacance provisoire, il

est provisoirement remplacé dans toutes ses attributions par un adjoint, selon l'ordre de nomination ou, à défaut, par un conseiller élu par le conseil du district à la majorité des membres présents.

Est considérée vacance provisoire, l'absence ou l'indisponibilité du président du district pour des raisons de santé, de voyage à l'étranger pour une période dépassant un mois ainsi que la suspension par arrêté motivé du ministre chargé des collectivités locales.

Article 356 :

Le président du district est responsable, dans le cadre de la loi, des intérêts et de l'administration du district. Il peut déléguer, par arrêté publié au journal officiel des collectivités locales, une partie de son pouvoir à ses adjoints ou à l'un des membres du conseil de district.

Les délégations demeurent en vigueur tant qu'il n'a pas été mis fin à leur validité.

Les adjoints ne peuvent signer les actes réglementaires pour le compte du président du district qu'en cas de vacance provisoire ou définitive.

Le président du district, ses adjoints et les membres du conseil s'engagent à informer le conseil du district de tout ce qui pourrait constituer une suspicion ou des doutes sur l'existence de conflit d'intérêts lors de la gestion du district ou dans l'exercice de leurs attributions.

Si, dans un dossier déterminé, les intérêts du président s'opposent aux intérêts du district, le conseil de district désigne l'un de ses membres pour assurer le suivi du dossier et, le cas échéant, représenter le district devant la justice ou pour conclure des contrats.

Article 357 :

Le président du district peut, par arrêté, déléguer, sous son contrôle et sa responsabilité et dans la limite de ses attributions, sa signature :

- Au directeur exécutif du district,
Aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels au sein du district.

Le président du district ne peut pas déléguer sa signature en matière d'actes réglementaires. La délégation de signature ne peut être accordée aux agents cités

dans le présent article s'ils ont un intérêt direct ou indirect dans l'édition d'un acte déterminé.

Article 358 :

Le président du district procède, sous le contrôle du conseil de district et conformément aux modalités et conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur, à l'application des décisions du conseil et notamment celles relatives à :

- L'administration des biens du district et l'édition des mesures de nature à les mettre en valeur davantage,
- Le recrutement des agents dans les limites fixées par la loi et le budget du district,
- La conservation des documents comptables et des archives du district,
- L'édition des actes conservatoires ou interruptifs de déchéances,
- La gestion des revenus du district conformément à la loi,
- La préparation du budget du district conformément au régime financier, l'ordonnancement des dépenses et le contrôle de la comptabilité du district,
- La communication avec le receveur chargé des finances du district concernant le recouvrement des créances,
- La gestion des travaux du district,
- L'exercice de recours devant les tribunaux en vue de protéger les intérêts du district et à sa représentation en matière de contentieux administratif, financier et judiciaire,
- L'édition des décisions relatives à la préparation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés qui peuvent être passés selon les règlements en vigueur, en tenant compte de leur montant et de leur nature. Le conseil peut décider de conditionner la signature d'un marché à son approbation lors d'une nouvelle délibération,
- La consultation de la commission des marchés compétente concernant les projets des marchés,
- La passation des contrats de cession, de location, d'échange, de partage, de transaction et à leur révision, et d'acceptation des dons et legs après l'autorisation desdits actes conformément à la loi,
- La représentation du district dans les transactions civiles et administratives,
- La défense des intérêts du district par tous les moyens légaux,
- Veiller au bon fonctionnement des services administratifs et de la prestation des services.

Article 359 :

Le conseil de district peut déléguer au président du district ou à ses adjoints durant leur mandat les attributions suivantes :

- La détermination de l'utilisation du domaine du district conformément aux décisions du conseil et, le cas échéant, le changement de ladite utilisation,
- L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de charges, ni de conditions,
- Faire valoir tous les droits accordés par la loi au district dans les différents domaines, y compris le droit de préemption,
- La conclusion des projets de transaction après leur approbation par le conseil de district,
- La négociation avec des entités étrangères similaires pour l'établissement de relations de partenariat et de coopération.

Le président du district et ses adjoints présentent aux sessions ordinaires du conseil de district un rapport sur les attributions exercées conformément au présent article.

Article 360 :

En sa qualité de représentant de l'Etat, le président du district et les personnes chargées par lui, procèdent à l'exécution des lois et des règlements en vigueur dans le périmètre du district et à l'exercice des fonctions attribuées par la loi au président du district.

Article 361 :

Si le président du district s'abstient ou refuse d'accomplir l'un des actes auxquels il est tenu par les lois et les règlements, le ministre chargé des collectivités locales procède à sa mise en demeure. En cas de carence du président du district dans l'accomplissement des missions précitées ou d'incapacité de poursuivre les missions sus-indiquées, le ministre chargé des collectivités locales, après consultation du Haut Conseil des collectivités locales, peut ordonner aux gouverneurs, chacun dans le cadre de sa circonscription, d'y procéder.

Le président du district peut s'opposer à la substitution du gouverneur. Il peut demander le sursis à exécution.

Article 362 :

Le directeur exécutif est chargé de veiller à l'administration du district sous le contrôle et la responsabilité du président du district, ses adjoints et ses vices et de fournir des consultations au conseil et les organismes qui y sont créés.

L'administration du district veille à servir tous les habitants conformément aux principes de neutralité, d'égalité, d'intégrité, de transparence, de recevabilité, de continuité du service public, d'efficacité et s'engage à appliquer la loi conformément aux objectifs de l'intérêt général et à aider à la réalisation des projets et des services dans les plus brefs délais.

Le conseil du district veille autant que possible à fournir les moyens nécessaires pour que l'administration du district réalise ses missions de façon optimal.

Article 363 :

Le district élabore un rapport annuel d'activités qu'il rend public par tout moyen de publicité, y compris sur son site électronique.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 364 :

L'Etat adopte un régime décentralisé conforme aux dispositions du Chapitre VII de la constitution. Il lui apporte progressivement le concours nécessaire pour garantir son effectivité et son efficacité.

Sur proposition du gouvernement, l'Assemblée des Représentants du Peuple approuve, au cours de la première année de son mandat législatif, un plan quinquennal fixant le programme d'appui à la décentralisation et à son développement dans le cadre d'une loi d'orientation qui fixe les objectifs et les moyens mis en œuvre à cet effet.

Le gouvernement prépare et soumet à l'Assemblée des Représentants du Peuple, avant le 15 février de l'année suivante, un rapport annuel d'évaluation faisant état du bilan de la mise en œuvre de la décentralisation et de sa consolidation.

Article 365:

Le Haut Conseil des collectivités locales prépare un rapport d'évaluation de la mise en œuvre du plan quinquennal d'appui à la décentralisation et à son développement avant la fin du mois de juin de la dernière année de l'exécution du plan, qu'il transmet.

Article 366 :

L'Assemblée des Représentants du Peuple peut demander à la Cour des comptes de préparer un rapport d'évaluation de la mise en œuvre du programme d'appui à la décentralisation et à son développement couvrant une période déterminée.

La Cour peut formuler, le cas échéant, dans un rapport public, des propositions pratiques à l'effet d'améliorer la performance des collectivités locales.

Article 367 :

En attendant la création des tribunaux administratifs de première instance et des cours administratives d'appel conformément à l'article 116 de la constitution, les chambres de première instance du tribunal administratif statuent sur les litiges relevant, en vertu de cette loi, des tribunaux administratifs de première instance. Les chambres d'appel du tribunal administratif statuent sur les litiges relevant des cours administratives d'appel.

Article 368 :

En attendant la création de la haute cour administrative, le tribunal administratif est consulté dans les domaines prévus par la présente loi, conformément aux dispositions de la loi n° 72-40 du premier juin 1972 relative au tribunal administratif.

Article 369 :

En attendant l'adoption d'une loi de réorganisation de la Cour des comptes et ses différents organes conformément à la constitution, les chambres de la cour des comptes exercent les compétences attribuées aux organes de ladite cour par la présente loi. Le recours en appel contre les jugements de première instance rendus par les organes de la cour des comptes est porté devant l'assemblée plénière conformément à l'article 40 de la loi n°68-8 du 8 mars 1968 portant organisation de la cour des comptes.

Article 370 :

En attendant la mise en place des districts, le Haut Conseil des collectivités locales prévu par l'article 42 de cette loi est composé sans les représentants des districts.

Article 371 :

Les conseils des collectivités locales exercent les compétences réglementaires mentionnées aux articles 46 à 95 du code de la fiscalité locale promulgué par la loi n°97-11 du 3 février 1997.

Article 372 :

Les dispositions des articles 46 à 95 du code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n°97-11 du 3 février 1997 et de ses textes réglementaires d'application, cessent d'être appliquées dès l'entrée en vigueur des décisions de

chaque collectivité locale portant détermination des redevances, taxes et droits prévus par lesdits articles en application de la présente loi.

Article 373 :

L'autorité centrale s'engage à apurer l'endettement des collectivités locales inscrites à la date de promulgation de cette loi afin de les aider à réaliser leur équilibre financier dans les plus brefs délais.

Article 374 :

Les dispositions des articles 13, 14 et 15 de la loi de finances pour l'année 2013 relatifs à la création du fonds de coopération entre les collectivités locales cessent d'être appliquées dès la création par la loi de finances du fond d'appui à la décentralisation, de la péréquation et de solidarité.

Article 375 :

Les arrondissements municipaux existants à la date de cette loi demeurent en place jusqu'à l'éventuelle prise de décisions les concernant par les conseils municipaux.

Article 376 :

Lors de la première élection municipale, le conseil municipal est convoqué par le secrétaire général de la municipalité ou le secrétaire général du gouvernement, en cas d'empêchement, pour élire le président et ses adjoints selon les formalités et délais prévus par cette loi.

Article 377 :

Le conseil régional, lors de la première élection régionale, est convoqué par le gouverneur pour élire le président et ses adjoints selon les formalités et délais prévus par cette loi.

Article 378 :

En attendant la création des districts, la part du district du produit financier prévu par l'article 138 de cette loi revient à la région.

Article 379 :

Le Haut conseil des collectivités locales exerce ses fonctions dans un délai d'une année à compter de la date de proclamation des résultats définitifs des élections municipales et régionales.

Article 380:

Les biens revenant au conseil régional régi par la loi n° 89-11 du 4 février 1989 sont transférés à la région.

DISPOSITIONS FINALES

Article 381:

La présente loi entre en vigueur à partir du premier janvier qui suit les élections municipales et régionales.

Solution alternative préparée à la demande des pouvoirs publics au cas où il serait procédé à des élections municipales et régionales séparément :

« Les dispositions concernant chaque type des catégories des collectivités locales entent en vigueur au lendemain de l'annonce des résultats définitifs des élections des collectivités concernées ».

Article 382 :

Sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent code toutes dispositions antérieures contraires, et notamment :

- La loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant loi organique des communes telle que complétée et modifiée par les lois subséquentes,
- La loi n° 75-35 du 14 mai 1975 portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, telle que complétée et modifiée par les lois ultérieures,
- La loi n° 75-36 du 14 mai 1975 relative au fonds commun des collectivités locales,
- La loi organique n° 89-11 du 4 février 1989 relative aux conseils régionaux, telle que complétée et modifiée par les lois ultérieures,

- La loi n° 94-87 du 26 juillet 1994 portant création de conseils locaux du développement.

TABLE DES MATIÈRES

	EXPOSE DES MOTIFS
PARTIE I	Dispositions communes
TITRE I	Dispositions générales
CHAPITRE I	De l'exclusivité de la loi en matière de création des collectivités locales
CHAPITRE II	De la libre administration des collectivités locales
CHAPITRE III	Des attributions des collectivités locales
CHAPITRE IV	Du pouvoir réglementaire des collectivités locales
CHAPITRE V	De la démocratie participative et de l'Open Gov
CHAPITRE VI	De la solidarité, de la régularisation et de la discrimination positive
CHAPITRE VII	De la coopération décentralisée
CHAPITRE VIII	du Journal officiel des collectivités locales
CHAPITRE IX	Du Haut conseil des collectivités locales
CHAPITRE X	De la Haute instance des finances locales
TITRE II	Des biens et services des collectivités locales
CHAPITRE I	Des biens collectivités locales
CHAPITRE II	Des principes généraux de gestion des services publics locaux
CHAPITRE III	Des modes de gestion des services publics et des contrats des collectivités locales
SECTION I	De l'exploitation en régie
SECTION II	De la gestion contractuelle
A	De la concession
B	Des contrats de délégation des services publics
C	Des contrats de partenariat
SECTION III	Des marchés
CHAPITRE IV	Du développement local et des participations publiques
TITRE III	De l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du développement durable
TITRE IV	Du régime financier des collectivités locales
CHAPITRE I	Des principes généraux du budget et de ses ressources
CHAPITRE II	Des fonds transférés par l'Etat
CHAPITRE III	Du recouvrement des créances des collectivités locales
CHAPITRE IV	De la classification des ressources
CHAPITRE V	Des crédits et des dépenses des collectivités locales
CHAPITRE VI	De la préparation et de l'adoption du budget
CHAPITRE VII	De l'exécution et de la clôture du budget
LIVRE II	Dispositions spéciales
TITRE I	De la Commune
CHAPITRE I	Du conseil municipal
CHAPITRE II	Des arrondissements municipaux
CHAPITRE III	Des attributions de la commune
SECTION I	Des attributions propres
SECTION II	Des attributions partagées
SECTION III	Des attributions transférées
CHAPITRE IV	Du président de la commune et ses adjoints
CHAPITRE V	Des attributions du président de la commune
CHAPITRE VI	Du bureau municipal
CHAPITRE VII	De l'administration municipale
CHAPITRE VIII	Du régime juridique des actes pris par les autorités municipales et du contrôle auquel ils sont soumis
CHAPITRE IX	De la coopération intercommunale
TITRE II	De la Région

CHAPITRE I	Des attributions de la région
SECTION I	Des attributions propres
SECTION II	Des attributions partagées
SECTION III	Des attributions transférées
CHAPITRE II	Du conseil régional
CHAPITRE III	Du président de la région et de ses adjoints
CHAPITRE IV	Des attributions du président de la région
CHAPITRE V	Du bureau de la région
CHAPITRE VI	De l'administration de la région
CHAPITRE VII	Du régime juridique des actes pris par les autorités régionales et du contrôle auquel ils sont soumis
CHAPITRE VIII	De la commission régionale du dialogue économique et social
TITRE III	Du District
	Dispositions transitoires
	Dispositions finales